

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1173  
Appendice I/Volume V  
3 septembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME V

Texte des documents publiés par  
la Conférence du désarmement

GE.92-71411



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1148  
14 mai 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 6 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT  
DE LA HONGRIE

A propos de la "Déclaration des représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro" en date du 27 avril 1992, la Hongrie - comme elle l'a souligné dans une lettre du 6 mai 1992 adressée au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies - est d'avis qu'une déclaration unilatérale de cette nature ne crée pas, en soi, un fondement juridique de nature à assurer la continuité de la qualité de membre des organisations et organismes internationaux dont jouissait la République socialiste fédérative de Yougoslavie, aujourd'hui disparue. Pour la Hongrie, le règlement de la question de la continuité doit reposer sur l'accord de tous les Etats succédant à l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Seul un tel accord peut servir de base à toute décision qui serait prise quant à la question de la représentation de la République fédérative de Yougoslavie dans les instances internationales, y compris à la Conférence du désarmement. La Hongrie estime que les arrangements de procédure que la Conférence du désarmement pourra être amenée à prendre entre-temps à ce sujet ne devraient en aucun cas préjuger sa position sur la question du statut de la République fédérative de Yougoslavie à la Conférence du désarmement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur  
(Signé) Tibor TOTI





**LETRE DATEE DU 13 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE  
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA**

Le Canada a pris note de la Déclaration des représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro en date du 27 avril 1992 et dans laquelle était annoncée la création de la République fédérative de Yougoslavie.

Le Gouvernement canadien tient à ce qu'il soit consigné qu'à son avis la participation actuelle de représentants de la République fédérative de Yougoslavie aux travaux de tous les organismes des Nations Unies et autres organismes internationaux apparentés est sans préjudice du statut de la République fédérative de Yougoslavie qui pourra être déterminé. Comme on le sait, la Conférence sur la Yougoslavie examine en ce moment les questions de la continuité et de la succession de l'Etat yougoslave.

Ce message a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a été prié d'en faire distribuer le texte comme document de l'Assemblée générale au titre du point 68 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur et Représentant permanent  
(Signé) Gerald E. SHANNON



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1150  
27 mai 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Décision sur des mesures d'organisation comme suite  
à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale  
(Adoptée à la 622ème séance plénière, le 26 mai 1992)

La Conférence du désarmement, ayant pris en compte les demandes que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a adressées par sa résolution 46/36 L, dans laquelle elle l'a priée "d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence; de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologie de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur, et de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question", et gardant à l'esprit le calendrier établi au paragraphe 11 b) de ladite résolution, décide d'ajouter à l'ordre du jour de sa session de 1992 un point intitulé "Transparence dans le domaine des armements", au titre duquel elle pourra traiter de ces questions. La Conférence du désarmement décide également d'inclure dans son rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies un chapitre portant sur les travaux qu'elle aura accomplis au titre de ce point de l'ordre du jour.

La Conférence décide en outre d'examiner ce point de l'ordre du jour dans une série de réunions officieuses, qui seront présidées par M. l'ambassadeur Zahran, de l'Egypte.

La Conférence a pris dûment note qu'au paragraphe 11 b) de la résolution 46/36 L, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte des travaux de la Conférence lorsqu'il établira, en 1994, un rapport sur la tenue du Registre de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter. En outre, la Conférence a pris note qu'au paragraphe 14 de la même résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié de fournir à la Conférence toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au titre du point de son ordre du jour intitulé "Informations objectives sur les questions militaires".

---



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1151  
1er juin 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 29 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE  
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE LA NORVEGE,  
TRANSMETTANT LE RESUME D'UNE ETUDE SUR UN TRAITE  
D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS

Ma délégation vous serait très obligée de bien vouloir faire le nécessaire pour que la contribution ci-jointe de la Norvège soit diffusée en tant que document de la Conférence du désarmement.

Le texte ci-joint est le résumé d'une étude relative à un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, qui a fait l'objet d'un atelier tenu à Oslo à la fin de mars de cette année.

Le texte intégral de l'étude sera diffusé ultérieurement.

(Signé) : Jostein Bernhardsen  
Ministre conseiller

## Introduction

Pendant de nombreuses années, la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires a été l'un des grands objectifs de la politique étrangère norvégienne. Une interdiction totale et permanente de tous les essais nucléaires est en effet essentielle si l'on veut arrêter effectivement la prolifération à la fois verticale et horizontale des armes nucléaires. Une autre raison importante en faveur de l'arrêt de toutes les explosions nucléaires expérimentales tient aux risques que les essais nucléaires souterrains font courir à l'environnement et à la santé.

La Conférence du désarmement est une instance appropriée pour examiner la question d'un traité d'interdiction complète des essais. En prenant l'initiative d'une étude sur certains des aspects les plus importants d'un instrument de ce type, le Ministère norvégien des affaires étrangères a souhaité apporter sa contribution aux travaux de la Conférence.

Chacun des chapitres a été rédigé par des experts internationaux de renom et modifié en fonction des observations présentées au cours de l'atelier tenu à Oslo à la fin de mars 1992. Les auteurs y étudient les raisons des essais nucléaires, l'évolution de l'opinion publique sur la question, les effets des explosions nucléaires souterraines sur l'environnement, les traités actuellement en vigueur sur la limitation partielle des essais, les tentatives faites pour parvenir à un traité d'interdiction complète et les moyens permettant d'en vérifier l'application.

Dans le dernier chapitre, les experts ayant participé à l'atelier évaluent l'utilité et la viabilité d'un traité d'interdiction complète en se fondant sur les informations figurant dans les différents chapitres et sur les débats et les analyses de l'atelier. Le présent document reprend ce dernier chapitre de l'étude.

Les membres du groupe d'experts étaient les suivants :

- Professeur Steven A. Fetter,  
Université du Maryland
- Professeur Trevor Findlay,  
Université nationale d'Australie
- Professeur Joseph Rotblat,  
Conférences de Pugwash sur la science et  
les affaires mondiales
- Professeur Richard L. Garwin,  
Université de Columbia et Division des études, société IBM
- M. Jozef Goldblat,  
consultant pour le contrôle des armements,  
chargé de cours et chargé de recherches à l'Institut  
des hautes études internationales, Genève

- M. Jan Prawitz, docteur ès sciences,  
Ministère de la défense, Suède

- M. Frode Ringdal,  
Directeur du Centre norvégien d'analyses sismologiques (NORSAR)

Le rapport a été rédigé et mis au point pendant l'atelier tenu à Oslo les 30 et 31 mars 1992 sous la présidence de M. Sverre Lodgaard, directeur de l'Institut international de recherche sur la paix (Oslo).

**PERSPECTIVES CONCERNANT UN TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE  
DES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES**

**I. Raison et objectifs du traité**

Depuis la destruction d'Hiroshima et de Nagasaki en 1945, les essais nucléaires n'ont cessé de nous rappeler la menace qui pèse sur la survie de l'humanité. Pendant des années, ces essais ont aussi été considérés comme une manifestation de la course aux armements nucléaires et de la concurrence entre les superpuissances aspirant à l'hégémonie mondiale.

Les essais nucléaires sont aujourd'hui sur le déclin. En 1991, le nombre d'explosions expérimentales a été le plus faible des 30 dernières années. De plus, d'importantes réductions des arsenaux nucléaires sont maintenant prévues.

Le principal argument en faveur d'un traité d'interdiction complète n'est plus la nécessité d'arrêter la course aux armements entre les Etats possédant des armes nucléaires. Aujourd'hui, les deux facteurs les plus importants sont :

- les effets de la poursuite des essais sur l'environnement,
- les dangers de la prolifération nucléaire.

Ces divers aspects de la question, de même que les répercussions militaires et politiques de la conclusion d'un traité, font l'objet d'un examen approfondi dans les différents chapitres du rapport. Les arguments avancés en faveur d'un traité d'interdiction complète sont brièvement résumés ci-dessous.

**Arguments écologiques**

L'un des objectifs majeurs du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 était de réduire le danger des radiations résultant des essais nucléaires. A l'expérience, ce traité s'est révélé positif, mais il existe encore de nombreux exemples de fuites d'éléments radioactifs dans l'atmosphère à la suite d'essais nucléaires souterrains.

Des fuites se sont produites sur tous les grands sites d'essai et, dans certains cas, elles ont été détectées en dehors des frontières nationales. Aux Etats-Unis, un incident particulièrement sérieux est la fuite consécutive à l'essai de Baneberry du 18 décembre 1970, dont les effets se sont aussi fait sentir au Canada. Sur le site de Semipalatinsk au Kazakhstan, il semble que beaucoup de gens ont été exposés pendant des années à des doses considérables de radiations liées à des fuites. On a eu plus récemment un autre exemple de ce phénomène, sur le site d'essai de la Nouvelle Zemble dans la zone arctique de la Russie, lors de l'explosion nucléaire du 2 août 1987, dont les effets radioactifs ont été détectés en Scandinavie.



Un héritage quasi permanent des essais souterrains, c'est l'accumulation d'éléments radioactifs à longue période présents sous terre. Sur le plan des risques pour la santé, ce surcroît de radioactivité est faible, mais, dans certains cas, comme sur l'atoll de Mururoa, des fuites peuvent également se produire peu après l'explosion. On connaît peu de chose sur les effets à long terme d'une telle contamination, et c'est certainement là une cause de préoccupation.

Les pays nordiques s'inquiètent tout particulièrement des effets néfastes possibles de la poursuite des essais nucléaires dans l'environnement arctique fragile de la Nouvelle Zemble.

Un traité d'interdiction complète mettrait fin à la contamination supplémentaire de l'environnement provenant de substances radioactives libérées par les explosions nucléaires à venir.

#### L'argument de la non-prolifération

Un traité d'interdiction complète contribuerait à justifier une intensification des pressions internationales exercées sur les pays quasi nucléaires qui n'ont pas signé le traité de non-prolifération pour les inciter à renoncer à l'option de l'arme nucléaire. Dans certains cas, le choix d'une démarche régionale pour aborder le problème d'un traité d'interdiction complète pourrait constituer un pas important dans cette direction.

Un traité interdisant tous les essais renforcerait le régime de la non-prolifération en supprimant un élément de friction dû à l'inégalité des obligations assumées par les pays nucléaires et les pays non nucléaires dans le cadre du Traité de non-prolifération.

Un traité d'interdiction complète satisferait une condition importante avancée par certains pays non nucléaires, à savoir la prorogation du Traité de non-prolifération après 1995, pendant une ou plusieurs périodes assez longues ou même indéfiniment.

En théorie, il serait toujours possible à un Etat ne possédant pas l'arme nucléaire de se doter d'un tel arsenal sans recourir à des essais. C'est certainement beaucoup plus faisable qu'en 1945 ou pendant les années 50. Toutefois, si les deux traités devaient un jour être en vigueur - un traité d'interdiction complète et le Traité de non-prolifération - cette activité se heurterait à de nombreux obstacles politiques. Il est en outre fort probable qu'un stock d'armes qui n'aurait pas fait l'objet d'essais ne pourrait en fait pas fonctionner.

Une conséquence psychologique importante, généralement négligée, serait la réaction des scientifiques et ingénieurs de l'industrie d'armement des Etats nucléaires avancés. Si les essais nucléaires sont déclarés illégaux, les personnels chargés des armes nucléaires aux Etats-Unis et en Russie veilleront avec une extrême vigilance à ce que l'interdiction soit appliquée dans le reste du monde tout comme dans leur propre pays.

Pour ces deux raisons - d'une part, les motifs psychologiques qui inciteraient de nombreux collaborateurs de l'industrie nucléaire militaire à réclamer l'application stricte d'un traité d'interdiction complète, et, d'autre part, les dangers, les obstacles et les incertitudes qu'un traité d'interdiction complète représenterait pour tous les candidats éventuels à la prolifération - un tel instrument contribuerait beaucoup à contenir la prolifération des arsenaux nucléaires.

#### Conséquences sur le plan militaire et politique

Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires serait un événement de nature à renforcer considérablement la confiance entre les nations. Il pourrait affermir encore leur conviction quant à l'inutilité des armes nucléaires comme garantie de leur sécurité. Il pourrait atténuer les tensions psychologiques liées à la nature apocalyptique des armes nucléaires.

S'il est vrai que le souci d'éviter une "surprise technologique" a été le moteur de la course aux armements, un traité d'interdiction complète des essais pourrait supprimer au moins une des causes de cette appréhension : il est très peu probable que l'on verrait alors apparaître dans le domaine nucléaire quelque chose de complètement nouveau, d'imprévisible et d'insolite.

Sous le régime d'un tel traité, on peut prévoir que les Etats nucléaires voudront maintenir un haut degré de fiabilité de leurs armes nucléaires afin de pouvoir compter sur l'effet de dissuasion. Si, toutefois, la confiance dans les armes stockées devait s'affaiblir progressivement, la probabilité qu'une puissance nucléaire déclenche une attaque préventive diminuerait également.

Un traité d'interdiction complète fournirait la preuve tangible que les puissances nucléaires ont décidé de passer de la réduction quantitative de leurs arsenaux à des limitations qualitatives.

En contribuant à renforcer la confiance, un tel traité pourrait faciliter la négociation d'autres mesures multilatérales globales sur le contrôle des armes nucléaires. Il convient de rappeler à ce sujet qu'aucun accord multilatéral global n'a été conclu depuis 1980.

Un traité d'interdiction complète entraînerait une réduction considérable des ressources humaines et matérielles consacrées à la mise au point et à la modernisation des armes nucléaires. Les économies réalisées seraient considérables si l'on songe que le coût d'un seul essai nucléaire est de 30 à 100 millions de dollars d'après les estimations.

La conclusion d'un tel traité permettrait aux signataires du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 de remplir l'engagement qu'ils ont pris de négocier une interdiction totale des explosions nucléaires expérimentales. Elle contribuerait aussi au respect de l'obligation assumée par les puissances nucléaires dans le Traité de non-prolifération de 1968, et incluse dans les résolutions des Nations Unies, en ce qui concerne la réalisation du désarmement nucléaire.

Au début de l'ère nucléaire, un traité d'interdiction complète des essais aurait eu une incidence majeure sur la limitation du nombre d'armes nucléaires et de leur puissance globale. Aujourd'hui, les réductions considérables en cours aux Etats-Unis et dans les anciens arsenaux soviétiques sont plus importantes que ne le serait actuellement un traité d'interdiction complète. Un tel traité, toutefois, ne pourrait qu'accroître les avantages de ces réductions.

## II. Analyse des arguments en faveur de la poursuite des essais

Nombre de raisons ont été avancées en faveur des essais nucléaires. Les arguments principaux tendent notamment à prouver que les essais nucléaires permettent d'élaborer de nouvelles armes nucléaires, renforcent la confiance dans les arsenaux nucléaires et améliorent la sûreté et la sécurité des armes nucléaires. Certains de ces arguments ne sont pas sans valeur. Toutefois, il faut soigneusement les mettre en balance avec les arguments en faveur d'un traité d'interdiction complète des essais.

Si l'on revient, rétrospectivement, sur les débats publics parfois intenses dont la limitation des essais nucléaires et l'opportunité d'un traité d'interdiction complète ont fait l'objet pendant une bonne trentaine d'années, il semble que les arguments avancés pour s'opposer à une interdiction complète ont aujourd'hui perdu de leur substance.

Au cours des années 1980, à l'objection traditionnelle que les Etats-Unis opposaient à un traité d'interdiction - à savoir sa non-vérifiabilité - est venue s'ajouter une longue liste d'objections. Elles sont examinées successivement ci-après.

### Considérations de sûreté

Si les armes nucléaires doivent exister, il faut qu'elles soient aussi sûres que possible, qu'elles soient à l'abri d'accidents comme une explosion nucléaire ou une dispersion de plutonium au cas où une bombe serait lâchée accidentellement, et qu'elles soient protégées contre tout emploi non autorisé, que cet emploi soit le fait de terroristes ou de militaires.

Les problèmes que posent la sûreté et la sécurité des armes nucléaires peuvent être étudiés au moyen d'analyses et d'essais non nucléaires. On peut renforcer le contrôle des armes nucléaires en modifiant les dispositifs PAL existant actuellement, mais à l'heure où les armes nucléaires font l'objet de réductions quantitatives massives, on peut détruire en premier les armes les plus anciennes pour ne conserver que les ogives les plus sûres.

Non seulement les réductions quantitatives d'ogives contribuent à améliorer de manière générale la sûreté et le contrôle, mais, dès lors qu'une riposte instantanée n'est plus indispensable, des conditions de stockage et de maintenance plus sûres deviennent possibles.

### Mise au point de nouvelles ogives

Aujourd'hui comme toujours, le principal argument en faveur des essais nucléaires est qu'ils contribuent à la modernisation des armes nucléaires. S'il était peut-être impératif, autrefois, de procéder à des essais nucléaires pour mettre au point de nouvelles ogives et répondre ainsi aux perfectionnements apportés par la partie adverse, c'est bien moins nécessaire aujourd'hui.

En fait, cet argument n'a jamais été tout à fait convaincant. Quand les Etats-Unis ont envoyé l'astronaute John Glenn dans l'espace, ils ne l'ont pas "redéveloppé". Au contraire, la NASA l'a mis sous "emballage", pour le protéger contre le vide, le froid, la chaleur et le traumatisme du vol.

De nouveaux vecteurs peuvent être construits en fonction des modèles d'ogives actuels sans qu'il soit nécessaire de mettre au point de nouvelles ogives.

Enfin, certaines expériences de physique, pour être menées dans les meilleures conditions, requièrent des explosions nucléaires, et il n'y a parfois pas d'autres façons de procéder. Mais, en fait, les physiciens n'ont pas proposé, de manière générale, de dépenser de l'argent pour des expériences de ce type, même quand rien ne s'y opposait.

### Fiabilité des stocks

Si les pays dotés d'armes nucléaires cherchaient dans le passé à procéder à des essais nucléaires, c'était en grande partie pour obtenir un avantage sur l'adversaire ou pour apprendre ce que ce dernier pouvait avoir déjà appris - ou serait en état d'apprendre - au moyen d'essais nucléaires, de façon à ne pas prendre de retard sur lui.

On a avancé que les essais nucléaires avaient permis de découvrir de nombreuses insuffisances dans les armes nucléaires stockées et que des essais étaient indispensables pour y remédier. En réalité, aucune arme ayant subi des essais approfondis au cours de sa mise au point n'a révélé de défauts inattendus lors d'essais sur engins prélevés dans le stock portant sur un même éventail de paramètres. Les essais nucléaires ont bien révélé des insuffisances à des températures ambiantes extrêmement basses ou avec du gaz d'activation (tritium) plus ancien que celui qui avait été utilisé lors des essais de mise au point. Mais des mesures non nucléaires auraient pu pallier des déficiences soupçonnées de ce type.

La refonte de la conception d'une arme nucléaire ou son remplacement par un nouveau modèle ont parfois constitué le "remède" préféré, mais n'étaient certainement pas nécessaires. Le personnel des laboratoires militaires et les experts extérieurs à ces laboratoires s'accordent à penser qu'à l'avenir un programme vigilant d'inspection des stocks et des essais non nucléaires seront suffisants pour permettre de détecter les problèmes éventuels. Un moyen de régler ces problèmes consiste à "refaire" les ogives aux spécifications d'origine. Dans une cinquantaine d'années, cette démarche ne sera peut-être pas la plus pratique, car les procédés industriels auront certainement changé, mais il est tout aussi certain qu'elle constituera une méthode applicable.

Ce qui est proposé, ce n'est pas d'assurer la fiabilité de telles ou telles ogives nucléaires pendant une centaine d'années, puisque cela nous entraînerait dans un domaine tout nouveau de "gériatrie" des armements, mais de les "refaire" au bout de 10 à 15 ans de façon que les armes soient toujours d'une année et d'un type connus des institutions militaires.

#### Savoir-faire en matière d'entretien

Inévitablement, les connaissances techniques qui sont à la base du perfectionnement des armes et de l'entretien des stocks s'affaibliront avec l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais, même s'il est probable que ce processus sera graduel. De plus, les Etats dotés d'armes nucléaires continueront sans doute à accorder un appui considérable à leurs laboratoires militaires pour veiller à ce que les connaissances techniques essentielles ne soient pas perdues.

Pour éviter la "dérive" génétique qu'entraînerait l'accumulation de modifications minimales - dont chacune serait qualifiée de "non significative" par un organisme responsable -, il faut mettre en place un conseil composé de techniciens responsables qui doivent chercher à maintenir les caractéristiques de fonctionnement initiales du stock plutôt qu'à appliquer des idées "brillantes".

Il est également possible de maintenir le niveau des connaissances techniques en étudiant la fusion par confinement inertiel; en fait, un problème de définition se pose si l'on aborde la question du dégagement de puissance utile que suscitent des explosions multiples de balles minuscules dans un programme de fusion par confinement inertiel.

Dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais, on pourrait peut-être envisager d'annoncer à l'avance le lieu et la date de toute explosion de quelque sorte que ce soit dont la charge explosive serait supérieure à 10 tonnes, et de ne procéder à des explosions liées à la recherche nucléaire, comme les expériences de fusion par confinement inertiel, que dans des bâtiments occupés en permanence.

### III. Vérification du respect d'un traité d'interdiction complète des essais

Un traité d'interdiction complète des essais devrait nécessairement être assorti d'un système global de vérification dont l'élément principal serait un réseau international de surveillance composé de stations sismologiques sensibles. Ce système devrait s'appuyer sur les progrès techniques les plus récents et incorporer des stations de type complexe très perfectionnées. Il est également envisagé de recourir à des inspections sur place par mise en demeure, à l'imagerie satellitaire, à la mesure des radionucléides de l'atmosphère et à d'autres mesures de vérification supplémentaires. Il faudrait mettre au point des dispositions relatives à la notification et éventuellement à l'observation des explosions chimiques dépassant une charge spécifiée.

Toutes les parties au traité d'interdiction complète des essais devraient en faire largement connaître le texte. Elles devraient aussi promulguer des législations nationales interdisant à leurs ressortissants d'exercer des activités prohibées sur le plan international aux termes du traité,

et exigeant notamment que les violations soient signalées aux autorités nationales et internationales. En fait, la vérification par la population, ou "par surveillance publique", pourrait apporter un élément d'efficacité entièrement nouveau à la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais. C'est là un trait particulièrement pertinent si l'on considère l'évolution récente d'une société fermée comme l'était autrefois la société soviétique.

Si dans l'ère nouvelle qu'inaugurerait un traité d'interdiction complète des essais les engagements souscrits par un Etat, ainsi que sa position juridique, étaient largement connus et si la découverte d'essais clandestins l'exposait à des sanctions des Nations Unies, il semble peu probable qu'un Etat signataire chercherait à procéder à de tels essais.

#### **IV. Approches possibles d'un traité d'interdiction complète**

Un traité d'interdiction complète des essais serait un instrument multilatéral interdisant tout essai nucléaire par tous les Etats à tout jamais.

**Nous recommandons que les Etats dotés d'armes nucléaires signent et ratifient le plus tôt possible un traité d'interdiction complète des essais pour que celui-ci puisse prendre effet en 1995, par exemple.**

Si, par contre, les Etats-Unis et la Russie décident de négocier de nouvelles limitations des essais nucléaires, comme ils se sont engagés à le faire, la première étape devrait être substantielle et restreindre sévèrement, à défaut de rendre impossible, la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires par les Etats dotés de ces armes et la fabrication d'armes nucléaires par les Etats non dotés d'armes nucléaires.

Une interdiction limitée des essais, quel qu'en soit le seuil ou le quota annuel, ne peut s'appliquer qu'aux Etats dotés d'armes nucléaires. Tous les essais qu'un tel accord autoriserait encore devraient être soumis à des mesures rigoureuses afin de prévenir des dommages à l'environnement. Toute nouvelle interdiction limitée des essais devrait comporter un engagement juridiquement contraignant à oeuvrer en faveur d'une interdiction complète.

Un traité d'interdiction des essais nucléaires que concluraient des Etats dans des régions particulièrement sensibles, comme l'Asie du Sud ou le Moyen-Orient, pourrait constituer pour ces Etats un premier pas vers la renonciation à l'option nucléaire militaire.

---

## ESPAGNE

### RAPPORT SUR UNE INSPECTION PAR MISE EN DEMEURE EFFECTUEE A TITRE EXPERIMENTAL

#### 1. INTRODUCTION

En mai 1991, l'Espagne a mené à bien une inspection expérimentale dans une installation chimique civile, en essayant de se conformer à la réglementation que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques établira en son temps pour l'inspection systématique des installations déclarées qui produisent ou ont la capacité de produire des substances inscrites aux tableaux 2 et 3.

Le Gouvernement espagnol a récemment décidé de prendre les mesures nécessaires pour effectuer une inspection expérimentale dans une installation militaire, en suivant les règles des inspections par mise en demeure concernant une installation non déclarée. Tel est l'objet du présent rapport.

Parmi les objectifs principaux de cet exercice se détache naturellement celui de mettre à l'épreuve les dispositions aujourd'hui prévisibles du futur texte définitif de la Convention. On voulait aussi néanmoins simultanément :

- Définir plus exactement les compétences de l'autorité nationale touchant l'organisation et l'exécution de ce type d'inspection.
- Déceler les difficultés réelles que peut présenter au niveau national la réalisation d'une inspection par mise en demeure.
- Mettre à l'épreuve le statut de l'observateur de l'Etat requérant, dans le cadre de la Convention.
- Acquérir une expérience de la recherche et du traitement d'indices révélateurs de l'existence d'agents de guerre chimique dans une installation militaire.
- Analyser la composition souhaitable des équipes d'inspection.
- Etudier les critères applicables à la protection du caractère confidentiel des informations communiquées aux inspecteurs, et à la sécurité, considérée de manière générale, du pays mis en demeure.

Ont assisté à l'inspection, pour des raisons purement didactiques, des experts militaires et civils en nombre beaucoup plus grand que ce qui est décrit dans le présent rapport. Etant donné que ces raisons sont d'ordre interne aux forces armées espagnoles, le rapport ne contient pas d'informations détaillées sur les activités de ces personnes, dont la mission était étrangère aux termes de la Convention.

Les dispositions prises en compte pour le déroulement de l'inspection ont été celles qui figurent dans le texte évolutif publié sous la cote CD/1116.

## 2. PREPARATION DE L'INSPECTION

### 2.1 Installation inspectée

A la première réunion préparatoire à l'inspection, il a été décidé que le lieu à choisir devrait présenter les plus grandes difficultés et être le plus réaliste possible, de sorte que parmi les diverses solutions qui s'offraient, on a finalement choisi une base navale dans laquelle existent, sur une superficie de 400 hectares, 138 constructions correspondant à des dépôts de munitions en surface et en tunnel, des laboratoires, des ateliers, des postes de ravitaillement en carburant, des installations sanitaires et de soutien logistique, en plus d'édifices administratifs et de logements. L'installation est située à l'intérieur d'un talweg marqué, entouré de hauteurs et ouvert sur la mer, avec un relief ondulé et boisé dans sa plus grande partie. Tout le périmètre est fermé par une clôture et dispose de deux accès pour véhicules et d'un port à l'usage exclusif de l'installation.

### 2.2 Mise en demeure

La cause de la mise en marche des mécanismes de l'inspection était censée être une mise en demeure aux termes de laquelle des munitions chargées d'agents chimiques pourraient être stockées et manipulées dans l'installation visée, autrement dit en infraction aux articles I et VI de la Convention.

La mise en demeure spécifiait l'emplacement de l'installation suspecte, au moyen de coordonnées et de références géographiques sommaires, ne se rapportant pas strictement à l'installation, mais plutôt à la zone dans laquelle elle se trouve.

### 2.3 Composition des équipes

#### 2.3.1 Equipe d'inspection

- Un chef d'équipe, ayant l'expérience des inspections FACE (CFE).
- Un ingénieur de l'armement (chimique), de la manufacture nationale de la Marañosa, ayant des connaissances étendues sur la Convention.
- Deux experts en inspections FACE (CFE).
- Un expert en guerre nucléaire, bactériologique et chimique, professeur à l'école NBC de l'armée de terre.



### 2.3.2 Composition de l'équipe d'accompagnement

Cette équipe, qui représentait l'autorité nationale, était formée des personnes suivantes :

- Un chef d'équipe, ayant l'expérience des inspections FACE (CFE).
- Un expert en guerre nucléaire, bactériologique et chimique, professeur à l'école NBC de l'armée de terre.
- Un ingénieur des armes navales, désigné par l'installation inspectée.
- Deux experts en inspections FACE (CFE) et en négociations sur le contrôle des armements.
- Un chimiste de la manufacture nationale de la Marañosa, expert en techniques de laboratoire.
- Un spécialiste en munitions navales, désigné par l'installation.

### 2.4 Observateur de l'Etat requérant

A été désigné pour remplir ce rôle un ingénieur nucléaire, représentant de la Direction générale de l'armement et du matériel.

### 2.5 Observateurs nationaux

Bien que leur présence ne fût pas prévue dans le texte de la Convention, les personnes suivantes ont participé à l'inspection en qualité d'observateurs, à des fins didactiques :

- Deux diplomates, connaissant le texte de la Convention.
- Deux représentants du Ministère de la défense.
- Un représentant de chaque cellule de vérification de chacun des trois états-majors.

## **3. EXECUTION DE L'INSPECTION**

### 3.1 Etapes préalables

La suite d'événements qui a mis en marche l'inspection était censée être la suivante :

- Le directeur général du secrétariat technique notifie au Gouvernement espagnol l'existence d'une plainte contre l'Etat espagnol pour détention et stockage d'armes chimiques, visant une installation non déclarée identifiée au moyen de coordonnées géographiques.

- L'autorité nationale prend les dispositions nécessaires pour permettre l'entrée sur le territoire national, par le point d'entrée, de l'équipe d'inspecteurs, et met en marche les mécanismes prévus pour l'accompagnement et le transport des inspecteurs et l'assistance à leur fournir. L'équipe d'inspecteurs arrive au point d'entrée dans les 24 heures suivant la notification adressée au Gouvernement espagnol.
- Lors d'une première réunion de coordination entre l'équipe d'inspecteurs et les autorités espagnoles, l'équipe expose plus en détail les points de la mise en demeure, les nécessités de l'inspection, et le périmètre auquel elle prétend accéder.
- Simultanément à cette première réunion, les accès au périmètre demandé par l'équipe d'inspection restent fermés, à l'exception d'un seul, choisi sur un plan fourni par l'autorité nationale, qui reste contrôlé au moyen d'enregistrements vidéo permanents.
- Une fois définie l'installation objet de la mise en demeure et établi le périmètre provisoire, tous les participants à l'inspection sont transportés par voie aérienne à l'aéroport le plus proche de la zone dans laquelle se trouve l'installation.

### 3.2 Négociation sur le périmètre et l'accès réglementé

Le chef de l'équipe d'inspection, le chef de l'installation et le représentant de l'autorité nationale ont mené à bien une négociation pour parvenir à un accord sur le périmètre de l'installation litigieuse.

En ce qui concerne les caractéristiques géographiques du terrain, et compte tenu qu'il fallait suivre les procédures et techniques de l'accès dit réglementé des inspecteurs aux différentes dépendances de l'installation, grâce auquel la sécurité de l'Etat mis en demeure était efficacement protégée, la négociation sur le périmètre a été supposée simple, et l'on a fait coïncider dès le début le périmètre demandé avec le périmètre convenu.

Immédiatement après, et donc en deçà des délais prévus dans le texte de la Convention, l'équipe d'inspection est amenée au périmètre définitif.

Pour rendre l'inspection expérimentale la plus efficace possible, en sauvegardant en même temps la sécurité de l'installation, on a alors fixé, à l'intérieur du périmètre final convenu, un système d'accès réglementé défini de la manière suivante :

- On a maintenu fermés tous les accès terrestres, sauf un, et l'on a contrôlé les entrées et sorties de véhicules de transport de charges par l'unique accès terrestre ouvert, et les accostages et départs par l'accès maritime.
- Accès aléatoire aux tunnels de munitions, magasins à explosifs et ateliers, en choisissant dans chaque cas 20 % de l'ensemble, considérant que la quantité choisie représentait un échantillon suffisamment significatif de la totalité.

### 3.3 Plan d'inspection

En recevant les inspecteurs, l'autorité responsable de l'installation a organisé une séance d'information et leur a fourni la documentation suivante :

1. Schéma général de l'installation, avec l'indication de tous les éléments significatifs de l'intérieur de cette installation.
2. Schéma du réseau d'eaux résiduaires.

L'autorité responsable a décrit les activités menées dans l'installation, et a été en même temps informée des besoins logistiques et administratifs de l'équipe d'inspection.

On a ensuite effectué un bref survol du périmètre par son extérieur immédiat, dans un hélicoptère qui n'était muni d'aucun type de détecteur.

Durant le survol, on a prêté particulièrement attention aux points d'accès praticables dans l'enceinte qui définit le périmètre de l'installation.

Le plan de l'inspection a été élaboré en comptant un temps raisonnable maximum pour l'inspection, à savoir 48 heures.

Les éléments de l'équipe, continuant de suivre le thème de l'exercice, ont été divisés en trois groupes :

- A - Direction de l'inspection et inspection oculaire.
- B - Recueil, garde et, le cas échéant, analyse sur place des échantillons.
- C - Surveillance du périmètre et de l'intérieur de l'installation.

La mission assignée au groupe de direction a été de parcourir les installations prévues, de chercher des indices et de déterminer les échantillons à prendre et les lieux où les prendre.

La mission assignée au groupe de recueil d'échantillons a été de visiter exclusivement les points signalés par le groupe de direction pour prendre les échantillons demandés par celui-ci, en mettant sous scellés et en gardant les échantillons recueillis.

La mission assignée au groupe de surveillance du périmètre a été de contrôler la sortie de véhicules de transport de charges par l'accès terrestre et l'accès maritime, et de vérifier que les autres accès terrestres et la clôture du périmètre restaient fermés.

Les constructions et installations que l'on a convenu d'inspecter étaient les suivantes :

- Magasins à explosifs en surface : un de chaque module, dans chaque groupe.

- Tunnels de stockage de munitions : deux de chaque groupe.
- Laboratoires : réactifs, documentation, instruments, matériel d'analyse.
- Ateliers : infrastructure, système de ventilation, etc.
- Système d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires : prélèvements.
- Installation de traitement des résidus : échantillons d'air, récipients suspects.
- Poste de ravitaillement en carburant : produits chimiques autres que des carburants.
- Service d'incendie : moyens de neutralisation d'agents chimiques.
- Service médical : médicaments, registre des victimes d'agents chimiques, etc.
- Bibliothèque : livres et documents sur l'emploi et le stockage d'agents chimiques.

Il a été établi pour le groupe d'inspection un itinéraire qui ne permettait pas le transfert de munitions d'un bâtiment non inspecté à un autre bâtiment déjà inspecté.

### 3.4 Recherche d'indices

#### 3.4.1 Munitions

Pour enquêter sur l'existence éventuelle d'agents chimiques chargés dans les munitions, on a utilisé des méthodes non destructives.

- En premier lieu, on a choisi divers projectiles et l'on s'est employé à les peser.
- Ensuite, on a déterminé pour chacun l'épaisseur de la paroi d'acier en divers points, au moyen d'ultrasons.
- Ces mesures ont permis, d'une part, d'avoir une idée du profil intérieur du projectile et, d'autre part, ont fourni les données nécessaires pour la gammagraphie qui a été faite par la suite.
- En fonction de l'épaisseur du projectile, de l'activité de la source utilisée (5 curies de césium 137) et de la distance du projectile à la source, on a déterminé sur les tables correspondantes le temps d'exposition nécessaire pour la gammagraphie.
- Enfin, celle-ci a été effectuée en inclinant le projectile de 30°, de sorte que si la charge avait été liquide, on aurait pu détecter la ligne horizontale indiquant sa surface.

- Une fois obtenue la gammagraphie, celle-ci a été étudiée pour détecter la présence possible de cylindres, cloisons de séparation, etc.
- En tout état de cause, la gammagraphie a permis d'estimer le volume de la partie métallique et donc son poids.
- En retranchant du poids total du projectile celui de la partie métallique, on a déterminé le poids de la charge, et connaissant son volume, on a finalement déduit sa densité.
- Si cette densité avait été comprise entre 1 et 1,5, on aurait eu des raisons de suspecter que cette charge était composée d'agents chimiques et l'on aurait pratiqué d'autres types d'analyses, plus concluantes.

Ces méthodes d'analyse non destructives ont été complétées par des prélèvements.

#### 3.4.2 Installations

En ce qui concerne la recherche d'indices dans les autres constructions et installations, on a procédé comme suit :

- On a examiné s'il existait ou non des systèmes de protection chimique collective, tels que filtres à eau ou à air, capacité et installation électrique, etc.
- Dans les tunnels de stockage de munitions, de poudres et d'explosifs, on a aussi effectué un examen des systèmes de ventilation, en cherchant des filtres collectifs; pour finir, on a pris des échantillons d'air et de poussière.
- Dans les laboratoires chimiques, on a inspecté les matériels et réactifs existants et l'infrastructure des bâtiments.
- Dans les ateliers, on a vérifié si l'outillage et les installations permettaient le montage, la manipulation ou la charge de munitions chimiques et si la structure et les services de l'installation permettaient de telles activités.
- Au service d'incendie, on a cherché des moyens de protection et de décontamination chimiques.
- A l'infirmerie, on a cherché des indices de l'existence d'antidotes contre les agents chimiques, par exemple des oximes ou tout autre composé pharmacologique utilisable dans le traitement de lésions produites par des agents chimiques.

#### 3.5 Recueil d'échantillons

Il a été réalisé dans les lieux indiqués par le groupe de direction sur les éléments marqués par celui-ci, et tous les échantillons ont été gardés en permanence par le groupe de prélèvement d'échantillons.

Tous les échantillons ont été recueillis en double, l'un des deux, dûment authentifié par les inspecteurs, étant laissé entre les mains des autorités de l'installation.

### 3.5.1 Echantillons gazeux

Pour les échantillons d'air ambiant, on a utilisé une pompe à débit constant du type GIBSON, qui aspire un débit de 1 litre par minute à travers des tubes remplis de charbon actif, dans une colonne de 8 x 70 mm.

Les échantillons sélectifs de gaz contenus dans le logement de la charge d'amorçage des projectiles ont été prélevés avec des tubes de verre de petit diamètre (6 mm) chargés de 0,1 g de résines de type TENAX et XAD-2. Le bouchon remplaçant la fusée du projectile a été dévissé sans en être séparé, en introduisant le tube de résine et en absorbant lentement 250 cm<sup>3</sup> d'air du logement.

### 3.5.2 Echantillons liquides

On a recueilli des échantillons d'eaux résiduelles sous deux formes différentes :

- Volume de 200 cm<sup>3</sup> en flacons de verre fermés par un bouchon hermétique en Téflon.
- Volume de 1 litre, à travers des tubes de verre remplis de résine TENAX.

### 3.5.3 Echantillons solides

Selon leur origine, ils ont été prélevés en utilisant deux procédés différents :

- Les échantillons de terre, de solides, de caoutchouc, de textiles, etc., ont été recueillis en introduisant dans des tubes de verre fermés par un bouchon hermétique en Téflon de petits échantillons ainsi qu'une petite quantité de sulfate de potassium anhydre, pour diminuer l'hydrolyse durant le transport.
- Les échantillons de taches sur le béton, qui ne permettaient pas une extraction par grattage avec une spatule, ont été obtenus en utilisant un coton trempé dans du dichlorométhane, que l'on a ensuite introduit dans un tube hermétique avec du sulfate de potassium anhydre.

## 3.6 Transport des échantillons

Les échantillons gazeux ont été emballés comme il se doit et transportés en glacière avec de la "jelly-ice".

Les échantillons liquides ont été transportés dans des flacons de verre, en séparant leurs produits dans des colonnes de type TENAX et XAD-4.

Les échantillons solides, de même que les autres, ont été scellés et étiquetés avec un code correspondant à la fiche ouverte pour chaque échantillon.

### 3.7 Analyse des échantillons

Elle a été réalisée après l'inspection, dans le laboratoire NBC de la manufacture nationale de la Marañosá, en deux jours.

#### 3.7.1 Préparation des échantillons

- Les échantillons gazeux absorbés par les tubes de charbon actif ont été extraits au moyen de 20 cm<sup>3</sup> de dichlorométhane à contre-courant, puis concentrés à 0,5 cm<sup>3</sup> dans un microconcentrateur.
- En ce qui concerne les échantillons liquides transportés dans les bouteilles de verre, on les a fait passer par gravité à travers de petits tubes de verre remplis de 50 mg de XAD-4. Une fois séchés par centrifugation et passage d'azote sec, ils ont été extraits avec 0,5 cm<sup>3</sup> d'acétate d'éthyle.
- Les échantillons solides ont été placés dans un extracteur SOHLET avec 25 cm<sup>3</sup> de dichlorométhane. Après les avoir soumis à divers cycles d'extraction, on a traité la solution avec du sulfate de potassium anhydre et on l'a concentrée dans un microconcentrateur à 0,5 cm<sup>3</sup> de volume.

#### 3.7.2 Analyse qualitative

On a utilisé les méthodes suivantes:

- Chromatographie gazeuse avec détecteur photométrique de flamme (GC-FPD).
- Chromatographie gazeuse avec détecteur sélectif de masses (GC-MS).
- Chromatographie gazeuse avec détecteur d'infrarouges (GC-(FT)IR).

La première méthode a une sensibilité élevée pour ce qui est d'indiquer la présence d'agents contenant du soufre ou du phosphore.

La deuxième méthode est plus puissante pour identifier, avec une précision suffisante, les composés extraits.

Dans le cas hypothétique où l'on détecterait dans l'échantillon une concentration d'agents suffisamment forte, on considère que le système le plus adéquat pour confirmer le résultat obtenu par la MS est une analyse par la GC-FIR.

### 3.8 Prise de photographies

Conformément à un accord passé préalablement entre l'équipe d'inspection et l'autorité locale, les photographies demandées par la première ont été prises par le personnel de l'installation avec un appareil à développement instantané et en double exemplaire, l'un étant remis à l'équipe d'inspecteurs et l'autre gardé par le personnel de l'installation.

Il n'a été obtenu que des photographies se rapportant directement aux désaccords survenus pendant le déroulement de l'inspection, sur des points comme la capacité des systèmes de ventilation, l'adéquation de l'infrastructure, les indicateurs de normes de sécurité, etc.

#### 4. ANALYSE ET COMMENTAIRES

##### 4.1 Sécurité de l'information

Une préparation méticuleuse est exigée du personnel de l'installation et de l'équipe d'accompagnement pour éviter de divulguer des informations sensibles, tout en fournissant les informations nécessaires pour permettre à l'équipe d'inspection d'effectuer son travail.

##### 4.2 Composition de l'équipe d'inspection

Le nombre d'inspecteurs dépendra de certains facteurs variables avec chaque installation, compte tenu que l'inspection doit fournir la plus grande garantie possible touchant la non-existence d'armes chimiques, et qu'il convient de réduire au maximum l'effectif de l'équipe d'inspection.

Il faudra prendre en compte les points suivants :

- Dans la majeure partie des cas, l'équipe d'inspection devra se diviser au moins en deux sous-équipes ayant des missions analogues ou différentes, composées chacune au moins de deux inspecteurs.
- Chaque sous-équipe devra comprendre au moins un assistant qui facilite les annotations, le transport de matériel et la recherche d'indices.

##### 4.3 Composition de l'équipe d'accompagnement

L'équipe d'accompagnement devra avoir une qualification technique équivalente à celle de l'équipe d'inspection, de sorte qu'elle puisse être un interlocuteur qualifié entre l'équipe d'inspection et l'installation inspectée.

Il convient qu'au moins un de ses membres fasse partie de chacun des groupes en lesquels est subdivisée l'équipe d'inspection.

Enfin, l'équipe d'accompagnement devra gérer tous les soutiens et l'infrastructure nécessaires à l'équipe d'inspection.

##### 4.4 Fermeture du périmètre de l'installation

La fermeture et le contrôle du périmètre de l'installation objet de l'inspection se sont révélés être l'une des tâches les plus difficiles à remplir pour l'équipe d'inspection, d'une part à cause du manque de personnel, et, d'autre part, du fait de la nécessité de ne pas paralyser les activités de l'installation.



Dans l'exercice décrit, le contrôle du périmètre a été réalisé en fermant et en scellant tous les accès à ce périmètre, sauf un qui est resté sous la surveillance de l'équipe d'inspection, laquelle a effectué des contrôles aléatoires sur les véhicules de transport de charges qui entraient ou sortaient.

Dans l'exercice qui nous occupe, l'effectif minimum idéal du personnel affecté à la fermeture et au contrôle du périmètre de l'installation a été fixé à quatre personnes, chiffre qui, bien que ce soit un minimum, augmente déjà sensiblement (quasiment de 75 %) le nombre idéal de membres de l'équipe d'inspection, qu'il faut estimer aux alentours de cinq personnes.

Quatre hommes auraient été suffisants dans le cas considéré, mais il faut tenir compte de ce que l'installation militaire inspectée en l'espèce est parfaitement délimitée par le relief montagneux qui l'entoure et par un système de clôture très hermétique et comptant très peu de points d'entrée et de sortie de véhicules.

#### 4.5 Parcours initial de l'installation

Dans la majorité des cas, le parcours initial de l'installation représentera une aide importante pour la formulation du plan d'inspection, bien qu'il puisse impliquer en certaines occasions une dépense de temps considérable.

Parfois, l'efficacité du parcours effectué avec des moyens de transport terrestre peut être faible si elle n'est pas complétée par l'observation effectuée depuis un point dominant toute l'installation, ou par un survol de courte durée en hélicoptère; ce dernier moyen est jugé très satisfaisant, tant du point de vue de l'économie de temps, que parce qu'il permet à l'équipe d'inspection de se faire une idée de l'ensemble de l'installation sans révéler des détails que l'Etat inspecté peut souhaiter cacher.

#### 4.6 Recueil d'échantillons

Le recueil d'échantillons est une tâche laborieuse qui exige beaucoup de temps, de sorte qu'elle finit par déterminer le rythme de l'inspection. Il faut donc organiser l'équipe d'inspection, dans la mesure du possible, de façon que les inspecteurs qui se consacrent spécifiquement aux prélèvements puissent commencer leur travail le plus tôt possible, et de préférence immédiatement à la suite du parcours initial de l'installation, après que les chefs de l'équipe ont négocié avec les responsables de l'installation inspectée et se sont mis d'accord avec eux sur un plan d'inspection mutuellement acceptable.

Il convient donc que les tâches de l'équipe d'inspection soient organisées avec souplesse, pour économiser le temps, même si cela oblige à utiliser un plus grand nombre de véhicules, de moyens de communication et de personnes, qui devront être fournis par l'installation.

Chaque échantillon doit être en double, condition qui sera réalisée s'il est obtenu simultanément par les équipes d'inspection et d'accompagnement, en utilisant les mêmes appareils et procédures, ou par division d'un seul et même échantillon.

Pour chaque échantillon obtenu, on devra remplir une fiche dans laquelle figurent : date, heure et lieu de prélèvement, procédé utilisé pour l'obtenir, matériel employé, type d'échantillon, inspecteur ou technicien qui l'a recueilli.

Dans de nombreux cas, il ne sera pas nécessaire que le prélèvement soit destructif, vu qu'il est en général possible de déterminer si une charge est chimique ou non au moyen de techniques simples non destructives.

Les groupes de prélèvement d'échantillons doivent être constitués d'un ou deux techniciens de l'équipe d'inspection, d'un autre de l'équipe d'accompagnement, et au moins d'un auxiliaire qui aide à l'emballage, à l'enregistrement, etc.

#### 4.7 Analyse des échantillons

Si ce n'est dans des cas très précis, les indices trouvés permettront d'arriver à des conclusions définitives, sans qu'il soit nécessaire de réaliser l'analyse des échantillons recueillis.

Par ailleurs, et en règle générale, les analyses ne pourront être réalisées dans l'installation inspectée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- L'Etat inspecté ne le veut pas, ou le mode de travail de l'installation ne le permet pas.
- Le temps matériel manque pour l'analyse dans le délai accordé pour l'inspection.
- L'installation ne dispose pas du matériel ou des instruments adéquats pour réaliser l'analyse.

Enfin, il faut considérer que, bien que les analyses sur place soient très commodes, une analyse qualitative réalisée dans ces conditions ne peut être très fiable, de sorte qu'il est recommandé de porter les échantillons à un laboratoire et de les analyser là.

#### 4.8 Photographies

La prise de photographies est l'un des aspects les plus délicats de la sécurité de l'installation pendant le déroulement de l'inspection, et il faut s'arranger pour qu'elle ne représente pas une faille de cette sécurité. Il semble donc conseillé de respecter les conditions suivantes :

- Ne sont prises que des photographies de documents ou de matériel qui doivent être apportées comme preuves pour résoudre un conflit d'interprétation.
- Les photographies doivent être prises à l'initiative de l'équipe d'inspection par l'équipe d'accompagnement, pour éviter des prises de vues qui n'ont pas été autorisées. Par conséquent, l'équipe d'inspection ne devrait avoir ni appareil photographique ni caméra vidéo.

- Les photographies prises sont faites en double exemplaire pour les équipes d'inspection et d'accompagnement, et doivent permettre une vérification immédiate, de sorte qu'il est souhaitable que les appareils soient à développement instantané.
- Toutes les photographies prises accompagnent le rapport de l'inspection et sont signées par les chefs des équipes d'inspection et d'accompagnement, avec mention du jour, de l'heure et du lieu où elles ont été prises, et une brève description de ce qu'elles représentent.
- L'emploi du flash pour la prise de photographies doit tenir compte des normes de sécurité de l'installation.

#### 4.9 Fiabilité de l'inspection par mise en demeure

Le recours, de la part d'un Etat partie à la future convention sur l'interdiction des armes chimiques, à la mise en demeure d'un autre Etat partie devant l'Organisation permanente, sur la base d'indices raisonnables, comporte un risque politique certain, qui tient entre autres choses aux limitations fondamentales de cette inspection effectuée à la demande d'une partie.

En effet, cette inspection par mise en demeure présente une limitation conceptuelle qui découle de sa nature même, en vertu de laquelle son résultat ne sera certain que s'il est positif, c'est-à-dire dans le cas où l'on trouve des indices de l'existence présente ou passée d'armes chimiques.

Il est évident que la vérification de la non-existence, si exhaustive que soit l'opération, laisse toujours la porte ouverte au doute; d'où aussi les différences fondamentales constatées par les experts des Forces armées espagnoles entre ce système d'inspections prévu par la Convention sur les armes chimiques, et les systèmes analogues des accords FACE. (CFE), dans lesquels il s'agit de contrôler l'existence de divers matériels.

Compte tenu de tout cela, on a pu vérifier dans la pratique au moyen de cet exercice ce qui était déjà une certitude théorique avant de le réaliser : l'inspection par mise en demeure doit être un ultime recours, elle revêt un caractère politique marqué, et ses résultats seront d'autant plus fiables qu'il y aura une plus grande coïncidence d'intérêts entre l'Etat inspecté et l'équipe d'inspection, coïncidence d'intérêts basée sur le désir de dissiper les doutes qui touchent à la sécurité de l'Etat requérant, auquel doit correspondre le désir impérieux de démontrer l'"innocence" de l'Etat inspecté, et par conséquent de prouver qu'il respecte exactement les dispositions de la Convention.

Dans cette hypothèse, l'institution même de l'inspection par mise en demeure sera pleinement efficace et correspondra au rôle que l'on attend d'elle, dans le cadre du système général de vérification de la Convention sur les armes chimiques.

#### 4.10 Observateur

Le personnage de l'observateur, comme il était prévisible, s'est révélé être une source de conflits et c'est pourquoi il a été convenu de maintenir son accès et sa participation à l'inspection dans les limites strictes compatibles avec son existence.

Bien que le personnage de l'observateur ait l'importante finalité de fournir des garanties à l'Etat requérant sur l'efficacité avec laquelle l'équipe d'inspection remplit sa mission, sa présence constante dans les opérations d'inspection se révèle inviable, parce qu'il transforme les problèmes de sécurité en problèmes plus importants que l'inspection elle-même et qu'il provoque des attitudes de refus et de méfiance excessive chez l'Etat mis en demeure, attitudes qui compliquent extraordinairement un exercice de cette nature.

L'observateur a néanmoins été informé, exclusivement par les soins du chef de l'équipe d'inspection et/ou du chef de l'équipe d'accompagnement, sur tous les points de l'inspection, depuis le moment de l'élaboration du plan jusqu'à la rédaction du rapport final, en passant par toutes les étapes.

L'observateur n'a eu accès à aucun type de documentation et à aucune des installations inspectées, et il est resté, accompagné, dans une dépendance de l'installation, jusqu'à la fin de l'opération, recevant périodiquement des rapports sur son déroulement.

#### 4.11 Délais

Il convient enfin de relever l'importance que, dans l'expérience espagnole relatée dans le présent rapport, revêtent les délais dans les premières étapes du déroulement de l'inspection par mise en demeure. Cet élément peut en effet être d'une telle importance qu'il en arrive à compromettre la fiabilité même des résultats obtenus. Le temps qui s'écoule entre la notification à l'Etat mis en demeure et l'achèvement de la négociation concernant le périmètre, et l'entrée effective de l'équipe d'inspection dans l'enceinte où elle doit commencer sa tâche, doit être maintenu aussi court que le permet la solution des difficultés à surmonter : la négociation du périmètre, probablement la plus grande difficulté, et la plus grande préoccupation pour des raisons légitimes de sécurité, peut avoir son importance minimisée si l'on considère que les techniques de l'accès réglementé permettent de satisfaire efficacement aux préoccupations de sécurité, ce qui par conséquent dédramatise la négociation du périmètre définitif.

---

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1154  
12 juin 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 9 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT  
DE LA TURQUIE

Le Gouvernement de la République turque a pris note de la déclaration faite le 27 avril 1992 au nom de la République de Serbie et de la République du Monténégro, dans laquelle était annoncée la création de la "République fédérative de Yougoslavie" et où il était affirmé que cette dernière succédait à l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie sur les plans juridique et politique.

Ladite déclaration soulève la question de la représentation de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie par la "République fédérative de Yougoslavie" dans les organisations internationales, y compris à la Conférence du désarmement.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans les circonstances présentes, la Turquie ne peut pas reconnaître la "République fédérative de Yougoslavie", partant, que la participation de représentants de ce pays aux réunions des organismes des Nations Unies et autres organismes internationaux apparentés ne préjuge pas la position de la Turquie sur la question.

Ce message a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, auquel il a été demandé d'en faire distribuer le texte comme document de l'Assemblée générale. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur  
Représentant permanent

(Signé) Gündüz AKTAN



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1155  
22 juin 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 19 JUIN 1992 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FINLANDE, TRANSMETTANT LE DERNIER VOLUME PARU DE LA SERIE DES LIVRES BLEUS SUR LA VERIFICATION DU DESARMEMENT CHIMIQUE, INTITULE "INTERNATIONAL INTERLABORATORY COMPARISON (ROUND-ROBIN) TEST FOR THE VERIFICATION OF CHEMICAL DISARMAMENT; F.3 TESTING OF PROCEDURES ON SIMULATED MILITARY FACILITY SAMPLES" 1/

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le dernier volume paru de la série des Livres bleus sur la vérification du désarmement chimique, intitulé "International Interlaboratory Comparison (Round-Robin) Test for the Verification of Chemical Disarmament; F.3 Testing of Procedures on Simulated Military Facility Samples" (Essai international de comparaison interlaboratoires pour la vérification du désarmement chimique; F.3 Mise à l'essai de procédures à l'aide d'échantillons simulés d'installations militaires).

Ce 17ème volume de la série est le troisième rapport consacré aux résultats d'expériences internationales portant les analyses à effectuer dans le cadre de la vérification. Des laboratoires de 15 pays ont participé à la dernière expérience, qui a été coordonnée par la Finlande. Ce rapport n'aurait pas pu être établi sans l'étroite coopération de tous les participants tout au long de l'expérience, et il doit être effectivement considéré comme une contribution commune de tous les laboratoires.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la diffusion du rapport comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
de la Finlande

(Signé) Antti Hynninen

---

1/ Un nombre limité d'exemplaires de ce document, en anglais seulement, a été distribué aux membres de la Conférence du désarmement et aux Etats non membres invités à participer aux travaux de la Conférence. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à la Mission permanente de la Finlande à Genève.





# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1156  
23 juin 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 23 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE CHEF DE LA DELEGATION  
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Je voudrais appeler votre attention sur la déclaration suivante, qu'a faite M. Malcolm Rifkind, secrétaire d'Etat à la défense et membre du Parlement du Royaume-Uni, en réponse à une question posée à la Chambre des communes, le 15 juin 1992 :

"L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a confirmé l'automne dernier que, si la capacité nucléaire préstratégique demeurait absolument nécessaire pour faire le pont entre les forces classiques et les forces stratégiques, il était néanmoins possible, désormais, de procéder à des réductions importantes des forces nucléaires préstratégiques. Outre les réductions annoncées l'automne dernier, l'alliance a décidé de mettre fin au déploiement de bombes nucléaires sous-marines des Etats-Unis sur les avions de patrouille maritime de l'OTAN.

Le gouvernement s'attache à maintenir l'arsenal nucléaire du Royaume-Uni au niveau qui constitue le minimum nécessaire pour satisfaire les besoins du pays en matière de dissuasion. Mon prédécesseur a annoncé en septembre dernier que des armes nucléaires tactiques ne seraient plus déployées en temps normal sur les bâtiments de la Royal Navy. Le gouvernement a déterminé dans l'intervalle que cette capacité résiduelle n'était plus nécessaire. Ni les bâtiments et avions de la Royal Navy ni les avions de patrouille maritime de la Royal Air Force n'auront donc plus la capacité de déployer des armes nucléaires tactiques. Le Royaume-Uni détruira les armes affectées précédemment à cette fonction. En conséquence, la capacité nucléaire préstratégique du Royaume-Uni sera constituée d'avions à double capacité de la Royal Air Force, équipés de la bombe à gravitation WE 177."

Je pense que cette déclaration a un rapport direct avec les travaux de la Conférence du désarmement et je vous serais donc obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Conférence.

(Signé) : L'ambassadeur,  
Sir Michael Weston



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1157  
25 juin 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 24 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE  
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE  
L'AUSTRALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
LES AFFAIRES DE DESARMEMENT, TRANSMETTANT LA DECLARATION PUBLIEE  
PAR LES ETATS PARTICIPANTS A L'ISSUE DU TROISIEME SEMINAIRE  
REGIONAL SUR LES ARMES CHIMIQUES, TENU A SYDNEY (AUSTRALIE)  
DU 21 AU 23 JUIN 1992

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration publiée  
par les Etats participants à l'issue du troisième Séminaire régional sur  
les armes chimiques, tenu à Sydney (Australie) du 21 au 23 juin 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette  
déclaration comme document officiel de la Conférence du désarmement.

(Signé) Paul O'Sullivan

**INITIATIVE REGIONALE EN MATIERE D'ARMES CHIMIQUES  
TROISIEME SEMINAIRE, SYDNEY, 21-23 JUIN 1992  
DECLARATION DU SEMINAIRE**

Des participants de 21 pays - Australie, Brunéi Darussalam, Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Iles Cook, Iles Salomon, Indonésie, Kiribati, Laos, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa-Occidental, Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, et Vietnam - se sont réunis de façon informelle à Sydney, du 21 au 23 juin 1992, afin d'examiner les progrès faits pour éliminer les armes chimiques et empêcher la mise au point de telles armes dans l'avenir en application d'une convention mondiale sur les armes chimiques, et d'échanger des vues et des informations sur les développements récents.

Les participants au Séminaire ont noté que leurs pays ne sont pas producteurs d'armes chimiques et n'ont pas l'intention de mettre au point, stocker, déployer ou utiliser de telles armes, ni de permettre leur introduction dans la région. Ils ont affirmé que chacun de leurs gouvernements partage la même horreur des armes chimiques, de leur emploi ou de la menace de leur emploi. Ils engagent tous les Etats qui possèdent des armes chimiques et/ou des installations de fabrication d'armes chimiques sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle à respecter le consensus régional contre les armes chimiques, et à prendre rapidement des mesures pour devenir parties à la convention, avec l'objectif d'interdire et de détruire totalement cette catégorie d'armes et les installations de production de telles armes.

En particulier, les participants sont convenus que la conclusion d'une convention sur les armes chimiques générale, vérifiable, universelle et non discriminatoire reste absolument capitale pour mettre le monde à l'abri de l'emploi des armes chimiques et de la menace de leur emploi.

Les participants ont exhorté les négociateurs de la Conférence du désarmement à redoubler d'efforts en donnant à cette question une priorité absolue, conformément à l'appel qu'a lancé en 1991 l'Assemblée générale des Nations Unies pour que la convention soit adoptée au cours de la session de 1992 de la Conférence. Les participants ont noté avec satisfaction le rôle positif, au regard de cet objectif, joué par les Etats régionaux membres de la Conférence du désarmement ou qui y sont observateurs, et la réponse favorable donnée à la proposition australienne du 19 mars 1992 visant à accélérer les négociations sur la base d'une transaction globale prenant en compte les impératifs de sécurité et les intérêts économiques de tous les pays.

Les participants ont affirmé que leurs gouvernements respectifs étaient convaincus que l'efficacité mondiale et régionale de la future convention serait considérablement accrue par une action rapide de tous les Etats du Sud-Est asiatique et du Pacifique Sud à l'effet d'adhérer à cet instrument en tant qu'Etats parties originaires. Les participants ont confirmé que leurs gouvernements respectifs considéraient favorablement l'appel que l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé à tous les Etats pour qu'ils s'engagent à devenir Etats parties originaires à la convention sur les armes chimiques.

Dans ce contexte, les participants ont noté que le projet de texte de la convention oblige chaque Etat partie à faire des déclarations initiales sur des questions relatives aux armes chimiques. Pour préparer la signature de la convention, et notant les conséquences positives, sur le plan du renforcement de la confiance dans la région, que de telles déclarations pourraient avoir par elles-mêmes, les participants ont recommandé que les gouvernements de la région échangent mutuellement des déclarations formulées dans les termes requis pour ces déclarations initiales. Les participants sont convenus de porter à l'attention de la Conférence du désarmement cette initiative régionale en faveur de la convention.

Bien que n'ayant pu participer au Séminaire, Nauru a exprimé le souhait de s'associer formellement à la présente déclaration.

---



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1158  
22 juillet 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE EN DATE DU 20 JUILLET 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE DECLARATION DU PRESIDENT BUSH SUR L'INITIATIVE EN FAVEUR DE LA NON-PROLIFERATION ANNONCEE PAR LUI LE 13 JUILLET 1992, AINSI QUE DE DEUX NOTES D'INFORMATION PUBLIEES A CE SUJET PAR LA MAISON-BLANCHE

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la déclaration sur l'initiative en faveur de la non-prolifération que le président Bush a annoncée le 13 juillet, ainsi que de deux notes d'information publiées à ce sujet par la Maison-Blanche.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ces textes soient enregistrés comme documents officiels de la Conférence du désarmement et distribués à tous les Etats membres de la Conférence et aux Etats non membres qui participent à ses travaux.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique  
à la Conférence du désarmement

(Signé) Stephen J. Ledogar

NOTE D'INFORMATION

LA MAISON-BLANCHE  
BUREAU DU SECRETAIRE CHARGE  
DE LA PRESSE  
KENNEBUNKPORT, MAINE

Le 13 juillet 1992

DECLARATION DU PRESIDENT

Il y a quelques semaines, le président Boris Eltsine et moi-même sommes convenus de réductions des armes nucléaires plus importantes que jamais depuis l'aube de l'ère atomique. Pourtant, alors même que nos propres arsenaux diminuent, les intérêts de sécurité des Etats-Unis et la paix mondiale sont de plus en plus menacés par la propagation des potentialités de fabrication ou d'acquisition d'armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs. Dans un monde où, sous l'effet des tensions régionales, la guerre peut éclater à tout moment, l'existence de ces armes pourraient avoir des conséquences dévastatrices.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement américain ne laisse pas de lutter pour enrayer la prolifération de ces armes. Nous pouvons être fiers de tout ce que nous avons accompli. Le nombre d'Etats parties au Traité sur la non-prolifération a augmenté. Le Régime de surveillance des technologies balistiques et le Groupe australien ont élargi leur composition et l'éventail de mesures de contrôle des échanges susceptibles de favoriser la mise au point de missiles et d'armes chimiques et biologiques a été élargi. Nous avons renforcé le contrôle des exportations pour lutter contre la prolifération et d'autres nations ont marché sur nos pas. Nous avons constaté des progrès remarquables dans le sens de la création et du renforcement de mécanismes régionaux de maîtrise des armements en Amérique latine, dans la péninsule coréenne et au Moyen-Orient.

Nous devons faire encore plus. La demande de ces armes persiste et de nouveaux fournisseurs de technologies essentielles font leur apparition. Les contrôles à l'exportation ne peuvent à eux seuls constituer un verrou hermétique contre la prolifération. A une époque de progrès technique et de libéralisation des échanges, il nous faut utiliser toute la gamme des moyens dont nous disposons sur le plan politique, et sur ceux de la sécurité et du renseignement.

C'est pourquoi j'ai énoncé aujourd'hui un ensemble de principes destinés à guider notre politique de non-prolifération dans les années à venir et ordonné qu'un certain nombre de mesures soient prises pour compléter l'action que nous menons. C'est ainsi qu'il a été décidé d'arrêter la production de plutonium et d'uranium fortement enrichi servant à la fabrication d'explosifs nucléaires et que plusieurs propositions ont été formulées afin de consolider ce qui est fait à l'échelle internationale pour lutter contre ceux qui contribuent à la dissémination des armes de destruction massive et des missiles qui en sont les vecteurs.

Ces mesures renforceront certes les obstacles mis à la prolifération mais, pour réussir, il faudra déployer beaucoup d'efforts et faire parfois des choix difficiles. Les Etats-Unis sont néanmoins résolus à jouer un rôle de premier plan dans l'action internationale menée pour endiguer la dissémination des techniques et des armes qui assombrissent notre avenir.



NOTE D'INFORMATION

LA MAISON-BLANCHE  
BUREAU DU SECRETAIRE CHARGE  
DE LA PRESSE  
KENNEBUNKPORT, MAINE

Le 13 juillet 1992

INITIATIVE EN FAVEUR DE LA NON-PROLIFERATION

Notant que les intérêts de sécurité du pays étaient de plus en plus menacés par la propagation des potentialités de fabrication ou d'acquisition d'armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, le Président a annoncé aujourd'hui qu'il lançait une initiative de grande envergure afin de soutenir l'action menée par les Etats-Unis pour endiguer la propagation de ces potentialités et de mettre un frein à tout emploi qui pourrait être fait de telles armes. Cette initiative vise à intégrer les mesures nouvelles et existantes dans un cadre général qui guidera la politique de non-prolifération des Etats-Unis dans les années à venir.

PRINCIPES DIRECTEURS

Premièrement, les Etats-Unis feront fond sur les normes mondiales existantes en matière de non-prolifération et s'attacheront à les renforcer et à les développer autant que faire ce pourra.

Deuxièmement, les Etats-Unis axeront tout particulièrement leurs efforts sur les régions où les risques de prolifération restent critiques, notamment le Moyen-Orient, le golfe Persique, l'Asie du Sud et la péninsule coréenne.

Troisièmement, les Etats-Unis feront en sorte que leur politique de non-prolifération recueille l'adhésion multilatérale la plus large possible, tout en continuant à prendre l'initiative face à des problèmes critiques.

Quatrièmement, les Etats-Unis emploieront, pour s'attaquer aux problèmes de la prolifération, toute la gamme des moyens dont ils disposent sur les plans politique, diplomatique, économique et autres, comme sur ceux du renseignement, de la sécurité régionale et du contrôle des exportations.

OBJECTIFS D'ACTION

Matières nucléaires

- Production de matières nucléaires. Les Etats-Unis arrêteront la production de plutonium et d'uranium fortement enrichi servant à la fabrication d'explosifs nucléaires. Cette mesure vise à inciter les pays des régions où la situation est tendue, telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, à prendre des dispositions comparables à celles qui ont été proposées en mai 1991 dans le cadre de l'Initiative en vue de la maîtrise des armements au Moyen-Orient. Les Etats-Unis s'emploieront

à susciter à l'échelon multilatéral un mouvement plus large en faveur de mesures concrètes qui visent à freiner la production ou l'acquisition de matières nucléaires de qualité militaire en Asie du Sud, dans la péninsule coréenne ou dans d'autres régions où l'existence de telles matières accroîtrait les risques de prolifération.

#### Mesures multilatérales

- Respect des normes internationales en matière de non-prolifération. Les Etats-Unis tiendront compte de la mesure dans laquelle d'autres pays respectent les normes internationales clés en matière de non-prolifération lorsqu'ils développeront leurs rapports de coopération et leurs transferts de technologies; ils consulteront les pays amis et alliés qui sont susceptibles d'adopter une démarche analogue.
- Application des normes internationales en matière de non-prolifération. Les Etats-Unis consulteront les pays amis et alliés au sujet de ce qui pourrait être fait à l'échelle internationale pour lutter contre des violations graves des normes en matière de non-prolifération, que constitueraient notamment le transfert d'armes de destruction massive ou d'équipements névralgiques pour l'industrie de l'armement, la violation d'accords de garanties, ou l'emploi avéré d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. La communauté internationale pourrait envisager à ce titre l'imposition d'un embargo par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou l'exécution d'inspections pour le compte de cet organe, une assistance aux victimes d'attaques perpétrées avec de telles armes, des accords d'extradition, ou encore des restrictions à l'immigration dans le cas de personnes qui ont contribué à la prolifération en connaissance de cause.
- Aide aux inspections spéciales et à la destruction des armes. Les Etats-Unis étudieront, en consultation avec les pays amis et alliés, la possibilité de susciter des efforts de financement multilatéral soutenus pour appuyer selon que de besoin des régimes d'inspection spéciale et pour aider les Etats à détruire leurs stocks d'armes.
- Harmonisation du contrôle des exportations. Les Etats-Unis encourageront l'harmonisation des listes d'articles dont l'exportation est soumise à contrôle afin d'empêcher la prolifération des armes, de même que l'harmonisation des modalités d'application de ce contrôle, et s'efforceront de susciter une entente entre fournisseurs afin que chacun d'eux accepte de ne pas combattre l'efficacité des mesures décidées par les autres en matière de restriction des exportations.

#### Efforts à déployer à l'échelon régional

- Approche par région. Les Etats-Unis continueront à axer tout particulièrement leurs efforts sur la lutte contre les risques de prolifération en Asie du Sud, dans le golfe Persique, au Moyen-Orient et dans la péninsule coréenne, notamment sur l'adoption de mesures de confiance, de régimes d'inspection et d'autres mesures, qu'elles soient d'ordre économique ou politique ou en rapport avec la sécurité.

- L'ancienne Union soviétique. Les Etats-Unis continueront à oeuvrer de concert avec les autorités russes et celles des autres nouveaux Etats à la réalisation des objectifs suivants :
  - Application de tous les accords internationaux en la matière, tels que le Traité sur la non-prolifération, la Convention sur les armes biologiques et, lorsqu'elle aura été ouverte à la signature des Etats, la convention sur les armes chimiques.
  - Tenue d'une comptabilité interne efficace des matières nucléaires ainsi que du matériel liés au nucléaire et leur protection physique contre le vol ou le détournement.
  - Institution d'un contrôle effectif des exportations de technologies chimiques, biologiques, nucléaires et balistiques, qui soit compatible avec les régimes multilatéraux en vigueur, adoption de lois et de règlements appropriés, éducation des exportateurs et des responsables des douanes et de l'application des lois.
  - Démantèlement des ogives nucléaires dans des conditions de sécurité et institution d'un contrôle effectif des matières retirées des armes nucléaires.
  - Création de possibilités d'emploi pour les scientifiques et les ingénieurs travaillant dans l'armement afin que ceux-ci puissent mettre leurs talents au service d'activités pacifiques.
  - Examen des demandes d'aide au démantèlement ou à la destruction des installations russes qui sont liées aux armes biologiques, ou à la conversion de ces installations aux fins de la fabrication de vaccins et d'autres produits pharmaceutiques, à la condition que la Russie respecte pleinement la Convention sur les armes biologiques.

#### Normes mondiales

- Convention sur les armes chimiques. Les Etats-Unis réaffirment leur attachement à la conclusion d'une convention sur les armes chimiques en 1992 et lancent un appel à tous les pays afin qu'ils s'engagent à devenir signataires originaires de l'instrument.
- Traité sur la non-prolifération et Traité de Tlatelolco. Les Etats-Unis s'emploieront à obtenir que le Traité sur la non-prolifération soit prorogé pour une durée indéfinie, en 1995, et que le Traité de Tlatelolco entre pleinement en vigueur d'ici 1993.
- Agence internationale de l'énergie atomique. Les Etats-Unis travailleront de concert avec d'autres pays au renforcement de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et appuieront l'inscription des dépenses supplémentaires nécessaires au budget des garanties.

- Convention sur les armes biologiques. Les Etats-Unis continueront à insister sur une adhésion universelle à la Convention sur les armes biologiques et une application plus large des mesures de confiance convenues par les Etats parties lors de la Conférence d'examen de 1991.
- Régime de surveillance des technologies balistiques. Les Etats-Unis renouvellent l'appel lancé par les partenaires du Régime de surveillance des technologies balistiques à tous les gouvernements afin qu'ils adoptent les principes directeurs établis dans le cadre de ce régime en les intégrant à leur politique nationale.

#### Renseignement

- Centre pour la non-prolifération. Les différents services de renseignement, y compris le nouveau centre pour la non-prolifération, fourniront collectivement un appui accru aux régimes de non-prolifération internationaux et s'emploieront à élargir la communauté des spécialistes dûment formés et expérimentés qui sont attachés à la cause de la non-prolifération.

## NOTE D'INFORMATION

LA MAISON-BLANCHE  
BUREAU DU SECRETAIRE CHARGE  
DE LA PRESSE  
KENNEBUNKPORT, MAINE

Le 13 juillet 1992

## MESURES EXISTANTES EN MATIERE DE NON-PROLIFERATION

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Au cours de l'année écoulée, la Chine, l'Afrique du Sud, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie et d'autres pays sont venus porter à 149 le nombre des Etats parties au Traité sur la non-prolifération. La France y sera partie sous peu. Dans le cadre du Protocole au Traité START, signé à Lisbonne, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine sont convenus d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en qualité d'Etats non dotés d'armes nucléaires.
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'AIEA a confirmé son droit de procéder à des "inspections spéciales" dans des installations nucléaires non déclarées. Revenant sur la position qu'ils soutenaient depuis longtemps, l'Argentine et le Brésil ont décidé d'accepter l'application de garanties intégrales de l'AIEA. Avec plusieurs années de retard, la Corée du Nord s'est enfin acquittée d'une obligation qu'elle avait contractée en vertu du Traité sur la non-prolifération en ratifiant un accord de garanties avec l'Agence et en acceptant de se soumettre aux inspections de l'AIEA.
- Groupe des fournisseurs nucléaires. En avril 1992, les 27 membres du Groupe des fournisseurs nucléaires sont convenus d'étendre le contrôle des exportations nucléaires aux articles à double fin et de subordonner tous nouveaux approvisionnements nucléaires importants à l'application de garanties intégrales de l'AIEA.
- Régime de surveillance des technologies balistiques. Les Etats participant au Régime de surveillance des technologies balistiques, qui sont maintenant au nombre de 22, ont mis à jour leur liste d'articles dont l'exportation est réglementée et sont convenus d'étendre la portée du régime à tout type de missile destiné à servir de vecteur d'armes de destruction massive. La Chine, l'Argentine et Israël se sont engagés à respecter les principes directeurs établis dans le cadre du régime.
- Initiative visant à renforcer la lutte contre la prolifération (EPCI). Suite à cette initiative, les Etats-Unis ont élargi le contrôle des exportations : y sont soumis à présent les 50 précurseurs d'armes chimiques identifiés, le matériel à double fin ayant un rapport avec la fabrication d'armes chimiques et biologiques, ainsi que les usines chimiques clés en main; les nouveaux règlements répriment l'assistance apportée en connaissance de cause à des programmes liés aux armes chimiques ou biologiques ou aux missiles.

- Renforcement du contrôle des exportations à l'échelon national. Plusieurs pays fournisseurs ont consolidé leur législation nationale en matière de contrôle d'exportations ainsi que les mécanismes d'application de ces lois. Plusieurs pays ont adopté des lois ou des règlements comparables aux dispositions promulguées aux Etats-Unis suite à l'EPCI; ces lois et règlements restreignent l'assistance que les ressortissants de ces pays peuvent apporter à des programmes nucléaires, chimiques, biologiques ou de missiles.
  - Groupe australien. Le Groupe australien compte à présent 22 pays membres et s'est engagé dans la voie ouverte par les Etats-Unis et leur EPCI en étendant le contrôle des exportations aux 50 précurseurs d'armes chimiques ainsi qu'au matériel à double fin qui puisse servir à des fins d'armes chimiques. Le Groupe vient d'adopter une liste de substances biologiques, de toxines et de matériel soumis à un contrôle multilatéral.
  - Initiative en vue de la maîtrise des armements au Moyen-Orient. En mai 1991, le Président a engagé un processus réunissant les cinq principaux fournisseurs d'armes classiques - les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la Russie et la Chine. En octobre, ces cinq pays sont convenus de suivre des principes de modération dans les transferts d'armes classiques et d'échanger des informations. En mai 1992, les Cinq sont convenus de principes directeurs provisoires concernant les exportations en rapport avec les armes de destruction massive. Dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, 23 délégations (y compris des représentants d'Israël et de 12 Etats arabes) se sont réunies à Washington en mai 1992 pour examiner des questions de sécurité régionale et de maîtrise des armements.
  - Organisation des Nations Unies. La Commission spéciale de l'ONU et l'AIEA ont effectué 39 inspections en Iraq, où elles ont identifié des dizaines de milliers de munitions chimiques, qui sont à présent en cours de destruction; la Commission spéciale et l'Agence ont fait détruire plus de 150 missiles et du matériel de fabrication de missiles; elles ont découvert l'existence d'un vaste programme d'armement nucléaire et supervisé la destruction d'installations liées aux armes nucléaires.
  - Amérique latine. Outre qu'ils ont accepté l'application de garanties intégrales de l'AIEA, l'Argentine et le Brésil se sont joints au Chili pour interdire dans leurs pays respectifs les armes chimiques et biologiques.
-

---

## RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES ARMES RADIOLOGIQUES

### I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 606ème séance plénière, le 21 janvier 1992, telle qu'elle figure dans le document CD/1122, le Comité spécial des armes radiologiques a été rétabli, pour la durée de la session de 1992, en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a en outre décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1992.

### II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 613ème séance plénière, le 20 février 1992, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Serguei Batsanov, de la Fédération de Russie, président du Comité spécial. M. Michael Cassandra, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu quatre séances, du 17 mars au 27 juillet 1992. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec les délégations.

4. Conformément à la décision prise par la Conférence à sa 603ème séance plénière, le 22 août 1991, le Comité spécial a été ouvert aux Etats non membres invités par la Conférence à participer à ses travaux.

5. Outre diverses résolutions sur le sujet adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses sessions précédentes, le Comité spécial était saisi de la résolution 46/36 E adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, dans laquelle l'Assemblée confiait à la Conférence du désarmement des responsabilités particulières dans ce domaine.

6. Les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

CD/RW/WP.94, daté du 17 mars 1992 et intitulé "Programme of Work and Tentative Timetable for the 1992 session"

CD/RW/WP.94/Add.1, daté du 22 juin 1992 et intitulé "Timetable for the remainder of the 1992 session"

CD/RW/WP.95, daté du 22 juin 1992 et intitulé "Rapport du Groupe de contact A"

CD/RW/WP.96, daté du 27 juillet 1992 et intitulé "Rapport du Groupe de contact B".

### III. TRAVAUX DURANT LA SESSION DE 1992

7. A la lère séance, le 17 mars 1992, le Comité spécial a approuvé la suggestion du Président visant à continuer d'appliquer la méthode de travail adoptée depuis 1987, à savoir que le Groupe de contact A continue d'examiner les questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques au sens "traditionnel" et le Groupe de contact B les questions relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires \*/. Il a été également décidé que les travaux des deux groupes se poursuivraient dans le sens indiqué dans le rapport de 1991 du Comité spécial (CD/1099), c'est-à-dire que le Comité prendrait les deux annexes contenues dans ce rapport comme base de ses travaux.

8. A la même séance, le Comité spécial a nommé M. John L. Ausman, du Canada, pour coordonner les travaux du Groupe de contact B. A une séance ultérieure, le 23 mars 1992, le Comité spécial a nommé M. Nebojsa Dimitrijevic, de la Yougoslavie, pour coordonner les travaux du Groupe de contact A.

9. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues général, après quoi ses travaux se sont essentiellement déroulés dans le cadre des groupes de contact tels qu'établis ci-dessus. Sur la base de ces travaux, le Coordonnateur du Groupe de contact A a présenté au Comité spécial, à sa 3ème séance, le 22 juin 1992, le rapport de ce Groupe (CD/RW/WP.95). Le Coordonnateur du Groupe de contact B a présenté le rapport de ce Groupe (CD/RW/WP.96) le 27 juillet 1992. Ces deux rapports sont reproduits dans les annexes I et II du présent rapport et reflètent l'état actuel de l'examen des questions dont est saisi le Comité spécial. Il est entendu que le contenu des annexes ne lie aucune délégation et qu'il ne préjuge pas les travaux à venir.

### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

10. Les travaux réalisés par le Comité spécial au cours de sa session de 1992 ont contribué à éclaircir encore les différentes démarches qui subsistent en ce qui concerne les deux importants sujets à l'examen. Il est recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial au début de sa session de 1993 et qu'elle donne des directives au Comité spécial quant au réexamen de l'organisation de ses travaux pour s'acquitter de son mandat.

---

\*/ Une délégation n'a pas pris part aux travaux sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.



ANNEXE I

Rapport du Groupe de contact A

1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa 1ère séance, le 17 mars 1992, le Groupe de contact A a été rétabli pour poursuivre son examen des questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques.
2. Le Groupe de contact A s'est réuni quatre fois, entre le 23 mars et le 22 juin 1992. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec les délégations.
3. Se conformant aux directives énoncées lors de la 1re séance du Comité spécial, le Groupe de contact A a utilisé comme base de ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur qui figure dans le rapport présenté en 1991 par le Comité spécial à la Conférence du désarmement (CD/1099, annexe I, appendice). Le Groupe de contact a passé en revue les projets d'articles d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques qui figuraient dans ce texte. La note infrapaginale se rapportant à la deuxième variante des projets d'articles sur la portée (par. 1) et les définitions a été augmentée. En outre, le texte qui figurait entre crochets au paragraphe 3 du projet sur la vérification et le respect a été supprimé, de même que la proposition entre crochets qui figurait au paragraphe 2 de l'annexe. En conséquence, la note infrapaginale se rapportant au paragraphe 6 de la section "Autres éléments principaux" a également été supprimée.
4. La version amendée du texte relevé par le Coordonnateur est jointe au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.
5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie pas les délégations ni les empêche de présenter, à un stade ultérieur, des propositions se rapportant à l'ensemble ou à des éléments constitutifs. Il est recommandé de le joindre, comme base des travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

Appendice

PROJETS D'ARTICLES D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DES ARMES RADIOLOGIQUES

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés  
les "Parties à la Convention",

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de  
la Charte des Nations Unies,

Résolus à agir en vue de réaliser des progrès vers un désarmement général  
et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris  
l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction  
massive ainsi que la mise au point de nouveaux types de telles armes, comme  
les armes radiologiques,

...

Ayant présent à l'esprit que l'interdiction des armes radiologiques est  
un pas sur la voie d'un désarmement général et complet,

Ayant en outre présents à l'esprit les effets durables de la  
contamination radioactive sur les êtres vivants ainsi que sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit :

I. PORTEE

Paragraphe 1

Première variante

Chaque Partie à la Convention s'engage à interdire les armes  
radiologiques et, partant, à ne jamais, en aucune circonstance,

a) disséminer délibérément de matières radioactives quelles qu'elles  
soient, y compris des déchets radioactifs, en vue de causer des préjudices,  
la mort, des dommages ou des destructions du fait du rayonnement produit,  
directement ou indirectement, par la désintégration de telles matières,

b) mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker,  
détenir ou transférer quelque dispositif que ce soit qui est spécifiquement  
conçu pour la dissémination de matières radioactives interdite en vertu de  
l'alinéa a) du présent paragraphe.

Deuxième variante

[Chaque Partie à la Convention s'engage à ne pas mettre au point, ni fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, détenir, transférer ou utiliser, en aucune circonstance, d'armes radiologiques telles que définies à la section II 1/.]

Paragraphe 2

Chaque Partie à la Convention s'engage à prendre, conformément à ses procédures constitutionnelles et à ses obligations internationales, toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires, en tous lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, pour

a) interdire et empêcher toute activité qui constituerait une violation des obligations contractées par les Parties à la Convention,

b) interdire le détournement et empêcher la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées à des fins interdites par la présente Convention.

Paragraphe 3

Chaque Partie à la Convention s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites par les dispositions de la Convention.

[II. DEFINITIONS]

Première variante

[Aux fins de la présente Convention, l'expression "armes radiologiques" désigne :

- i) tout dispositif spécifiquement conçu pour disséminer des matières radioactives afin de causer [comme effet principal] des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions par la désintégration de ces matières,
- ii) toute matière radioactive spécifiquement conçue et préparée pour être disséminée, afin de causer des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions par la désintégration de cette matière,

---

1/ Selon certaines opinions, la deuxième variante du paragraphe 1 de la "Portée", conjointement avec la deuxième variante des "Définitions", devrait être étudiée plus avant par l'ensemble des délégations afin de déterminer si ce libellé, ou un libellé modifié, offrirait une définition des armes radiologiques qui permettrait de supprimer la première variante et, éventuellement, les paragraphes 1 et 2 des "Autres éléments principaux".

- iii) toute autre matière radioactive qui serait disséminée afin de causer des préjudices, la mort, des dommages, ou des destructions par la désintégration de cette matière.]

Deuxième variante

[Aux fins de la présente Convention, l'expression "armes radiologiques" désigne tout dispositif contenant des matières ou déchets radioactifs qui en constituent le principal élément nocif, et spécifiquement conçu ou utilisé afin de causer des préjudices, la mort, la détérioration de l'environnement ou des destructions par les effets, directs ou indirects, du rayonnement ionisant, sans nécessiter l'assemblage critique d'une matière fissile quelle qu'elle soit 1/.]

III. UTILISATIONS PACIFIQUES

Paragraphe 1

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit :

a) le plein exercice du droit inaliénable qu'ont toutes les Parties à la Convention, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser des techniques, du matériel et des matières nucléaires en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pour toutes les applications pacifiques de leurs programmes nucléaires aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité d'empêcher la prolifération des armes nucléaires sous toutes ses formes. La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait faire l'objet de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sur une base non discriminatoire,

b) les engagements pris par les Parties à la Convention de contribuer aussi pleinement que possible à la coopération et à l'assistance internationales pour assurer l'élaboration et l'application effective de mesures appropriées en vue de la protection de tous les Etats contre les effets nocifs du rayonnement.

Paragraphe 2

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme signifiant qu'une Partie à la Convention doit ou peut prendre des mesures susceptibles d'affecter les programmes d'autres Etats en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie ou des techniques nucléaires aux fins de leur développement économique ou social.

---

1/ Selon certaines opinions, la deuxième variante du paragraphe 1 de la "Portée", conjointement avec la deuxième variante des "Définitions", devrait être étudiée plus avant par l'ensemble des délégations afin de déterminer si ce libellé, ou un libellé modifié, offrirait une définition des armes radiologiques qui permettrait de supprimer la première variante et, éventuellement, les paragraphes 1 et 2 des "Autres éléments principaux".

#### IV. AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

##### Paragraphe 1

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux dispositifs nucléaires explosifs ni aux matières radioactives qu'ils produisent 1/.

##### Paragraphe 2

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme légitimant de quelque façon que ce soit la mise au point et l'utilisation d'armes nucléaires ou comme amoindrissant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de telles armes 1/ 2/.

##### Paragraphe 3

Les Parties à la Convention s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de mettre fin à la course aux armements nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'emploi ou la menace des armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire 2/ 3/.

##### Paragraphe 4

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les règles du droit international, y compris,

- a) la Charte des Nations Unies,
- b) le droit applicable aux conflits armés,
- c) les engagements contractés par les Parties à la Convention en vertu d'autres accords internationaux.

##### Paragraphe 5

Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, ou avant cette date si les Parties le demandent à la majorité simple, une conférence des Parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse). La conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte des progrès techniques pertinents.

---

1/ Des objections ont été soulevées quant à l'utilité de ce paragraphe.

2/ Selon une opinion, il vaudrait mieux traiter de ce sujet dans le préambule.

3/ Certaines délégations ont estimé qu'un tel engagement sortait du cadre de cette Convention.

Par la suite, à des intervalles d'au moins cinq ans, une majorité simple des Parties à la Convention peut, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

Si aucune conférence n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence, le Dépositaire demande l'avis de toutes les Parties à la présente Convention au sujet de la convocation d'une telle conférence. Si un tiers des Parties répondent par l'affirmative, le Dépositaire prend immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

#### Paragraphe 6

Chaque Partie à la Convention s'engage comme elle l'entend à fournir ou appuyer une assistance technique et humanitaire, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande et qui a subi des dommages par suite d'une violation de la Convention par une autre Partie ou de l'utilisation d'armes radiologiques par un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

Aux fins d'assistance, il peut également être fait appel aux services d'organisations internationales appropriées.

#### Paragraphe 7

Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé est remis au Dépositaire, qui le communique sans tarder à toutes les Parties.

Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention les ayant acceptés dès que la majorité des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du Dépositaire. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de chacune des autres Parties à la date de dépôt de ses instruments d'acceptation.

#### Paragraphe 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

### V. VERIFICATION ET RESPECT

#### Paragraphe 1

Dans toute la mesure possible, les Parties à la Convention échangent, bilatéralement ou multilatéralement, les informations indispensables pour donner l'assurance qu'elles s'acquittent des obligations contractées en vertu de la Convention.

#### Paragraphe 2

Les Parties à la Convention s'engagent à se consulter et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient être soulevés quant aux objectifs de la Convention ou à l'application de ses dispositions.

Les consultations et la coopération prévues dans le présent paragraphe peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un comité d'experts. A ces fins, le Dépositaire convoque un comité d'experts dans le mois suivant la réception d'une demande émanant d'une Partie à la Convention.

### Paragraphe 3

Toute Partie à la Convention qui a des raisons de penser qu'une autre Partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Dépositaire. Cette plainte doit comprendre tous les renseignements pertinents ainsi que toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Pour évaluer ces éléments d'information, le Dépositaire peut convoquer le Comité d'experts.

Le Dépositaire, avec l'aide du Comité d'experts, ouvre une enquête sur les faits signalés, chaque fois que l'évaluation des éléments d'information qui lui ont été fournis indique qu'une telle enquête se justifie.

Le Comité présente au Dépositaire un résumé des faits constatés qui contient toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses travaux. Le Dépositaire transmet le texte de ce résumé à toutes les Parties à la Convention et au Conseil de sécurité en indiquant ses propres conclusions et suggestions quant à la suite à donner. En cas d'urgence, le Dépositaire peut demander au Comité de lui présenter son rapport dans les dix jours.

### Paragraphe 4

Chaque Partie à la Convention s'engage à coopérer dans toute la mesure possible avec le Comité d'experts, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

### Paragraphe 5

Les fonctions et le règlement intérieur du Comité d'experts mentionné aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, sont énoncés dans l'annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

### Paragraphe 6

Les dispositions du paragraphe 3 de la présente section ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui est d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ce qui constitue un sujet d'inquiétude quant au respect de la Convention.

**ANNEXE**

1. Le Comité d'experts est chargé d'établir les faits selon qu'il convient et de donner des avis spécialisés concernant tout problème qui viendrait à être soulevé en application de la Convention par la Partie qui a demandé la convocation du Comité. Il peut lui être demandé par le Dépositaire de procéder à des enquêtes en cas de plainte déposée par une Partie à la Convention.
2. Les travaux du Comité d'experts sont organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de l'annexe. Dans le déroulement des enquêtes, y compris des activités d'établissement des faits, le Comité fait tout son possible pour appliquer des méthodes et procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires ni constituent une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ou compromettent leur développement économique et social.
3. Le Dépositaire :
  - dresse et tient à jour une liste d'experts qualifiés dont les services peuvent être apportés au Comité d'experts pour ses travaux, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe;
  - se fonde, pour établir la liste d'experts qualifiés, sur les propositions qui lui sont faites par les Parties à la Convention;
  - choisit dans cette liste les membres du Comité d'experts, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié ainsi que de la nature de la question en cause.
4. Le Dépositaire ou son représentant exerce les fonctions de président du Comité.
5. Chaque expert peut être accompagné aux réunions d'un ou de plusieurs conseillers.
6. Chaque expert a le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les éléments d'information et le concours qu'il juge souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du Comité. Chaque Partie s'engage à ne pas prendre délibérément de mesures de dissimulation qui gêneraient la vérification du respect de la Convention.



ANNEXE II

Rapport du Groupe de contact B

1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa 1ère séance, le 17 mars 1992, le Groupe de contact B a été rétabli pour poursuivre l'examen des questions concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.
2. Le Groupe de contact B a tenu cinq séances du 23 mars au 27 juillet 1992. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec les délégations.
3. Conformément aux directives énoncées lors de la 1ère séance du Comité spécial, le Groupe de contact B a utilisé comme base pour ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur tel qu'il est reproduit dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement en 1991 (CD/1099, annexe II, appendice). Le Groupe de contact s'est attaché à l'examen des éléments fondamentaux de sa tâche, ceux qui ont trait à la portée d'un accord, et a passé successivement en revue les trois variantes existantes. Le texte de deux nouvelles variantes a été distribué comme document officiel mais, faute d'attirer un large soutien, il a été retiré. Une modification a été apportée à la section intitulée "Critères" : aux alinéas iii), iv) et v) du paragraphe 1, les chiffres entre crochets "[10<sup>18</sup>]" ont été supprimés.
4. Le texte relevé par le Coordonnateur, tel qu'il a été modifié, est joint au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.
5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie aucune délégation et a principalement pour but de faciliter l'examen ultérieur de la question. Il est recommandé que ce texte soit joint, comme point de départ des travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

Appendice

ELEMENTS POSSIBLES CONCERNANT L'INTERDICTION DES ATTAQUES  
CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES 1/ 2/

I. PORTEE

Paragraphe 1

Première variante

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires relevant du présent Traité.

Deuxième variante

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer ou menacer d'attaquer aucune installation nucléaire.

Troisième variante 3/

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, rejeter et disséminer de substances radioactives en attaquant des installations nucléaires relevant du présent Traité.

Paragraphe 2

Chaque Etat partie s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à agir en violation du présent Traité.

---

1/ Ce texte ne préjuge pas les positions ultérieures des délégations concernant la question du "lien", ni celles qui portent sur la nécessité d'avoir une protection juridique supplémentaire pour les installations nucléaires. Pour ce qui est de ce dernier point, il est nécessaire, selon une opinion, d'examiner plus avant les accords internationaux en vigueur portant sur cette question.

2/ Une délégation a déclaré que, outre le fait que les éléments énumérés étaient controversés, la troisième variante concernant la Portée, le paragraphe 1 des Définitions et les sections sur les Critères et le Marquage spécial n'étaient pas essentiels pour l'élaboration d'une convention. La section sur le Marquage spécial aurait pu être refondue dans la section sur le Registre. Tel n'était toutefois pas le cas des autres éléments mentionnés, en particulier la section sur les Critères, qui semblaient incompatibles, de l'avis de cette délégation, avec la règle de jus cogens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

3/ Certaines délégations ont déclaré que la troisième variante concernant la Portée fondée sur le critère de destruction massive, conjointement avec la première variante du paragraphe 2 des Définitions, le paragraphe 1 des Critères, les paragraphes 1 à 3, la première variante du paragraphe 4, et les paragraphes 5 à 6 du Registre, ainsi que le Marquage spécial au paragraphe 1 des Autres éléments principaux, constituaient un ensemble complet et cohérent d'éléments à inclure dans un projet de traité.

## II. DEFINITIONS

### Paragraphe 1

Aux fins du présent Traité, le terme "attaque" désigne tout acte d'un Etat qui vise à causer ou qui cause, directement ou indirectement :

- i) l'endommagement ou la destruction d'une installation nucléaire; ou
- ii) une perturbation, une interruption, une entrave, un arrêt ou une panne dans le fonctionnement d'une installation nucléaire; ou
- iii) la blessure ou la mort d'un membre quel qu'il soit du personnel d'une installation nucléaire.

### Paragraphe 2

#### Première variante

Aux fins du présent Traité, l'expression "installations nucléaires" désigne 1/ :

- i) des réacteurs nucléaires;
- ii) des points de stockage intermédiaire de combustible irradié;
- iii) des usines de retraitement;
- iv) des dépôts de déchets, y compris des points de stockage provisoire des déchets;
- v) des installations produisant ou utilisant des sources importantes et intensives de rayonnement gamma 2/;

qui sont inscrits sur un registre tenu par le Dépositaire.

#### Deuxième variante

Une installation nucléaire désigne un réacteur nucléaire ou toute autre installation produisant, manipulant, traitant ou stockant du combustible ou autres matières nucléaires.

---

1/ Une suggestion a été faite en vue d'ajouter deux autres catégories après "iii) des usines de retraitement;" :

- iv) des usines de traitement de combustible nucléaire;
- v) des usines d'enrichissement d'uranium.

2/ Selon une opinion, cette disposition devrait être encore améliorée.

### III. CRITERES

#### Paragraphe 1

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes 1/ :

- i) Elles devront être fixes sur terre 2/ 3/;
- ii) Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 [10] mégawatt, avoir atteint leur première criticité et n'avoir pas été déclassés;
- iii) Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de  $10^{17}$  Bq de matières radioactives;
- iv) Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de  $10^{17}$  Bq de matières radioactives;
- v) Les dépôts de déchets devront contenir plus de  $10^{17}$  Bq de matières radioactives;
- vi) Les installations produisant ou utilisant des sources intensives de rayonnement gamma devront être conçues pour contenir des matières radioactives dont la puissance dissipée par le rayonnement gamma est égale ou supérieure à  $6 \times 10^{16}$  [ $10^{17}$ ] Bq x Mev.

#### Paragraphe 2

Spécification supplémentaire qu'il est suggéré d'ajouter aux spécifications ci-dessus :

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions qui sont soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique relèvent des dispositions du présent Traité.

---

1/ Selon certaines opinions, les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront être utilisées à des fins pacifiques et soumises aux garanties de l'AIEA.

2/ Selon certaines opinions, il conviendrait d'envisager également les installations nucléaires installées dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives.

3/ Selon certaines opinions, de telles installations nucléaires ne devraient pas appartenir à des systèmes d'armes.

#### IV. REGISTRE

##### Paragraphe 1

Le Dépositaire établira, en se fondant sur les informations communiquées initialement par les Etats parties conformément au paragraphe 2 ci-après, un registre complet des installations nucléaires relevant du présent Traité et mettra ce registre à jour sur la base des modifications dont il aura été informé par la suite conformément au paragraphe 5 ci-après.

Des exemplaire certifiés conformes du Registre seront communiqués à chaque Etat partie ... jours après l'entrée en vigueur du Traité.

Des exemplaires certifiés conformes du Registre intégral, incorporant toutes les modifications, seront communiqués à chaque Etat partie tous les ... et seront à tout moment à la disposition des Etats parties aux bureaux du Dépositaire.

##### Paragraphe 2

Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

- a) Identification du type d'installation nucléaire;
- b) Spécifications détaillées, conformément au paragraphe 1 des Critères du présent Traité;
- c) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire.

##### Paragraphe 3 1/

Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire entamera sans délai des procédures pour vérifier que les informations contenues dans la demande sont exactes :

- a) dans la mesure possible, grâce à la documentation de l'AIEA; et/ou
- b) au besoin, par d'autres moyens, notamment par des missions dans les installations.

Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 a) ci-dessus, le Dépositaire pourra, s'il le juge nécessaire, s'entendre avec l'AIEA.

---

1/ Selon une opinion, cette disposition demande à être examinée plus avant.

Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 b) ci-dessus, le Dépositaire établira et tiendra à jour, avec la coopération des Etats parties au Traité, une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être mis à disposition pour entreprendre de telles missions.

#### Paragraphe 4

##### Première variante

Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les renseignements demandés au paragraphe 2 de la présente section, dès que l'exactitude des informations données dans la demande aura été confirmée suivant le paragraphe 3 ci-dessus, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de ladite inscription.

##### Deuxième variante

Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les renseignements demandés au paragraphe 2 de la présente section, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de ladite inscription.

#### Paragraphe 5

Un Etat partie informera le Dépositaire, dans les ... jours/mois, de toute modification à apporter aux informations fournies pour l'inscription au Registre. Dès qu'il aura été avisé de ces modifications, le Dépositaire apportera les changements nécessaires conformément aux procédures exposées aux paragraphes 3 et 4 de la présente section.

#### Paragraphe 6 1/

Le coût de la mise en oeuvre de ces procédures sera assumé par l'Etat qui aura fait la demande d'inscription ou de modification.

### V. VERIFICATION ET RESPECT

#### Paragraphe 1

Les Etats parties au présent Traité ne ménageront aucun effort pour se consulter et coopérer les uns avec les autres afin de régler tout problème qui pourrait se poser quant aux objectifs du Traité ou quant à l'application de ses dispositions.

#### Paragraphe 2

Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime que tout autre Etat partie viole des obligations découlant du présent Traité. Cette plainte inclura tous les renseignements pertinents et tous les éléments de preuve possibles étayant sa validité.

---

1/ De l'avis général, il convient d'examiner plus avant les modalités d'application de cette disposition et sa place dans le corps du texte.

### Paragraphe 3

#### Première variante

Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les ... jours.

#### Deuxième variante

Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les ... jours.

### Paragraphe 4

Aux fins des missions d'enquête, le Dépositaire maintiendra une liste d'experts qualifiés, choisis sur une base géographique aussi large que possible, dont les services peuvent être disponibles afin d'entreprendre de telles missions.

### Paragraphe 5

Les Etats parties s'engagent à coopérer en vue d'effectuer l'enquête que le Dépositaire peut entreprendre à la suite d'une plainte reçue de tout Etat partie. Le Dépositaire informera les Etats parties des résultats de l'enquête. En outre, copie du rapport sur les résultats de l'enquête sera transmise au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

### Paragraphe 6

#### Première variante

Le Dépositaire convoquera, à la demande d'un Etat partie, la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'envisager des lignes d'action possibles.

#### Deuxième variante

Le Dépositaire convoquera sans délai la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'adopter les mesures qui pourraient s'imposer.

Paragraphe 7

Première variante

L'application continue des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire constituera une partie essentielle des arrangements visant à vérifier que l'installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité 1/ 2/.

Deuxième variante

L'application des garanties de l'AIEA déterminera si une installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité et si elle reste telle 1/ 2/.

Troisième variante

L'application des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire n'a aucun rapport avec la vérification du respect des obligations assumées par les Etats parties au présent Traité.

VI. AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX.

Paragraphe 1

Un Etat partie peut signaler par un marquage spécial les installations nucléaires qu'il a fait inscrire au Registre.

---

1/ Il a été déclaré que l'application des garanties de l'AIEA n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que, si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le Registre.

2/ On a estimé que l'application des garanties de l'AIEA permettrait non pas de vérifier qu'une installation nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires ne cessaient pas d'être utilisées à des fins pacifiques.



Paragraphe 2 1/ 2/ 3/

Les Etats parties s'engagent à fournir ou à appuyer une assistance à tout Etat partie lésé par suite de la violation du Traité.

Paragraphe 3

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des obligations souscrites par les Etats parties en vertu d'autres instruments internationaux ayant un rapport avec la matière du présent Traité.

Paragraphe 4

Le Secrétaire général est nommé Dépositaire du présent Traité.

---

---

1/ Selon une opinion, l'obligation des Etats parties de fournir une assistance était limitée au dommage radiologique causé par une attaque.

2/ Selon certaines opinions, le devoir d'assistance à l'Etat partie lésé ne devait pas être limité aux cas de violations commises par les Etats parties au Traité, mais devait s'étendre au dommage dû à des attaques lancées par des Etats qui n'y étaient pas parties.

3/ Selon certaines opinions, il ne fallait pas contraindre les Etats parties à fournir une assistance.



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1160  
3 août 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

## RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ELABORER DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

### I. Introduction

1. A sa 606ème séance plénière, le 21 janvier 1992, la Conférence du désarmement a décidé de reconstituer, pour la durée de sa session de 1992, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1992 (CD/1121).

### II. Organisation des travaux

2. A sa 613ème séance plénière, le 20 février 1992, la Conférence du désarmement a nommé l'ambassadeur Sirous Nasser, de la République islamique d'Iran, président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.
3. Le Comité spécial a tenu trois séances entre le 22 juin et le 3 août 1992.
4. Outre les documents des sessions précédentes relatifs à ce point, le Comité était saisi d'un document de travail présenté par la France à la présente session. Ce document, publié sous la cote CD/SA/WP.14 et daté du 3 août 1992 était intitulé "Eléments de base pour un accord juridiquement contraignant de garanties négatives de sécurité".

### III. Travaux de fond

5. Au début de la session annuelle, le Président du Comité spécial a tenu des consultations officieuses avec les délégations et les coordonnateurs des groupes pour déterminer le meilleur moyen d'aborder cette année la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats

non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes", compte tenu en particulier de la concentration des travaux de la Conférence sur le parachèvement de la convention relative aux armes chimiques. Ces consultations ont révélé que toutes les délégations, y compris celles des Etats dotés d'armes nucléaires, continuaient d'attacher de l'importance à ce point de l'ordre du jour et étaient prêtes à engager des discussions de fond sur la question.

6. Au cours des séances formelles du Comité spécial, divers groupes et délégations ont réaffirmé ou développé leurs positions respectives, dont on pourra trouver un exposé détaillé dans les précédents rapports annuels du Comité, les documents et documents de travail de la Conférence, et les comptes rendus des séances plénières.

#### IV. Conclusions et recommandations

7. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires en attendant que soient prises des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les travaux sur la teneur de ces arrangements et le débat sur divers aspects et éléments d'une solution, ainsi que la série de consultations officieuses à laquelle a procédé le Président, ont révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions divergentes des intérêts de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats qui n'en sont pas dotés, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une "formule commune". Les débats officiels et les consultations officieuses ont fait apparaître que les délégations étaient prêtes à poursuivre la recherche d'une démarche commune concernant la teneur des garanties négatives de sécurité.

8. Vu ce qui précède, la Conférence du désarmement a continué de reconnaître l'importance de la question que représentent des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et elle a estimé qu'il fallait jeter un regard neuf sur cette question, compte tenu des transformations récentes du climat politique international et d'autres faits positifs qui étaient intervenus, afin d'aller de l'avant dans ce domaine extrêmement important, de manière que le Comité spécial puisse s'acquitter dès que possible de son mandat.

9. En conséquence, la recommandation tendant à ce que le Comité spécial soit rétabli au début de la session de 1993 a été adoptée.

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1161  
CD/CW/WP.426  
5 août 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 3 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LA COMMISSION PRESIDENTIELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE CHARGEE DES PROBLEMES POSES PAR DES CONVENTIONS RELATIVES AUX ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, SUR LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES DANS DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE, MATERIELLE ET ECOLOGIQUE

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la destruction des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique, qui a été signé à Washington (D.C.) le 30 juillet 1992.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire enregistrer le texte de cet accord comme document officiel de la Conférence du désarmement et du Comité spécial des armes chimiques et le faire distribuer à tous ceux qui participent aux travaux de la Conférence. Je crois comprendre que M. Batsanov, ambassadeur et chef de la délégation de la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement, a l'intention de vous en soumettre le texte russe.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique  
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Stephen J. LEDOGAR

**ACCORD  
ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET  
LA COMMISSION PRESIDENTIELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE CHARGEE  
DES PROBLEMES POSES PAR DES CONVENTIONS RELATIVES  
AUX ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES  
SUR  
LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES DANS DES CONDITIONS  
DE SECURITE PHYSIQUE, MATERIELLE ET ECOLOGIQUE**

Le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique et la Commission présidentielle de la Fédération de Russie chargée des problèmes posés par des conventions relatives aux armes chimiques et biologiques, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter la destruction des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique, dans la Fédération de Russie, et de contribuer à la prévention de la prolifération des armes,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

1. Afin d'aider la Fédération de Russie à opérer rapidement la destruction des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique, en application d'accords existants ou futurs entre les Parties, le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé le "Département", fournit à la Commission présidentielle de la Fédération de Russie chargée des problèmes posés par des conventions relatives aux armes chimiques et biologiques, ci-après dénommée la "Commission", une assistance gratuite pour la destruction des armes chimiques, conformément au présent Accord.

2. La Commission fait usage des éléments (y compris les projets, le matériel et les instruments), de la formation et des services fournis conformément au présent Accord à seule fin d'assurer la destruction rapide des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique.

3. Ni le Département ni les Etats-Unis d'Amérique ne répondent du bon usage ou d'une quelconque défaillance des éléments, de la formation ou des services fournis conformément au présent Accord.

4. Le présent Accord et toutes les activités entreprises conformément à ses dispositions sont subordonnés aux dispositions de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes, en date du 17 juin 1992, ci-après dénommé "l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes".

## ARTICLE II

1. Chacune des Parties au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de déléguer à d'autres organismes, organes ou services du gouvernement de son pays des tâches en rapport avec l'application de l'Accord.

2. Chacune des Parties au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de désigner des représentants chargés d'assurer la liaison pour les questions techniques concernant les éléments, la formation et les services fournis en application de l'Accord.

## ARTICLE III

1. Les coûts de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis en application du présent Accord et les frais connexes, y compris les coûts du transport des éléments et du personnel à destination et en provenance de la Fédération de Russie, qui sont à la charge du Département, ne dépassent pas 25 millions de dollars des Etats-Unis au total.

2. En application des dispositions du présent Accord, le Département fournit à la Commission l'assistance suivante :

a) Elaboration, de concert avec la Commission, d'un plan de conception de la destruction des armes chimiques, portant notamment sur l'analyse et la conception des systèmes. Ce plan est élaboré par le Département en consultation avec la Commission et l'entrepreneur ou les entrepreneurs des Etats-Unis. Aux fins de son élaboration, le Département tient compte des recommandations faites par la Commission en ce qui concerne l'énoncé des travaux.

b) Fourniture de systèmes de détection, d'analyse et d'alarme aux fins du transport des armes chimiques et/ou de la sécurité physique et de l'alerte dans les sites de destruction d'armes chimiques. La quantité et les spécifications de ces éléments sont fixées par le Département, en consultation avec la Commission.

c) Etablissement d'un programme de familiarisation avec des techniques de destruction d'armes chimiques, destiné aux experts et ingénieurs de la Fédération de Russie et à exécuter dans des installations des Etats-Unis d'Amérique choisies par le Département de la défense. Le nombre d'experts et d'ingénieurs participant à ce programme est fixé par le Département, en consultation avec la Commission.

d) Organisation de visites d'installations de destruction d'armes chimiques aux Etats-Unis à l'intention des représentants pour les questions techniques de la Commission. Le nombre de représentants participant à ces visites est fixé par le Département, en consultation avec la Commission.

e) Octroi d'une formation ou fourniture de manuels en rapport avec la destruction d'armes chimiques, notamment démonstration du fonctionnement du matériel de protection. Le calendrier et les modalités annexes de l'octroi de cette formation sont fixés par le Département, en consultation avec la Commission.

3. En application du présent Accord, le Département peut également, à son gré, offrir à la Commission les types d'assistance suivants :

a) Mise au point de systèmes mobiles pour la destruction d'armes chimiques.

b) Participation à la création de groupes de laboratoires nationaux liés aux sites de contrôle et aux sites de destruction, notamment par la fourniture du matériel technique nécessaire à l'approvisionnement des laboratoires.

c) Conformément aux modalités convenues par les Parties, fourniture d'un matériel technique tel que des systèmes de contrôle et de mesure et d'autres dispositifs automatisés nécessaires aux sites de destruction.

d) Fourniture de services médicaux dans les sites de destruction.

e) Essais ou expériences conjoints du Département et de la Commission en rapport avec la destruction d'armes chimiques.

f) Toute autre coopération liée à la destruction des armes chimiques dont les Parties pourraient convenir.

4. A moins que les Parties n'en décident autrement, les éléments que le Département fournit à la Commission en application du présent Accord sont livrés à Moscou. Le Département informe la Commission de la date prévue de chaque envoi au moins sept jours avant la date d'expédition prévue. La Commission entre en possession des éléments dans un délai de six heures après qu'elle a reçu notification de leur arrivée.

#### ARTICLE IV

La Commission inspecte tous les éléments reçus en application du présent Accord et confirme au Département, dans les 10 jours suivant leur réception, que les éléments sont conformes aux spécifications techniques que celui-ci a fixées. Les éléments qui ne répondent pas aux spécifications convenues sont renvoyés aux Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de leur ambassade à Moscou dans les 30 jours suivant leur réception en vue de leur remplacement.

#### ARTICLE V

1. Moyennant un préavis de 30 jours et au plus trois fois par année civile, les représentants du Département ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous autres services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils sont installés ou employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle le présent Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes.



2. Outre les inspections prévues au paragraphe 1 du présent article, les représentants du Département ont le droit de se rendre dans les lieux de la Fédération de Russie où des entrepreneurs effectuent des travaux pour le compte du Département, afin de surveiller l'évolution des projets approuvés et de veiller à la bonne exécution des contrats y relatifs.

#### ARTICLE VI

Les Parties peuvent, selon que de besoin, conclure des arrangements pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord. En cas de divergence entre le présent Accord et des arrangements de ce type, les dispositions du présent Accord l'emportent.

#### ARTICLE VII

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur tant que l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes le demeure. Le présent Accord peut être modifié, étendu ou prorogé avec le consentement écrit des Parties et chacune des Parties peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 30 juillet 1992, en deux exemplaires, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

---



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1162  
12 août 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETRE DATEE DU 3 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE  
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,  
TRANSMETTANT DES DOCUMENTS RELATIFS A DES QUESTIONS DE MAITRISE  
DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT ADOPTES LORS D'UNE REUNION  
AU SOMMET ENTRE LES PRESIDENTS BUSH ET ELTSINE  
TENUE A WASHINGTON (D.C.), EN JUIN 1992

J'ai l'honneur de vous transmettre les documents ci-après concernant des questions de maîtrise des armements et de désarmement, qui ont été adoptés lors d'une réunion au sommet entre les présidents Bush et Eltsine tenue à Washington (D.C.), en juin 1992 :

- Charte de collaboration et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie;
- Memorandum d'accord (sur de nouvelles réductions des armes stratégiques offensives);
- Déclaration commune sur les armes chimiques;
- Déclaration commune de la Russie et des Etats-Unis sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la péninsule coréenne;
- Déclaration commune sur un système de protection mondiale;
- Déclaration commune de la Russie et des Etats-Unis sur la reconversion des industries de défense;
- Accord sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes;
- Accord sur la fourniture d'un matériel d'intervention en cas d'urgence et d'une formation à l'utilisation de ce matériel en vue du transport et du stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle;

- Accord sur la fourniture de bâches blindées en vue du transport et du stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle;
- Accord sur la fourniture de conteneurs pour matières fissiles en vue du transport et du stockage de matières nucléaires militaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les mesures voulues pour que ces documents soient enregistrés comme documents officiels de la Conférence du désarmement et distribués aux délégations de tous les Etats membres de la Conférence et des Etats non membres qui participent aux travaux de celle-ci. Je crois comprendre que M. Batsanov, ambassadeur, et chef de la délégation de la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement, a l'intention de vous en soumettre le texte russe.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique  
à la Conférence du désarmement

(Signé) Stephen J. LEDOGAR

17 juin 1992

**CHARTRE DE COLLABORATION ET D'AMITIE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET LA FEDERATION DE RUSSIE**

**Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie,**

**Aspirant à établir des bases solides et durables pour des relations de collaboration et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et la Russie,**

**Estimant que la promotion du bien-être, la prospérité et la sécurité d'une Fédération de Russie démocratique et des Etats-Unis d'Amérique sont intimement liées,**

**Affirmant leur détermination à observer strictement des principes et pratiques démocratiques, notamment la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités,**

**Reconnaissant l'importance des droits de l'individu dans l'édification d'une société juste et prospère,**

**Réaffirmant leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et des documents postérieurs de la CSCE,**

**Désireux d'instaurer une paix démocratique qui unisse la communauté tout entière des nations démocratiques,**

**Prenant acte de la responsabilité particulière qui leur incombe en tant que membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,**

**Désireux d'encourager le développement de l'économie de marché, le redressement et la croissance économiques, une coopération économique plus étroite, le commerce et l'investissement,**

**Ont établi la Charte ci-après de collaboration et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie :**

**DEMOCRATIE ET COLLABORATION**

**Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie réaffirment leur attachement aux idéaux démocratiques, à la primauté du droit et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les Etats-Unis d'Amérique soutiennent pleinement les efforts déployés par la Fédération de Russie pour instaurer un Etat et une société démocratiques fondés sur la primauté du droit et le respect des droits fondamentaux de l'homme. Considérant d'emblée la confiance et le respect mutuels comme la base de leurs relations, les Etats-Unis d'Amérique et la Russie s'attachent à développer leurs liens de collaboration et d'amitié.**

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie coopéreront étroitement sur la scène internationale en vue de promouvoir et de défendre des valeurs démocratiques communes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie entendent élargir et intensifier une vaste concertation à divers niveaux sur des questions aussi bien bilatérales qu'internationales.

Vu l'importance cruciale de contacts entre le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la Fédération de Russie pour définir les orientations fondamentales des relations bilatérales comme sur le plan de la coopération et de la stabilité mondiales, des réunions au sommet seront organisées périodiquement.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie expriment leur détermination à promouvoir la confiance et à favoriser la compréhension entre leurs peuples. Ils partent du principe qu'un élargissement des contacts entre les citoyens contribuera à assurer l'irréversibilité de la nouvelle qualité des relations américano-russes.

A cette fin, ils entendent faciliter l'établissement de contacts directs entre particuliers et entre organisations politiques, sociales, professionnelles, religieuses et autres.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont disposés à faciliter les travaux des diplomates, des journalistes, des hommes d'affaires, des scientifiques et de tout autre ressortissant de l'autre partie en s'entendant sur l'ouverture de leur territoire aux voyageurs, en levant les autres restrictions aux voyages et en renforçant leurs services consulaires.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie accordent une importance particulière à l'établissement de contacts appropriés entre tous les échelons de leurs administrations publiques respectives - aux niveaux fédéral, régional et local - ainsi que dans le secteur privé et entre organisations bénévoles.

Les Etats-Unis d'Amérique entendent poursuivre leur coopération en vue du renforcement des institutions démocratiques et d'un Etat de droit en Russie, notamment par la mise en place d'un système judiciaire indépendant et l'institutionnalisation de garanties des droits individuels.

#### PAIX ET SECURITE INTERNATIONALES

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie réaffirment leur détermination à instaurer une paix démocratique, fondée sur les principes conjugués de la liberté politique et économique. Ils reconnaissent l'importance cruciale que le succès de la démocratie en Russie et dans les autres Républiques de l'ancienne Union soviétique peut avoir pour la paix et la sécurité internationales.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, agissant sur la base de la confiance et du respect mutuels et d'un attachement commun à la

démocratie et à la liberté économique, et confirmant la Déclaration de Camp David de février 1992, la Charte de Paris de novembre 1990, les communiqués du Conseil de coopération de l'Atlantique Nord de décembre 1991, mars 1992 et juin 1992, et le communiqué publié à l'issue de la réunion des Ministres de la défense d'avril 1992, déclarent une fois encore qu'ils ne se considèrent pas comme des adversaires et qu'ils s'efforcent d'établir des relations de collaboration et d'amitié.

Conformément à la Charte des Nations Unies et à d'autres obligations conventionnelles, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie confirment leur volonté de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre leur intégrité territoriale et leur indépendance politique respectives.

Se fondant sur leurs valeurs démocratiques communes, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie uniront leurs efforts en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, de prévenir et de régler les conflits régionaux et de résoudre les problèmes mondiaux.

Tout en oeuvrant à l'instauration d'une paix démocratique, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont conscients que la fin de la guerre froide ne signifie pas la fin de l'insécurité et des conflits en Europe. Des tensions interethniques, des différends territoriaux et des rivalités internationales menacent déjà de transformer une occasion de paix en une nouvelle phase d'agitation en Europe.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie réaffirment leur respect pour l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes des Etats participant à la CSCE, y compris des nouveaux Etats indépendants, et reconnaissent que des modifications du tracé des frontières ne peuvent être opérées que par des moyens pacifiques et consensuels, conformément aux règles du droit international et aux principes de la CSCE.

Comme les autres nations de la communauté euro-atlantique, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ne sauraient accepter une nouvelle phase d'instabilité en Europe. Ils entendent donc fournir à la fois un appui et une impulsion aux efforts visant à épargner à ladite communauté de nouvelles tragédies comme celle qui s'est abattue sur les peuples de Yougoslavie. Une chose est claire : il faut élaborer des moyens internationaux d'engagement collectif et renforcer ceux qui existent afin d'aider à prévenir les conflits en traitant leurs causes profondes, à résoudre les différends avant qu'ils ne donnent lieu à des violences, à mettre fin aux conflits - où qu'ils se produisent - par la médiation et à maintenir la paix une fois celle-ci instaurée.

Par conséquent, les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits et les capacités européennes de maintien de la paix doivent être consolidés si nous voulons faire face à de futurs conflits de manière adéquate. A cet effet, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie appuient les initiatives suivantes :

- Désignation d'un représentant spécial de la CSCE afin de contribuer à raffermir les efforts faits pour prendre en compte les antagonismes interethniques et le traitement des minorités;

- Renforcement des moyens dont dispose la CSCE en vue de prévenir, de gérer et de régler plus efficacement les différends au niveau international;
- Mise en place d'un dispositif euro-atlantique crédible de maintien de la paix, fondé sur l'autorité politique de la CSCE, qui permette d'utiliser les moyens d'intervention du Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (CCAN), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) pour préparer, appuyer et gérer des opérations pour le compte de la CSCE, et de faire appel aux forces et aux ressources de n'importe quel Etat de la CSCE ou de la totalité d'entre eux.

La sécurité de l'Amérique du Nord et celle de l'Europe étant inséparables, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie appuient le renforcement de la communauté euro-atlantique, considérant que la sécurité est indivisible de Vancouver à Vladivostok. Les parties ont une même conception d'une telle communauté, qui doit être ouverte à la coopération avec toutes les sociétés démocratiques. Le rôle de premier plan que peuvent jouer des institutions telles que le CCAN, l'OTAN et l'UEO aux côtés de la CSCE contribue singulièrement à la sécurité euro-atlantique. Les possibilités offertes par d'autres institutions et mécanismes, notamment la Communauté d'Etats indépendants, à l'appui de la sécurité et de la paix dans la région sont également prises en considération.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie estiment que le renforcement de la confiance et de la stabilité en Asie et dans la région du Pacifique avec le concours d'autres Etats favorisera également la sécurité mondiale. Les parties sont prêtes à coopérer à de tels objectifs. Elles souhaitent que les possibilités de coopération économique et commerciale dans cette région du monde soient mieux mises à profit, eu égard notamment à la situation géographique respective des Etats-Unis d'Amérique et de la Russie.

Prenant note des progrès réalisés dans la solution de conflits tenaces, la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, et le développement de la liberté économique et de la prospérité dans de vastes régions d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie soulignent la nécessité de poursuivre ce processus. Ils sont prêts à apporter leurs concours en vue d'exploiter les nouvelles possibilités de paix, de mettre fin aux conflits, de renforcer la confiance et le respect mutuels, et de promouvoir la démocratie, fondement d'une paix durable dans toutes les parties du monde.

En vue de coordonner les activités de prévention des crises, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie estiment qu'il est essentiel de maintenir de libres voies de communication et d'échange. Ils reconnaissent l'importance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et entendent rester en liaison avec les autres membres dudit Conseil afin de prévenir, de gérer et de résoudre les crises. Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont conscience du rôle primordial revenant à l'Organisation des Nations Unies dans la solution des principaux problèmes internationaux. Ils se félicitent en particulier de la contribution de l'Organisation à la paix et à la sécurité, notamment du renforcement de ses opérations de maintien de la paix.



Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont prêts à collaborer pour aller plus loin en matière de maîtrise des armements et de désarmement, en vue de promouvoir la stabilité en mettant en oeuvre avec tous les pays concernés les traités sur les forces conventionnelles en Europe et sur la réduction et la limitation des armements offensifs stratégiques, et en donnant suite aux initiatives unilatérales et complémentaires respectives des Etats-Unis et de la Russie dans le domaine nucléaire. Ils sont résolus à envisager des mesures supplémentaires qui puissent améliorer la stabilité et se traduire par de nouvelles réductions du niveau des armes nucléaires et classiques, par l'élimination au plan mondial des armes chimiques et par la promotion de mesures de confiance et de prévention des crises.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont prêts à coopérer sur la question de l'élimination des ogives nucléaires et des armes chimiques qui doivent être détruites dans le cadre des obligations conventionnelles et d'initiatives unilatérales et complémentaires.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie estiment que la non-prolifération des armes de destruction massive est une priorité absolue. Les deux parties oeuvreront au renforcement et à l'amélioration des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, biologiques et chimiques, des missiles et de la technologie connexe, ainsi que des armes classiques déstabilisantes, conformément aux règles et aux accords internationaux.

A cet égard, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont, dans une déclaration distincte, exprimé leur détermination à coopérer pour étudier la possibilité de créer un centre d'alerte rapide s'agissant des missiles balistiques et pour mettre au point des moyens et des techniques de défense connexes.

Vu les possibilités qui s'offrent d'instaurer une collaboration stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, les parties entendent stimuler la coopération en matière de défense entre leurs institutions militaires, notamment : en intensifiant les contacts à tous les niveaux; en développant les activités propres à encourager l'ouverture sur des questions d'ordre doctrinal et opérationnel; en établissant des programmes élargis d'échange et de liaison; en échangeant des idées sur les moyens de favoriser des relations civiles et militaires satisfaisantes dans une société démocratique. Les parties poursuivront également leur coopération dans des missions de maintien de la paix et de lutte contre le terrorisme et le trafic des stupéfiants.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie entendent accélérer les travaux conjoints sur la conversion des entreprises travaillant pour la défense en entreprises de production à des fins civiles.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.



17 juin 1992

**MEMORANDUM D'ACCORD**

**Le Président des Etats-Unis et le Président de la Fédération de Russie sont convenus de nouvelles réductions substantielles des armes stratégiques offensives. Plus précisément, les deux parties ont décidé de conclure sans tarder un traité contenant les dispositions suivantes :**

**Dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du Traité START, les deux parties ramènent leurs forces stratégiques à un niveau ne dépassant pas :**

- un nombre total d'ogives compris entre 3 800 et 4 250 pour chaque nation (à leur gré) ou un nombre inférieur que chacune fixera;
- 1 200 ogives de missiles intercontinentaux mirvés;
- 650 ogives de missiles intercontinentaux lourds;
- 2 160 ogives de missiles lancés par mer.

**D'ici à l'an 2003 (ou avant la fin de l'an 2000 si les Etats-Unis peuvent contribuer au financement de la destruction ou de l'élimination des armes stratégiques offensives en Russie), les deux parties :**

- ramènent le nombre total d'ogives à un chiffre compris entre 3 000 et 3 500 au plus pour chaque nation (à leur gré), ou à un chiffre inférieur que chacune fixera;
- éliminent tous les missiles balistiques intercontinentaux mirvés;
- réduisent à 1 750 au plus le nombre des ogives de missiles balistiques lancés par mer.

**Aux fins de calcul des quantités totales visées ci-dessus :**

**Le nombre d'ogives retenu pour les bombardiers lourds à fonction nucléaire correspond à celui des armes nucléaires qu'ils peuvent effectivement transporter.**

**Selon des procédures convenues, les bombardiers lourds qui n'ont jamais été équipés pour transporter des missiles de croisière nucléaires à longue portée et qui sont reconvertis à des fins classiques ne sont pas - à concurrence de 100 unités - pris en compte dans le nombre total fixé par le présent accord.**

- Ces appareils et les bombardiers lourds à fonction nucléaire sont stationnés dans des bases différentes.

- Les bases des bombardiers lourds à fonction classique n'abritent aucune arme nucléaire.
- Les appareils de ce type et leurs équipages ne sont pas préparés ni entraînés à des missions nucléaires.
- Les procédures d'inspection en vigueur énoncées dans le Traité START aident à établir que ces bombardiers ont une fonction classique. Il n'est pas nécessaire d'établir de nouvelles procédures de vérification.
- A moins que les parties n'en conviennent autrement, ces bombardiers restent soumis aux dispositions du Traité START, notamment aux dispositions concernant les inspections.

Les réductions visées par le présent accord sont effectuées au moyen de l'élimination des lanceurs de missiles et des bombardiers lourds selon les procédures prévues par le Traité START, et, conformément aux programmes des deux parties, au moyen d'une réduction du nombre d'ogives montées sur les missiles balistiques existants autres que les SS-18. Sauf dispositions contraires, le nombre des ogives de missiles balistiques est établi selon les règles de calcul prévues par le Traité START.

Les deux présidents ont donné pour instruction de consigner sans retard le présent accord dans un traité concis qu'ils signeront et soumettront à la ratification dans leurs pays respectifs. Comme ce nouvel accord est distinct du Traité START, sur lequel il est cependant fondé, ils continuent d'engager vivement les Etats à ratifier et à mettre en oeuvre le Traité START dans les plus brefs délais possibles.

Pour les Etats-Unis d'Amérique

(Signé) George BUSH

Pour la Fédération de Russie

(Signé) Boris ELTSINE

17 juin 1992

**DECLARATION COMMUNE SUR LES ARMES CHIMIQUES**

Les présidents Bush et Eltsine ont souligné leur attachement indéfectible à l'élimination universelle des armes chimiques. Ils se sont déclarés convaincus qu'il était possible d'achever d'ici à la fin du mois d'août les négociations de Genève relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction des armes chimiques. Ils sont convenus de donner des instructions en ce sens à leurs représentants et ont invité tous les participants aux négociations à faire tout leur possible pour atteindre cet objectif. Ils ont exprimé l'espoir qu'une réunion à l'échelon ministériel, chargée d'approuver le projet de convention, pourrait avoir lieu dans ce délai.

Les deux chefs d'Etat ont fait valoir qu'ils appuyaient le mémorandum d'accord relatif aux mesures de confiance à appliquer par étapes concernant la destruction des armes chimiques, qui a été signé en 1989 dans le Wyoming, et ont décidé d'en mettre en oeuvre les dispositions d'un caractère nouveau et fondées sur la coopération, qui prévoient des échanges de données détaillées et des inspections, dès que des arrangements pourraient être pris dans ce sens. Ils ont également décidé de mettre à jour et de donner effet sans tarder à l'accord bilatéral sur la destruction des armes chimiques qui a été conclu en juin 1990.



17 juin 1992

**DECLARATION COMMUNE DE LA RUSSIE ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES  
DANS LA PENINSULE COREENNE**

La Russie et les Etats-Unis, s'associant aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires, prennent note de l'évolution positive que traduit le renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires en Corée. Ils se félicitent de la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, datée du 31 décembre 1991, et préconisent la pleine application de cet accord, lequel contribuera de façon essentielle au renforcement de la paix et de la sécurité régionales ainsi qu'à la réconciliation et à la stabilité dans la péninsule coréenne. Les deux parties constatent avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée a ratifié l'accord de garanties conclu avec l'AIEA et elles l'encouragent à poursuivre sa coopération avec l'Agence en soumettant ses installations nucléaires aux garanties appropriées. En respectant pleinement les obligations qu'elle a contractées au titre du TNP et de la Déclaration conjointe, y compris en se soumettant aux garanties de l'AIEA et à des inspections bilatérales crédibles et efficaces des installations nucléaires, la République populaire démocratique de Corée permettra de dissiper les préoccupations que vaut à la communauté internationale le problème nucléaire dans la péninsule coréenne.





17 juin 1992

#### DECLARATION COMMUNE SUR UN SYSTEME DE PROTECTION MONDIALE

Les deux présidents ont poursuivi leur examen des avantages que pourrait offrir un système de protection mondiale contre les missiles balistiques, tout en convenant qu'il était important d'étudier le rôle que la défense pourrait jouer dans la protection contre les attaques limitées de missiles. Ils ont été d'avis que leurs deux nations devaient s'associer à leurs alliés et aux autres Etats intéressés pour mettre au point la définition d'un tel système en tant qu'élément d'une stratégie globale de lutte contre la prolifération des missiles et des armes de destruction massive. Une telle coopération constituerait l'expression concrète des nouvelles relations entre la Russie et les Etats-Unis et associerait ces deux pays à une grande entreprise à laquelle participeraient d'autres nations de la communauté mondiale.

Les deux présidents ont jugé d'un commun accord qu'il fallait s'atteler sans tarder à l'élaboration du système de protection mondiale. A cette fin, ils sont convenus de créer un groupe de haut niveau chargé d'étudier, à titre prioritaire, les aspects pratiques suivants :

- possibilités d'échanger des informations permettant une alerte avancée grâce à la création d'un centre approprié;
- possibilités de coopération avec les Etats participant à la mise au point de moyens et de techniques de défense antimissile;
- constitution des fondements juridiques de la coopération, notamment élaboration de nouveaux traités et accords et modifications éventuelles des traités et accords existants pour mettre en oeuvre le système de protection mondiale.



17 juin 1992

**DECLARATION COMMUNE DE LA RUSSIE ET DES ETATS-UNIS  
SUR LA RECONVERSION DES INDUSTRIES DE LA DEFENSE**

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie reconnaissent que la reconversion des industries de la défense est un objectif clé de l'ère qui s'est ouverte avec la fin de la guerre froide et revêt une importance capitale pour instaurer la paix dans la démocratie. Les deux parties sont conscientes des difficultés qu'entraînent les efforts dans ce domaine. Mais elles sont également conscientes qu'en menant à bien la reconversion des ressources qui ne sont plus nécessaires à la défense, elles favorisent à long terme les intérêts économiques et de sécurité nationale de leurs populations. Par conséquent, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie déclarent leur intention de coopérer, à titre prioritaire, pour faire progresser la reconversion des industries de la défense.

Reconnaissant l'importance du secteur privé et de la participation active des milieux d'affaires pour mener à bien cette tâche complexe, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont décidé de créer ensemble une commission de reconversion des industries de la défense, afin de faciliter cette opération en développant le commerce et les investissements. La commission intergouvernementale sera créée dans le cadre de la Commission américano-russe de développement du commerce et aura pour but de faciliter les échanges d'information et de promouvoir le commerce et les investissements. Elle le fera notamment en développant les contacts entre les groupes intéressés, en intensifiant les échanges d'information sur les entreprises qui se reconvertissent et en améliorant les conditions dans lesquelles se déroulent les activités commerciales des deux pays au moyen de l'identification et de la suppression des obstacles à l'expansion du commerce et des investissements. La commission informera régulièrement les gouvernements des deux pays des résultats de ses activités, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour supprimer les entraves à la coopération bilatérale en matière de reconversion dans les délais et avec l'efficacité voulus.

Aux fins de promouvoir une coopération fructueuse dans ce domaine, chacune des parties entend prendre un certain nombre de dispositions pratiques dans un proche avenir.

La Fédération de Russie se propose de créer sur son territoire des conditions politiques, économiques, juridiques et réglementaires favorables au commerce et aux investissements américains, notamment en adoptant les réformes macroéconomiques nécessaires pour instituer la convertibilité du rouble, en poursuivant parallèlement les réformes microéconomiques visant à favoriser la privatisation et la suppression des monopoles dans l'industrie, en promulguant des lois qui garantissent les droits contractuels et les droits de propriété, et en diffusant les normes fondamentales internationalement reconnues en matière économique ainsi que des informations financières sur les entreprises qui se reconvertissent.

Les Etats-Unis comptent faciliter la participation d'entreprises américaines à des projets rentables de reconversion, en Russie, y compris à des coentreprises, par l'intermédiaire de conseillers en la matière qui s'établiraient dans le pays et qui auraient pour tâche de stimuler les activités commerciales américaines et d'offrir des conseils techniques aux dirigeants locaux et aux chefs d'entreprises; les Etats-Unis envisagent aussi la création en Russie de centres d'affaires, dotés de services de traduction, d'écoles et de moyens de formation destinés au personnel des entreprises américaines exerçant des activités en Russie, l'établissement d'un service d'information commerciale ("BISNIS") à Washington pour développer des liens entre les milieux d'affaires russes et les investisseurs américains potentiels, et la participation du Programme du commerce et du développement, de la Overseas Private Investment Corporation et de l'Export-Import Bank afin de stimuler les investissements du secteur privé américain dans des projets rentables de reconversion des industries de la défense.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie soutiennent les activités de l'organe de coopération en matière de contrôle des exportations du Comité commercial d'approbation des ventes (COCOM), en tant que moyen de mettre fin aux divisions nées de la guerre froide et de promouvoir la reconversion en aidant à lever les obstacles au commerce des techniques de pointe, en collaborant à l'établissement, en Russie et dans les autres Etats nouvellement indépendants, de régimes de contrôle des exportations comparables à celui du COCOM, et en élaborant des procédures visant à garantir l'utilisation finale à des fins civiles des marchandises et des techniques sensibles lorsqu'il en va de leur intérêt commun. Les deux parties conviennent que ce processus est fondé sur leur détermination commune à respecter strictement les normes mondiales de limitation des exportations dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques, des missiles et des techniques balistiques, des armements classiques déstabilisants ainsi que des marchandises et des techniques à double fin.

Les parties encouragent vivement le développement des contacts bilatéraux dans le domaine de la défense et de l'activité militaire en général et invitent le Conseil de coopération de l'Atlantique Nord à étudier l'ensemble des questions militaires dont dépend le succès de la reconversion, notamment la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil dans une démocratie, la planification, la budgétisation et les achats des industries de la défense dans une économie de marché, les fermetures et les reconversions de bases militaires, et la démobilisation et le recyclage des forces armées ainsi que la protection sociale.

**ACCORD ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LA FEDERATION DE RUSSIE  
SUR LE TRANSPORT, LE STOCKAGE ET LA DESTRUCTION DES ARMES  
DANS DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE  
ET SUR LA PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES ARMES**

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter le transport et le stockage des armes nucléaires, chimiques et autres dans des conditions de sécurité physique et matérielle dans la Fédération de Russie, en vue de leur destruction,

Se proposant d'oeuvrer dans le cadre de coopération défini dans l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération visant à faciliter la fourniture d'une assistance, daté du 4 avril 1992,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

Les Parties coopèrent afin d'aider la Fédération de Russie à atteindre les objectifs suivants :

- a) Destruction des armes nucléaires, chimiques et autres;
- b) Transport et stockage de telles armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle, en vue de leur destruction;
- c) Elaboration de mesures complémentaires vérifiables visant à lutter contre la dissémination des armes qui constituent un risque de prolifération.

**ARTICLE II**

1. Par l'intermédiaire de leurs agents d'exécution, les Parties concluent des accords d'application, en tant que de besoin, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier du présent Accord. Les accords d'application contiennent notamment :

- a) Une description des activités qui seront entreprises;
- b) Des dispositions relatives à la chronologie des activités;
- c) Des dispositions relatives à l'accès aux éléments, à la formation ou aux services fournis, si possible, là où ils sont employés, aux fins de surveillance et d'inspection;
- d) D'autres dispositions, selon que de besoin.

2. En cas de divergence entre le présent Accord et d'éventuels accords d'application, les dispositions de l'Accord l'emportent.

### ARTICLE III

Chaque Partie désigne un agent d'exécution chargé d'appliquer le présent Accord. Pour les Etats-Unis d'Amérique, l'agent d'exécution est le Département de la défense. Pour la Fédération de Russie, en ce qui concerne les armes nucléaires, l'agent d'exécution est le Ministère de l'énergie atomique.

### ARTICLE IV

Sauf disposition contraire du présent Accord ou d'un accord d'application, les termes de l'Accord s'appliquent à l'ensemble des éléments, de la formation ou des services fournis conformément à l'Accord ou aux accords d'application, et à l'ensemble des activités et du personnel qui y sont liés.

### ARTICLE V

1. La Fédération de Russie facilite aux employés du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et aux agents des entreprises américaines l'entrée sur son territoire et la sortie de ce territoire aux fins de l'exécution des activités prévues au titre du présent Accord.

2. Les aéronefs et navires, autres que les aéronefs et navires commerciaux assurant des liaisons régulières, qui sont utilisés par les Etats-Unis d'Amérique pour mener les activités prévues au titre du présent Accord dans la Fédération de Russie sont exonérés, conformément au droit international, des contrôles douaniers, taxes de douane, redevances d'atterrissage ou de débarquement, taxes de navigation, taxes portuaires, droits de péage et de toutes autres redevances par la Fédération de Russie ou par l'une quelconque de ses entités.

3. Si un aéronef autre qu'un appareil commercial assurant des liaisons régulières est utilisé par les Etats-Unis d'Amérique pour le transport à destination de la Fédération de Russie, son plan de vol est déposé conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale applicables aux aéronefs civils, et contient, dans sa section consacrée aux observations, la confirmation que l'autorisation appropriée a été obtenue. La Fédération de Russie assure l'aire de stationnement, la protection voulue pour garantir la sécurité, l'entretien journalier et le ravitaillement en carburant de l'aéronef des Etats-Unis d'Amérique.

### ARTICLE VI

A moins que les Etats-Unis d'Amérique n'aient donné au préalable leur consentement écrit, la Fédération de Russie ne transfère la propriété ou la possession d'éléments, de moyens de formation ou de services fournis conformément au présent Accord, quels qu'ils soient, à aucune entité autre qu'un fonctionnaire, un employé ou un agent d'une Partie au présent Accord et n'autorise pas l'utilisation de ces éléments, de cette formation ou de ces services à des fins autres que celles auxquelles ils ont été fournis.

**ARTICLE VII**

1. En ce qui concerne toute action en justice et toutes réclamations autres que contractuelles, la Fédération de Russie dégage de toute responsabilité les Etats-Unis d'Amérique et leur personnel, leurs entreprises et les agents de leurs entreprises, et n'engage aucune poursuite à leur encontre, en cas de dommages causés à des biens dont elle est propriétaire, ou de décès d'un membre de son personnel ou de préjudice subi par celui-ci, découlant d'activités entreprises au titre du présent Accord.

2. La Fédération de Russie répond des réclamations de tierces parties auxquelles donnent lieu les actes ou omissions d'un employé des Etats-Unis d'Amérique ou d'une entreprise ou d'un agent d'une entreprise des Etats-Unis d'Amérique dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les Parties d'accorder réparation conformément à leur législation nationale.

4. Les Parties peuvent se consulter, en tant que de besoin, au sujet des réclamations et poursuites visées au présent article.

5. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme empêchant d'engager des poursuites ou de répondre de réclamations à l'encontre de ressortissants de la Fédération de Russie ou de personnes résidant de façon permanente sur son territoire.

**ARTICLE VIII**

Les Etats-Unis d'Amérique mènent les activités prévues au titre du présent Accord sous réserve de disposer de fonds alloués à cet effet.

**ARTICLE IX**

Les employés du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui se trouvent sur le territoire de la Fédération de Russie pour y mener des activités liées au présent Accord jouissent de privilèges et d'immunités équivalant à ceux dont bénéficient les membres du personnel administratif et technique conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

**ARTICLE X**

1. Les Etats-Unis d'Amérique, leur personnel, leurs entreprises et les agents de leurs entreprises sont exonérés de tout impôt ou de toute redevance similaire par la Fédération de Russie ou l'une quelconque de ses entités pour les activités menées au titre du présent Accord.

2. Les Etats-Unis d'Amérique, leur personnel, leurs entreprises et les agents de leurs entreprises peuvent importer dans la Fédération de Russie et en exporter tout matériel, toutes fournitures, tous éléments ou tous services nécessaires à l'application du présent Accord. L'importation et l'exportation de ces articles ou de ces services ne sont soumises à aucune autorisation et sont exemptes d'autres restrictions, de formalités douanières, de droits, d'impôts ou de toutes autres redevances ou inspections par la Fédération de Russie ou l'une quelconque de ses entités.

**ARTICLE XI**

Dans le cas où une Partie adjudge des contrats relatifs à l'acquisition d'articles et de services, y compris dans le secteur du bâtiment aux fins d'application du présent Accord, ces contrats sont octroyés conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette Partie. L'acquisition d'articles et de services dans la Fédération de Russie par les Etats-Unis d'Amérique ou pour leur compte dans le cadre de l'application du présent Accord n'est pas soumise aux impôts, formalités douanières, droits ou redevances similaires par la Fédération de Russie ou l'une quelconque de ses entités.

**ARTICLE XII**

La Fédération de Russie fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour assurer la sécurité des éléments, de la formation ou des services fournis en application du présent Accord et les met à l'abri d'une saisie ou d'une reconversion.

**ARTICLE XIII**

S'ils en font la demande, les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous autres services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils sont installés ou employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle le présent Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes. Ces inspections sont effectuées conformément aux procédures arrêtées par les Parties.

**ARTICLE XIV**

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et le demeure pendant sept ans. Il peut être modifié ou prorogé avec le consentement écrit des Parties et chacune des Parties peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire. Nonobstant la dénonciation du présent Accord ou des accords d'application, les obligations de la Fédération de Russie découlant des articles VI, VII, IX, X et XII du présent Accord continuent de s'appliquer en tout temps, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour les Etats-Unis d'Amérique

(Signé) George BUSH

Pour la Fédération de Russie

(Signé) Boris ELTSINE



**ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET  
LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION DE RUSSIE  
SUR LA FOURNITURE D'UN MATERIEL D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE  
ET D'UNE FORMATION A L'UTILISATION DE CE MATERIEL EN VUE  
DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES ARMES NUCLEAIRES DANS  
DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE**

Le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter le transport et le stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle en vue de la destruction de ces armes dans la Fédération de Russie, et de contribuer à la prévention de la prolifération des armes,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

1. Afin d'aider la Fédération de Russie à effectuer le transport et le stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle, en vue de la destruction rapide de ces armes, le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé le "Département", fournit gratuitement au Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, ci-après dénommé le "Ministère", le matériel d'intervention d'urgence en cas d'accident lié aux armes nucléaires qui est spécifié à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent Accord, ainsi que les manuels techniques y relatifs. Ce matériel est conforme aux spécifications techniques définies par le Département.

2. Le Ministère fait usage des éléments, de la formation et des services fournis conformément au présent Accord à seule fin d'assurer le transport et le stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle, en vue de la destruction de ces armes.

3. Le Département et les Etats-Unis d'Amérique n'assument aucune responsabilité quant à l'usage qui est fait des éléments, de la formation ou des services fournis conformément au présent Accord, ni au cas où les éléments, la formation ou les services n'assureraient pas le degré de protection visé.

4. Le présent Accord et toutes les activités entreprises conformément à celui-ci sont subordonnés aux dispositions de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes, en date du 17 juin 1992, ci-après dénommé "l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes".

## ARTICLE II

1. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de déléguer à d'autres organismes, organes ou services du gouvernement de son pays des tâches en rapport avec l'application de l'Accord.

2. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de désigner des représentants chargés d'assurer la liaison pour les questions techniques concernant les éléments, la formation et les services fournis en application de l'Accord.

## ARTICLE III

1. Le Département prend à sa charge les coûts de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis au titre du présent Accord et les frais connexes, y compris les coûts du transport des éléments et du personnel à destination et en provenance de la Fédération de Russie, à concurrence de 10 millions de dollars des Etats-Unis.

2. La livraison des éléments et la formation prévus par l'Accord commencent dans les huit mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Le matériel à fournir en application de l'Accord est livré à Moscou, à moins que les Parties n'en décident autrement. Le Département informe le Ministère de la date prévue de chaque expédition au moins 72 heures à l'avance. Le Ministère prend possession du matériel dans un délai de six heures après qu'il a reçu notification de l'arrivée.

## ARTICLE IV

Le Ministère examine tous les éléments reçus en application du présent Accord et confirme au Département, dans les dix jours suivant réception, que les éléments sont conformes aux spécifications du Département. Tout élément ne répondant pas à ces spécifications est renvoyé aux Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'ambassade de ce pays à Moscou dans les 30 jours suivant réception en vue d'être remplacé.

## ARTICLE V

Moyennant un préavis de 30 jours et au plus trois fois par année civile, les représentants du Département ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils se trouvent ou sont employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle l'Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes.

## ARTICLE VI

1. Le Département remet au Ministère un jeu de manuels techniques et dispense une formation initiale aux opérateurs du matériel, conformément aux dispositions du présent article. Autant que faire se peut, la remise des

manuels, la formation et la livraison du matériel sont coordonnées de telle manière que le matériel puisse être utilisé en toute sécurité au plus tôt après sa livraison.

2. Le Département peut, à son gré, assurer à l'intention du Ministère une formation portant sur l'utilisation du matériel fourni en application du présent Accord, formation qui comprend au maximum cinq cycles :

a) Un cycle consacré à l'examen du programme de formation, pendant lequel les représentants du Ministère ont la possibilité de revoir le programme de formation et de suggérer les modifications qu'appellent des besoins particuliers de la Fédération de Russie. S'il est entrepris, ce cycle de formation se déroulera aux Etats-Unis d'Amérique;

b) Un cycle de formation initiale des opérateurs, au cours duquel le personnel de la Fédération de Russie a la possibilité d'être formé à l'utilisation du matériel. S'il est entrepris, ce cycle de formation se déroulera dans la Fédération de Russie;

c) Un cycle consacré à la révision périodique. S'il est entrepris, ce cycle de formation se déroulera soit dans la Fédération de Russie soit aux Etats-Unis d'Amérique, selon ce que conviendront les Parties;

d) Un cycle d'actualisation des connaissances, selon que l'exigeraient des circonstances imprévues ou des modifications du matériel. S'il est entrepris, ce cycle de formation se déroulera soit dans la Fédération de Russie soit aux Etats-Unis d'Amérique, selon ce que conviendront les Parties;

e) Un cycle de formation à l'entretien et à l'étalonnage. Cette formation peut être dispensée par le Département jusqu'à ce que les représentants du Ministère se soient suffisamment familiarisés avec le matériel pour en assumer l'entretien et l'étalonnage tels que décrits dans l'Accord. Si elle est entreprise, cette formation se déroulera dans la Fédération de Russie.

#### ARTICLE VII

Le Département peut, à son gré, fournir initialement au Ministère des services d'entretien et d'étalonnage, des pièces de rechange et des pièces de réparation aux fins de l'utilisation du matériel fourni en application du présent Accord.

#### ARTICLE VIII

Les Parties peuvent, selon que de besoin, conclure des arrangements pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord. En cas de divergence entre l'Accord et tout arrangement de cet ordre qui sera pris, les dispositions de l'Accord l'emportent.

ARTICLE IX

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur pendant deux ans ou tant que l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes le demeure, soit pendant celle de ces deux périodes qui est la plus courte. L'Accord peut être modifié ou prorogé avec le consentement écrit des Parties et chacune des Parties peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Département de la Défense  
des Etats-Unis d'Amérique

(Signé) Donald ATWOOD

Pour le Ministère de l'énergie  
atomique de la Fédération de Russie

(Signé) A. KOZYREV

ANNEXE A

DE L'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION DE RUSSIE  
SUR LA FOURNITURE D'UN MATERIEL D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE  
ET D'UNE FORMATION A L'UTILISATION DE CE MATERIEL EN VUE  
DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES ARMES NUCLEAIRES  
DANS DES CONDITIONS DE SECURITE  
PHYSIQUE ET MATERIELLE

Description de l'objet	Quantité
<b>Matériel de communications</b>	
Systèmes de radiocommunications Saber I	100
<b>Vêtements de protection</b>	
Assortiments de vêtements	820
<b>Instruments d'examen</b>	
Jeux de matériel Violonist II	100
<b>Radiographie</b>	
Appareil de radiographie à haute énergie	1
<b>Equipements vidéo et optiques</b>	
Systèmes vidéo intégrés portables (PIVS)	4
Systèmes fibroscopes	4
<b>Matériel d'accès</b>	
Eléments de matériel d'accès en cas d'urgence	10
Instruments de coupage au jet abrasif	2
<b>Réseaux informatiques</b>	
Systèmes portatifs	3
<b>Systèmes de stabilisation</b>	
Modules/matériel d'emballage des armes endommagées (matériaux : caoutchouc silicone/polyuréthane)	3



**ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION DE RUSSIE  
SUR LA FOURNITURE DE BACHES BLINDEES EN VUE DU TRANSPORT  
ET DU STOCKAGE DES ARMES NUCLEAIRES DANS DES CONDITIONS  
DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE**

Le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter le transport et le stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle, en vue de leur destruction, dans la Fédération de Russie, et de contribuer à la prévention de la prolifération des armements,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

1. Afin d'aider la Fédération de Russie à transporter et à stocker des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle en vue de leur destruction rapide, le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé le "Département", fournit gratuitement au Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, ci-après dénommé le "Ministère", des bâches blindées ci-après dénommées "bâches" comme il est spécifié à l'Article VI du présent Accord.

2. Le Ministère fait usage des éléments de la formation et des services fournis conformément au présent Accord à seule fin d'accroître la capacité de protection des conteneurs d'armes nucléaires et des véhicules transportant des armes nucléaires vers les installations de destruction et les installations de stockage connexes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci.

3. Le Département et les Etats-Unis d'Amérique n'assument aucune responsabilité quant à l'usage qui est fait des éléments, de la formation ou des services fournis conformément au présent Accord, ni au cas où les éléments, la formation ou les services n'assureraient pas le degré de protection visé.

4. Le présent Accord et toutes les activités entreprises conformément à celui-ci sont subordonnés aux dispositions de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes, en date du 17 juin 1992, ci-après dénommé "l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes".

**ARTICLE II**

1. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de déléguer à d'autres organismes, organes ou services du gouvernement de son pays des tâches en rapport avec l'application de l'Accord.

2. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de désigner des représentants chargés d'assurer la liaison pour les questions techniques concernant les éléments, la formation et les services fournis en application de l'Accord.

#### ARTICLE III

1. Le Département prend à sa charge les coûts de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis en application du présent Accord et les frais connexes, y compris les coûts du transport des éléments et du personnel à destination et en provenance de la Fédération de Russie, à concurrence de 5 millions de dollars des Etats-Unis.

2. La livraison des bâches fournies au titre du présent Accord se fera au départ comme suit :

a) Pour les bâches de nylon actuellement utilisées par l'armée américaine, 200 pièces au maximum dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord;

b) Pour les bâches à blindage souple, des lots de 30 à 40 pièces selon le rythme de fabrication, à hauteur de 250 pièces au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Sauf disposition contraire entre les Parties, les bâches sont livrées à Moscou. Le Département informe le Ministère de la date prévue de chaque expédition au moins 72 heures à l'avance. Le Ministère prend possession des bâches dans un délai de six heures après qu'il a reçu notification de l'arrivage.

#### ARTICLE IV

Le Ministère examine toutes les bâches reçues en application du présent Accord et confirme au Département dans les dix jours suivant leur réception, que les bâches sont conformes aux caractéristiques et spécifications techniques énoncées à l'article VI de l'Accord. Toute bâche ne répondant pas à ces normes est renvoyée aux Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'ambassade de ce pays à Moscou dans les 30 jours suivant la réception en vue d'être remplacée.

#### ARTICLE V

Moyennant un préavis de 30 jours et au plus trois fois par année civile, les représentants du Département ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous autres services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils sont installés ou employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle le présent Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes.



#### ARTICLE VI

Les bâches fournies au Ministère en application du présent Accord répondent aux normes énoncées ci-après :

a) Pour chaque bâche à blindage souple qu'il convient de fabriquer (250 pièces au maximum) : 10 panneaux universels identiques de 2 x 1 m comportant des œillets et des fermetures velcro et pouvant être assemblés en bâches susceptibles de couvrir des conteneurs d'armes nucléaires de tailles diverses et conçues pour protéger ces conteneurs contre les dommages causés par des balles de pistolet Makarov de 9 mm et par des fragments de grenade à main;

b) Pour chaque bâche blindée en nylon, comme celles qu'utilise actuellement l'armée américaine (200 pièces, au maximum) : 6 panneaux de 1,52 x 1,04 m assemblés en bâches conçues pour protéger les conteneurs d'armes nucléaires contre les dommages causés par des balles de pistolet Makarov de 9 mm et par des fragments de grenade à main.

#### ARTICLE VII

Le Département peut, à son gré, assurer à l'intention du Ministère une formation portant sur l'utilisation des éléments fournis conformément au présent Accord.

#### ARTICLE VIII

Les Parties peuvent, selon que de besoin, conclure des arrangements pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord. En cas de divergence entre l'Accord et tout arrangement de cet ordre qui sera pris, les dispositions de l'Accord l'emportent.

#### ARTICLE IX

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur pendant deux ans ou tant que l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes le demeure, soit pendant celle de ces deux périodes qui est la plus courte. L'Accord peut être modifié ou prorogé avec le consentement écrit des Parties et chacune des Parties peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Département de la Défense  
des Etats-Unis d'Amérique

(Signé) Donald ATWOOD

Pour le Ministère de l'énergie  
atomique de la Fédération de Russie

(Signé) A. KOZYREV



**ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION DE RUSSIE  
SUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS POUR MATIERES FISSILES EN VUE  
DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DE MATIERES NUCLEAIRES MILITAIRES  
DANS DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE**

Le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter le transport et le stockage des armes nucléaires et des matières nucléaires militaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle en vue de la destruction de ces armes dans la Fédération de Russie et de contribuer à la prévention de la prolifération des armes,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

1. Afin d'aider la Fédération de Russie à transporter et à stocker dans des conditions de sécurité physique et matérielle des armes nucléaires et des matières nucléaires militaires en vue de leur destruction rapide, le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé le "Département", fournit gratuitement au Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, ci-après dénommé le "Ministère", des conteneurs pour matières fissiles, ci-après dénommés "conteneurs", conformément au présent Accord et selon les spécifications techniques fixées par le Département. En établissant lesdites spécifications, le Département tient compte des recommandations du Ministère et des résultats de discussions techniques entre les Parties. Des procédures et prescriptions complémentaires ayant trait à la fourniture des conteneurs sont présentées dans l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent Accord.

2. Le Ministère fait usage de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis conformément au présent Accord à seule fin d'assurer la sécurité du transport et du stockage de matières fissiles en vue de la destruction rapide des armes nucléaires.

3. Le Département et les Etats-Unis d'Amérique n'assument aucune responsabilité quant à l'usage qui est fait des éléments, de la formation ou des services fournis conformément au présent Accord, ni au cas où les éléments, la formation ou les services n'assureraient pas le degré de protection visé.

4. Le présent Accord et toutes les activités entreprises conformément à celui-ci sont subordonnés aux dispositions de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes, en date du 17 juin 1992, ci-après dénommé "l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes".

## ARTICLE II

1. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de déléguer à d'autres organismes, organes ou services du gouvernement de son pays des tâches en rapport avec l'application de l'Accord.

2. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de désigner des représentants chargés d'assurer la liaison pour les questions techniques concernant les éléments, la formation et les services fournis en application de l'Accord.

## ARTICLE III

1. Le Département prend à sa charge les coûts de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis au titre du présent Accord et les frais connexes, y compris les coûts du transport des éléments et du personnel à destination et en provenance de la Fédération de Russie, à concurrence de 50 millions de dollars des Etats-Unis.

2. Le Département livre initialement au Ministère 10 000 conteneurs au maximum au titre du présent Accord. La livraison de ces conteneurs s'achève le 31 décembre 1995, sans que cette date soit contraignante. Le Département peut, à son gré, accroître le nombre de conteneurs livrés au titre du présent Accord, pour autant que le coût des conteneurs supplémentaires ainsi que des services et de la formation connexes ne dépasse pas au total 50 millions de dollars des Etats-Unis.

3. A moins que les Parties n'en décident autrement, le matériel que le Département fournit au Ministère au titre du présent Accord est livré à Moscou. Le Département informe le Ministère de la date prévue de chaque expédition au moins sept jours avant la date prévue. Le Ministère prend possession des conteneurs dans un délai de six heures après qu'il a reçu notification de l'arrivée.

## ARTICLE IV

Le Ministère inspecte tous les conteneurs reçus au titre du présent Accord et confirme au Département, dans les dix jours suivant réception, que les conteneurs sont conformes aux spécifications techniques du Département. Les conteneurs endommagés et les éléments qui ne répondent pas aux spécifications convenues sont renvoyés aux Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'ambassade de ce pays à Moscou dans les 30 jours suivant réception en vue d'être remplacés.

## ARTICLE V

Moyennant un préavis de 30 jours et au plus trois fois par année civile, les représentants du Département ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous autres services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils sont installés ou employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle l'Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes.

ARTICLE VI

Les Parties peuvent, selon que de besoin, conclure des arrangements pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord. En cas de divergence entre l'Accord et tout arrangement de cet ordre qui sera pris, les dispositions de l'Accord l'emportent.

ARTICLE VII

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur pendant quatre ans ou tant que l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes le demeure, soit pendant celle de ces deux périodes qui est la plus courte. L'Accord peut être modifié ou prorogé avec le consentement écrit des Parties et chacune des Parties peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Département de la Défense  
des Etats-Unis d'Amérique

(Signé) Donald ATWOOD

Pour le Ministère de l'énergie  
atomique de la Fédération de Russie

(Signé) A. KOZYREV



ANNEXE A

DE L'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION DE RUSSIE  
SUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS POUR MATIERES FISSILES EN VUE  
DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DE MATIERES NUCLEAIRES MILITAIRES  
DANS DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE

ARTICLE PREMIER

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Ministère fournit au Département un document en langues russe et anglaise détaillant les spécifications des conteneurs recommandées par le Ministère. Ce document comprend notamment les renseignements ci-après : sources de vibrations; niveaux de vibrations admissibles dans le caisson interne; niveaux de taux de fuite acceptables du caisson interne dans tous les environnements; prescriptions non définies par le numéro 6 de la Collection Sécurité de l'Agence internationale de l'énergie atomique; autres spécifications. Ledit document constitue seulement une recommandation du Ministère et le Département l'utilise dans toute la mesure du possible dans la conception des conteneurs à fournir au Ministère.

ARTICLE II

1. Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Département fournit au Ministère, pour information seulement, un devis et un calendrier des travaux de conception, d'homologation et de fabrication de dix mille conteneurs, appelés AT400R. Ces travaux comprennent : un plan d'épreuves d'homologation visant à garantir la conformité aux spécifications du Département; la désignation de points d'observation, permettant aux experts techniques du Ministère d'observer les épreuves d'homologation; la mise au point de modes opératoires pour l'utilisation du conteneur AT400R; et l'établissement de plans d'épreuves d'agrément, prévoyant des points d'observation pour les experts techniques du Ministère.

2. Le cas échéant, le Département communique au Ministère les spécifications, les relevés et les rapports exposant en détail les résultats des travaux d'analyse et de mise à l'essai du comportement mécanique et du fonctionnement thermique des conteneurs AT400R, dans des situations ou des environnements normaux ou critiques.

ARTICLE III

Le Département peut, à son gré et conformément à l'article premier de la présente annexe, inviter les experts techniques du Ministère aux Etats-Unis d'Amérique ou ailleurs pour observer les épreuves d'homologation et d'agrément des conteneurs. Les coûts afférents à ces activités d'observation sont à la charge du Département; le nombre d'experts du Ministère est déterminé par le Département après consultation avec le Ministère.

**ARTICLE IV**

**Le Département établit les consignes d'utilisation des conteneurs et les communique au Ministère. Le Département peut, à son gré, fournir au Ministère une formation et des éléments et services supplémentaires aux fins de l'exécution du présent Accord.**

**ARTICLE V**

**Le Département n'est pas tenu de prendre en charge les dépenses afférentes à des procédés de fabrication ou à des modifications qui ne sont pas requis pour que les conteneurs fournis au titre du présent Accord répondent aux normes et spécifications du Département.**

---



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1163/Corr.1  
13 août 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

RAPPORT INTERIMAIRE A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT SUR  
LA TRENTE-QUATRIEME SESSION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS  
SCIENTIFIQUES CHARGE D'EXAMINER DES MESURES  
DE COOPERATION INTERNATIONALE POUR DETECTER  
ET IDENTIFIER LES EVENEMENTS SISMIQUES

## Rectificatif

Page 4, paragraphe 14, deuxième ligne :

[Sans objet en français.]

---



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1163  
7 août 1992

FRANCAIS -  
Original : ANGLAIS

---

**RAPPORT INTERIMAIRE A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT SUR  
LA TRENTE-QUATRIEME SESSION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS  
SCIENTIFIQUES CHARGE D'EXAMINER DES MESURES DE  
COOPERATION INTERNATIONALE POUR DETECTER  
ET IDENTIFIER LES EVENEMENTS SISMIQUES**

1. Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques, initialement créé en application de la décision prise par la Conférence du Comité du désarmement le 22 juillet 1976, a tenu sa trente-quatrième session formelle du 27 juillet au 7 août 1992, au Palais des Nations, à Genève, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. Il s'agissait de la vingt-sixième session du Groupe, qui avait été convoquée en vertu de son nouveau mandat, arrêté par le Comité du désarmement à sa 48ème séance, le 7 août 1979.

2. Le Groupe spécial est ouvert à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement. Il est aussi ouvert en permanence à tous les Etats non membres que la Conférence du désarmement a invités, sur leur demande, à participer à ses travaux. C'est ainsi que des experts scientifiques et des représentants des Etats membres de la Conférence du désarmement énumérés ci-après ont participé à la session : Allemagne, Australie, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

3. Des experts scientifiques et des représentants des Etats suivants, non membres de la Conférence du désarmement, ont participé à la session : Autriche, Espagne, Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse.

4. Pendant la session, 38 documents contenant des informations sur des recherches nationales intéressant les travaux du Groupe ont été présentés par des experts des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

5. Au cours de sa session précédente, le Groupe spécial avait mené à bien une évaluation technique de son deuxième Essai technique (GSETT-2, ou Essai 2). Les résultats figurent dans son sixième rapport principal, remis à la Conférence du désarmement sous la cote CD/1144. Pendant la sixième session, le Groupe a parachevé cinq appendices du sixième rapport, contenant des éléments techniques détaillés.

6. Le Groupe a continué de discuter de l'évaluation sismologique de l'Essai 2 et il a passé en revue les recherches nationales pertinentes. Il a ensuite examiné un projet de plan du rapport d'évaluation et est convenu d'axer ce rapport sur les capacités de détection et de localisation atteintes au cours de l'Essai 2. Le Groupe envisage de faire un rapport sur cette évaluation à sa prochaine session.

7. Le Groupe spécial a eu des discussions approfondies concernant la réévaluation du concept de système mondial pour l'échange de données sismiques élaboré dans son cinquième rapport (CD/903), sur la base des résultats et des enseignements tirés de l'Essai 2, ainsi que des développements scientifiques et technologiques récents. Les discussions ont été axées sur la conception globale du système et ont fourni des bases pour orienter les travaux futurs du Groupe.

8. Le Groupe a noté que beaucoup des résultats et des enseignements tirés de l'Essai 2 seront importants pour réévaluer le concept du système et ses divers éléments. Certaines des conclusions que le Groupe a tirées de l'Essai 2 auront une grande influence sur la conception globale du système, à savoir :

- la nécessité de prendre en compte les informations obtenues des réseaux sismiques locaux et régionaux;
- l'utilisation future dans le système mondial d'un seul CID (Centre international de données);
- la nécessité de procédures d'analyse améliorées, l'accent étant mis sur l'automatisation, en particulier pour la définition et la localisation des événements et l'estimation de la profondeur;
- la nécessité d'un réseau assurant une couverture mondiale suffisante au moyen de stations de haute qualité, en particulier de stations composites.

9. Le Groupe a noté que beaucoup de pays avaient engagé une coopération bilatérale pour améliorer l'acquisition, la communication et l'échange des données pendant l'Essai 2. Le Groupe encourage la poursuite de cette coopération, car elle contribuera sensiblement à l'amélioration future du système.

10. Pendant ces dix dernières années, les progrès scientifiques et technologiques ont été significatifs non seulement en sismologie, mais aussi en informatique, un domaine d'une grande importance pour les systèmes mondiaux de surveillance sismologique. Le Groupe est fermement convaincu que la conception du système mondial devrait utiliser pleinement les progrès récents de la science et de la technologie. Il a identifié les domaines suivants comme étant importants pour la conception globale du système :

- les progrès rapides des télécommunications mondiales;
- la disponibilité générale d'ordinateurs à hautes performances et de méthodes et de procédures à l'avenant pour la gestion et l'analyse des données;

- les progrès de la sismologie régionale, c'est-à-dire de celle qui s'appuie sur des observations sismologiques distantes de moins de 2 000 km;
- les problèmes de redondance, et les problèmes d'authenticité, de fiabilité et de sécurité des données.

Le Groupe spécial envisage de continuer à sa prochaine session l'examen de ses travaux futurs, y compris l'incorporation de nouvelles technologies.

11. Quant à la conception globale du système, le Groupe s'est mis d'accord sur un cadre provisoire pour étudier les options possibles, et guider ainsi les travaux plus détaillés sur les différents éléments du système. Le concept global pourrait être révisé à la lumière des résultats tirés de l'analyse de ces éléments.

Ce cadre global comprend entre autres les points suivants :

- Il devrait y avoir seulement un CID, qui fonctionnerait sur les bases ci-après :
  - i) fourniture de données de haute qualité pour les besoins de la vérification au niveau national;
  - ii) automatisation accrue des procédures d'analyse et d'exploitation;
  - iii) contrôle de qualité amélioré concernant tous les aspects du système;
  - iv) procédures améliorées pour l'analyse des formes d'ondes;
  - v) possibilité d'accepter et de traiter des données numériques continues, pourvu qu'on puisse démontrer l'intérêt sismologique de la chose.
- Le système serait composé d'un réseau mondial de stations composites et de stations simples, complété par des réseaux régionaux nationaux consistant en stations principalement destinées à la surveillance de la sismicité nationale et régionale.
- Le réseau mondial serait constitué de stations simples et composites de haute qualité. On pourrait l'édifier en commençant avec les meilleures stations exploitées pendant le deuxième Essai technique, et en étendant le champ géographique de ces stations de manière à obtenir une couverture uniforme. On pourrait ensuite étendre ou réduire les dimensions de ce réseau pour faire la démonstration de plusieurs réseaux de sensibilité variable. Les types de station pourraient dépendre du site. Ce devrait être des stations ouvertes. Les études de réseau devraient s'appuyer sur les critères révisés de définition des événements qui seront proposés par le groupe de travail des procédures. Les normes d'exploitation des stations devraient être élevées.

- Pour les réseaux régionaux nationaux, les centres nationaux de données devraient être encouragés à signaler aussi précisément que possible les événements sismiques se produisant dans les limites de leur territoire. Les CND devraient être prêts à répondre aux demandes de données provenant de leur réseau national.

En plus des points énumérés ci-dessus, le Groupe s'efforcera d'estimer la capacité de détection et d'identification de systèmes mondiaux de ce genre (voir le CCD/PV.713 du 22 juillet 1976 et le CD/PV.48 du 7 août 1979).

12. Le Groupe spécial a constitué neuf groupes de travail d'experts participants pour développer les thèmes suivants, qui intéressent la conception du système mondial :

- Concepts globaux
- Conception des stations
- Sélection des sites
- Etudes de réseau
- Procédures sismologiques
- Création d'un centre international de données unique
- Communications
- Interaction entre le CID et les réseaux régionaux nationaux
- Estimations des coûts

13. Le Groupe spécial a noté avec satisfaction que l'Australie avait convoqué à Canberra, du 27 avril au 1er mai 1992, un atelier technique informel pour évaluer les résultats de l'Essai 2. De nombreux membres du Groupe ont pu participer à l'atelier et y apporter leur contribution. Cela a aidé le Groupe à continuer son travail sur le sujet.

14. Le Groupe spécial a exprimé l'avis qu'il pourrait être utile, au niveau scientifique et technique, d'informer l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des concepts techniques GES pour l'échange mondial de données sismiques, afin de savoir si l'Agence a des technologies ou des expériences particulières qui pourraient lui être utiles dans ses propres travaux. A cette fin, il suggère que, sans incidences financières pour la Conférence, l'Agence soit invitée à envoyer un observateur assister à sa prochaine session.

15. Le Groupe spécial propose de convoquer sa prochaine session, sous réserve de l'approbation de la Conférence du désarmement, du 15 au 26 février 1993.

---

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1164  
7 août 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

DECLARATION FAITE AU NOM DU "GROUPE AUSTRALIEN" PAR L'AMBASSADEUR  
ET REPRESENTANT DE L'AUSTRALIE, M. PAUL O'SULLIVAN,  
A LA 629ème SEANCE PLENIERE DE LA  
CONFERENCE DU DESARMEMENT

Je tiens à mettre tout particulièrement en évidence les activités du Groupe australien. Celles-ci consistent en consultations officieuses sur l'harmonisation des politiques en matière de contrôle des exportations, que le Groupe a engagées en l'absence de tout accord mondial sur la question. Le problème du contrôle des exportations a été évoqué lors des débats au sujet de l'article XI de la convention sur les armes chimiques. Afin d'aider la Conférence à dissiper certaines des inquiétudes exprimées lors de ces débats, le Groupe m'a autorisé à faire la déclaration suivante :

"Les Etats suivants : Australie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse, tous membres du 'Groupe australien', attendent avec intérêt la signature prochaine de la convention sur l'interdiction des armes chimiques.

Cette convention, qui est le premier accord de désarmement multilatéral et universel à comporter un régime de vérification international, nous offre l'occasion unique d'éliminer une catégorie entière d'armes inhumaines et odieuses.

Le renforcement de la sécurité mondiale par lequel se soldera l'application effective de cette convention devrait avoir pour corollaire un accroissement de la coopération entre Etats. C'est là le but de l'article XI de la convention, que les Etats susmentionnés s'engagent à respecter pleinement.

L'article XI vise à faciliter des échanges aussi larges que possible dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la convention, dans le but de promouvoir un développement économique ou technologique harmonieux de tous les Etats parties.

Les Etats susmentionnés sont tout particulièrement conscients de la nécessité de réaliser un équilibre approprié entre les exigences du développement économique et technologique des Etats, en particulier dans le domaine de la chimie, et les contraintes que leur impose la sécurité.

L'usage qui peut être fait de certains produits chimiques et du matériel lié à ces produits à des fins interdites par la convention devrait inciter les Etats qui y seront parties à exercer la plus grande vigilance, pour que le désir d'offrir à tous les possibilités de développement les plus larges n'ait pas pour conséquence d'ouvrir la voie à la prolifération en aidant d'aucuns à se livrer à des activités interdites qui constitueraient une menace pour la sécurité mondiale.

Les Etats susmentionnés estiment que la convention sur l'interdiction des armes chimiques, dont ils entendent être signataires originaires, sera un moyen des plus précieux de réaliser cet objectif.

Ils s'engagent à revoir, à la lumière de l'application de la convention, les mesures qu'ils appliquent pour empêcher la dissémination des substances chimiques et du matériel lié à ces substances qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins contraires aux objectifs de la convention, en vue de lever ces mesures à l'égard des Etats parties à la convention qui respectent pleinement les obligations contractées en vertu de l'instrument.

Ils entendent ainsi concourir activement à un accroissement des échanges entre Etats sur le plan du commerce et des techniques ainsi qu'à l'application universelle, pleine et entière de la convention sur l'interdiction des armes chimiques."

---



Comité spécial sur la prévention d'une course  
aux armements dans l'espace

## RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

### I. INTRODUCTION

1. A sa 612ème séance plénière, le 13 février 1992, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante (CD/1125) :

"Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.

La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985, et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1992."

2. Plusieurs délégations ont fait des déclarations concernant la portée de ce mandat.

## II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

3. A sa 613ème séance plénière, le 20 février 1992, la Conférence du désarmement a désigné l'ambassadeur de Roumanie, M. Neagu, comme président du Comité spécial. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

4. Le Comité spécial a tenu 13 séances entre le 10 mars et le 11 août 1992.

5. Outre les documents des sessions précédentes 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour qui ont été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1992 :

- CD/1142 Lettre datée du 11 mars 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada qui transmet des recueils sur l'espace extra-atmosphérique contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1991 de la Conférence du désarmement.
- CD/OS/WP.52 Programme de travail pour 1992.
- CD/OS/WP.53 Lettre datée du 15 mai 1992, adressée au Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace par le collaborateur du Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, transmettant le texte du document de travail intitulé "Tableau des déclarations et propositions faites par les Etats membres de la Conférence du désarmement à propos de mesures de confiance concernant les activités spatiales".
- CD/OS/WP.54 Document de travail intitulé "Mesures de confiance concernant les activités spatiales", présenté par le colonel Diachenko (Fédération de Russie), collaborateur du Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
- CD/OS/WP.55 Document de travail intitulé "Réacteurs nucléaires dans l'espace", présenté par l'expert italien, M. Luciano Anselmo.
- CD/OS/WP.56 Document de travail intitulé "Réflexions sur des zones d'exclusion dans un régime de code de bonne conduite pour l'espace", présenté par l'expert allemand, M. Hubert Feigl.

---

1/ La liste des documents des sessions précédentes figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991 ainsi que dans le rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/642, CD/732, CD/787, CD/870, CD/956, CD/1039, CD/1111 et CD/834, respectivement).

### III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1992

6. A la suite de consultations sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a adopté, à sa première séance, le 10 mars 1992, le programme de travail ci-après pour la session de 1992 :

- "1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

Dans l'accomplissement de sa tâche en vue de trouver des domaines de convergence et de les développer, le Comité spécial tiendra compte des propositions, initiatives et faits nouveaux qui lui ont été soumis depuis sa création en 1985, et notamment de ceux qui ont été présentés à la session de 1991 de la Conférence du désarmement et qui visaient à faciliter les travaux du Comité spécial ainsi qu'il ressort du concours apporté par les collaborateurs du Président qui avaient été chargés de traiter, dans le cadre de consultations à participation non limitée, les questions spécifiques ci-après : aspects terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, questions relatives à la vérification des armes antisatellites, mesures de confiance et amélioration des bases de données actuelles et futures relatives aux activités spatiales."

7. En ce qui concerne l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a décidé de traiter dans des conditions d'égalité les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat et qui étaient indiquées dans son programme de travail, et, en conséquence, de consacrer le même nombre de séances à chacun des points. Il a été noté que les membres pourraient, s'ils le souhaitent, examiner tout sujet important en rapport avec les travaux du Comité.

8. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est tenu au mandat visant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

9. Le Comité spécial a décidé de continuer à s'assurer le concours des collaborateurs qui avaient été désignés par le Président pour traiter les questions spécifiques ci-après, dans le cadre de consultations à participation non restreinte et sans préjudice des positions des délégations : a) aspects terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace (M. Monckton, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); b) questions relatives à la vérification des armes antisatellites (M. Karem, Egypte); c) mesures de confiance concernant les activités spatiales (le colonel Diachenko, Fédération de Russie).

10. Le Comité a bénéficié d'exposés scientifiques et techniques d'experts de diverses délégations sur les questions et initiatives spécifiques examinées par l'organe. Ces exposés ont porté sur des questions d'ordre technique,

juridique et terminologique - les utilisations de l'espace à des fins pacifiques et à des fins militaires, la protection des satellites, les zones d'exclusion, les matières radioactives dans l'espace et les principes régissant la rentrée de réacteurs nucléaires dans l'atmosphère, ainsi que la nécessité d'élaborer un ensemble de principes régissant les mesures de confiance.

A. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

11. De nombreuses délégations ont estimé que, dans l'après-guerre froide, la prévention d'une course aux armements dans l'espace était l'une des principales tâches auxquelles devait s'atteler la Conférence du désarmement. A une époque de techniques de pointe et d'armements d'une précision de plus en plus poussée, l'espace apparaissait comme un milieu exposé à la militarisation. Certaines délégations ont souligné qu'il était non seulement opportun mais aussi indispensable que la Conférence du désarmement s'attache concrètement à prévenir une course aux armements dans l'espace, afin que ce milieu - apanage de l'humanité tout entière - soit effectivement exploré et utilisé à des fins exclusivement pacifiques. Pour ces délégations, l'armement de l'espace constituait un risque pour les activités de l'homme dans ce milieu, ainsi que pour son utilisation à des fins pacifiques. A leur avis, dès lors que son armement serait devenu un fait accompli, il serait trop tard pour entreprendre la rédaction d'un traité pour l'interdire.

12. De nombreuses délégations ont regretté que le mandat du Comité soit resté identique et qu'aucun élément important n'ait été ajouté à son programme de travail. Certaines délégations ont fait ressortir que le Comité devrait procéder dès que possible à des négociations de fond en vue de la conclusion d'un instrument juridique portant sur tous les aspects de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

13. Le Groupe des 21 a estimé qu'il fallait d'urgence traiter cet important point de l'ordre du jour si l'on voulait réaliser des progrès. Pour cette raison, le Groupe avait fait preuve de souplesse quant à la question du mandat et du programme de travail, bien qu'il eût préféré que le Comité fonctionne dans le cadre d'un mandat de négociation, qui l'aurait aidé à concentrer ses efforts sur des propositions concrètes.

14. De l'avis de plusieurs délégations, les voies les plus prometteuses dans lesquelles les travaux du Comité puissent s'engager semblaient être celles qui aboutiraient à un renforcement de la confiance, soit : l'élaboration d'un code de bonne conduite ou d'un code de la route, l'établissement de zones d'exclusion, la protection juridique des satellites, un accord sur leur immunité, ainsi que la création d'un centre international de trajectographie et d'une agence de traitement des images satellitaires.

15. Une délégation du Groupe occidental, abordant le problème des débris spatiaux, a indiqué que diverses erreurs d'appréciation avaient poussé d'aucuns à conclure qu'un régime juridique international régissant ces débris s'imposait. D'après cette délégation, la mise en place d'un tel régime exigerait que soient résolues un grand nombre de questions juridiques, parmi lesquelles figureraient la définition des débris spatiaux, la juridiction et le contrôle sous lesquels étaient placés ces débris, ainsi que la question de

la responsabilité en cas de dommages causés par des débris en orbite, pour ne citer que celles-là. Une autre délégation du Groupe occidental a présenté un expert qui a donné son point de vue sur le contexte juridique de certains termes. L'expert en question s'est référé à d'autres traités internationaux et a estimé que, bien que dans certains contextes le terme "pacifique" ait le sens de "non militaire", toute ambiguïté avait été levée par la pratique des Etats puisqu'il ne s'était pas trouvé d'Etat pour la rejeter catégoriquement en protestant par les voies officielles contre une utilisation de l'espace à des fins militaires. De l'avis de l'expert, les différentes utilisations faites actuellement de l'espace à des fins militaires - télécommunications, navigation, photoreconnaissance, alerte avancée, météorologie, etc. - paraissaient toutes être légitimes.

16. Certaines délégations ont évoqué la question de la "Protection mondiale contre des frappes limitées" (GPALS). Une délégation n'appartenant à aucun groupe a fait observer qu'en dépit des grands changements intervenus dans le monde il n'avait pas été mis fin aux activités de recherche-développement concernant les armes spatiales. Le nouveau système de missiles antimissiles en question ne serait pas totalement défensif de par sa nature, puisqu'il serait également capable de servir à l'attaque. De l'avis de cette délégation, la mise au point de ce système ne pourrait qu'éveiller la méfiance parmi les Etats et accroître les tensions internationales. Cela pourrait aussi inciter les pays qui disposaient des moyens de se doter d'un système de défense antimissile à en accélérer la mise au point. Toujours selon cette délégation, l'implantation du système GPALS contreviendrait assurément au traité ABM, qui devrait alors être abrogé ou amendé.

**B. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace**

17. La plupart des membres du Comité ont fait observer que le régime juridique de l'espace actuellement en vigueur ne suffisait pas, en l'état, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il fallait le consolider et en accroître l'efficacité. Les instruments juridiques existants n'étaient pas satisfaisants : limités dans leur portée, ils étaient totalement impuissants à empêcher une course aux armements dans l'espace, car ils ne contenaient aucune disposition précise qui interdise le déploiement de divers types d'armes spatiales, à l'exception des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. Selon certaines délégations, il était nécessaire, dans ces circonstances, de conclure un instrument juridique sur le désarmement de l'espace et l'interdiction de tous types d'armes spatiales, qui puisse être accepté par tous les Etats.

18. Certaines délégations du Groupe occidental ont maintenu que le régime juridique en vigueur offrait une réponse équitable et équilibrée qui permettait de promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace et la maîtrise des armements dans ce milieu.

19. De l'avis d'une délégation du Groupe occidental, on pouvait considérer que le régime juridique s'appliquant à l'espace avait une vaste portée et était logique. Selon cette délégation, la structure de ce régime ne comportait aucune contradiction, ni n'était-il vrai que celui-ci fût entaché de multiples lacunes. Il était au contraire efficace, pratique et, qui plus est, applicable. Il n'était certes pas parfait, mais les problèmes qu'il

posait étaient inhérents à tout régime juridique de maîtrise des armements dans l'espace. On pouvait combler toute lacune qui pourrait apparaître dans ce régime en veillant tout particulièrement à l'application des principes existants. D'autres délégations du même groupe ont fait ressortir que le seul vrai problème, c'était le respect du régime juridique en vigueur. Elles ont souligné que de nombreux pays n'avaient pas encore ratifié les accords internationaux existants en la matière ou n'y avaient pas encore adhéré et que les efforts de coopération dans ce domaine ne pouvaient pas de ce fait être poursuivis efficacement.

20. Une autre délégation du même groupe a fait valoir qu'il serait possible de renforcer ce régime juridique en améliorant la pratique des Etats eu égard aux conventions existantes. S'agissant de la Convention sur l'immatriculation, par exemple, le Secrétariat de l'ONU pourrait être prié d'élaborer une formule type pour l'envoi automatique d'avis rappelant aux Etats les obligations qui étaient les leurs au titre de cet instrument. Cela renforcerait le rôle du Secrétaire général dans la recherche d'un accroissement de la transparence des activités spatiales. La Conférence du désarmement pourrait aussi recommander au Conseil de sécurité d'adopter une résolution par laquelle il prierait le Secrétaire général d'envoyer des avis de rappel automatiques et mettrait sur pied un comité du Conseil chargé d'examiner périodiquement tout manquement des Etats à leur obligation d'enregistrer leurs lancements. Cette délégation a suggéré que l'on recoure plus souvent à l'article IX du Traité de 1967 sur l'espace, ce qui permettrait peut-être de disposer d'un mécanisme de consultation pour accroître le volume et élargir la gamme des données d'information à fournir en application de la Convention sur l'immatriculation. On pourrait s'appuyer sur l'article XI du Traité sur l'espace pour demander des données allant au-delà de celles qui étaient communiquées actuellement de manière habituelle en application de la Convention sur l'immatriculation. Cela montrerait aussi que le Secrétaire général pourrait jouer - et semblait en fait déjà autorisé à jouer - un rôle plus actif en matière de collecte de données.

C. Propositions existantes et initiatives futures concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace

21. Le Groupe des 21 a rappelé sa proposition visant à ce que le Comité spécial soit doté d'un mandat de négociation. Il estimait que le Comité devrait se concentrer sur des propositions de mesures concrètes en vue d'engager des négociations dans le but de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il convenait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

22. Certaines délégations ont dit à nouveau qu'au paragraphe 1 de son article IV le Traité sur l'espace laissait une échappatoire juridique que des puissances spatiales avaient utilisée pour mettre au point une nouvelle génération d'armes susceptibles d'être déployées dans l'espace. A cet égard, une délégation a rappelé sa proposition, qui figurait dans le document CD/851, tendant à amender l'article IV. Elle a souligné que cette proposition visait à combler une lacune juridique importante du Traité sur l'espace et à prévenir l'implantation dans l'espace d'armes autres que les armes nucléaires et les armes de destruction massive.

23. La question du fonctionnement de la Convention sur l'immatriculation et des moyens de renforcer le régime qu'elle établissait a été de nouveau abordée par plusieurs délégations. Des améliorations pourraient y être apportées, notamment en prévoyant de fournir des renseignements plus concrets et dans des délais plus rapprochés sur la fonction des satellites, y compris en indiquant s'il s'agissait d'un satellite à usage civil ou militaire.

24. A propos de la protection juridique des satellites, certaines délégations ont indiqué qu'aussi bien la question des armes ASAT que celle de l'immunité des dispositifs spatiaux devaient être abordées si l'on voulait parvenir à interdire les armes ASAT et à garantir l'immunité juridique des satellites exerçant des fonctions nettement pacifiques. Une délégation du Groupe occidental a rappelé qu'elle ne connaissait pas de mesure dans le domaine des armes antisatellites qui fût vérifiable ou équitable. Faute d'un système de vérification convenable et efficace, les accords risquaient de ne pas pouvoir être menés à bien. Sur la question des "zones d'exclusion", cette délégation avait conclu que les caractéristiques physiques de l'espace et du déplacement des engins spatiaux, associées au simple nombre des objets qu'il faudrait suivre, compliqueraient, si elles ne la rendaient pas impossible, la tâche de la plupart des nations spatiales soucieuses de contrôler le respect des "zones d'exclusion". Selon cette délégation, les zones d'exclusion ne permettraient pas, dans la pratique, d'assurer la protection des satellites. Une autre délégation a dit que la surveillance de ces zones et la vérification de leur respect seraient des tâches délicates et qu'un centre de trajectographie serait donc utile. Une délégation du Groupe occidental a présenté un rapport d'expert sur les zones d'exclusion en tant qu'élément d'un code de conduite. Les zones d'exclusion pourraient jouer un rôle capital dans un régime qui s'attacherait à protéger les activités spatiales des Etats par des dispositions convenues et vérifiables. On pourrait envisager de combiner l'établissement de zones ainsi conçues à la communication de données sur les lancements par voie de déclaration ou de notification préalables, ce qui contribuerait substantiellement au renforcement de la confiance.

25. Pour une bonne part, le débat a porté sur les mesures de confiance et l'accroissement de la transparence des activités spatiales. Nombre de délégations ont jugé que les mesures de confiance étaient l'un des domaines où il existait un certain degré de certitude et de convergence des vues - elles pourraient donc être un élément sur lequel porteraient des négociations en vue de parvenir à des accords. Plusieurs délégations se sont prononcées pour une démarche qui serait axée sur la non-ingérence dans les activités non agressives et sur les mesures de confiance visant cet objectif.

26. Une délégation a souligné que si les mesures de confiance contribuaient à une évolution positive des relations internationales, le débat sur ces mesures ne devait pas faire obstacle à l'élaboration d'un traité fondamental et juridiquement contraignant interdisant toutes les armes spatiales. A son avis, certaines des mesures de confiance débattues pouvaient, en fait, être considérées comme des mesures de vérification d'un futur traité, notamment la création d'un organe de supervision international approprié, qui serait chargé d'inspecter les objets avant leur lancement dans l'espace.

\* \* \*

27. Dans son exposé, le collaborateur du Président pour les questions de terminologie s'est essentiellement appuyé sur deux documents officiels qu'il avait établis sur les expressions "fins pacifiques" et "militarisation de l'espace". Certaines délégations du Groupe occidental pensaient qu'un travail de préparation terminologique était essentiel pour trouver des domaines d'accord. Il ressortait du débat sur les "fins pacifiques" que pour certaines délégations cette notion signifiait l'"absence d'utilisation militaire de l'espace", tandis que d'autres délégations estimaient qu'elle signifiait l'"utilisation non agressive de l'espace". Une délégation du Groupe occidental jugeait que, nul ne mettant en doute le caractère illégitime de toute utilisation de l'espace à des fins d'agression, il existait un dénominateur commun sur cette notion. S'agissant de la "militarisation", il a été convenu qu'il était nécessaire de préciser encore ce qu'il fallait entendre par "arme spatiale". Une délégation du Groupe occidental a estimé qu'il serait plus utile de se concentrer sur ce qui était considéré comme "déstabilisant" que d'essayer de définir les utilisations "acceptables" de l'espace.

28. Le collaborateur du Président pour la vérification des armes ASAT a organisé des consultations ouvertes à tous sur la base du document qu'il avait établi (CD/OS/WP.50). Lors de ces consultations, des délégations ont soutenu qu'il n'existait pas d'instrument juridique régissant les activités des Etats eu égard à ce système, cependant que d'autres délégations, du Groupe occidental, ont rappelé que le régime juridique en vigueur apportait une grande variété de restrictions à la nature, au déploiement et à l'emploi des armes ASAT. Selon ces délégations, l'absence d'une définition assez claire et assez large des armes ASAT et de leurs composants gênait considérablement l'établissement d'instruments juridiques. On a avancé qu'en dépit de leur complexité les problèmes de définition et de vérification pouvaient être confiés à la Conférence du désarmement. La question de la vérification dépendrait par la suite du type d'instrument qui serait élaboré. Il a également été proposé de s'attacher à déterminer s'il existait, d'un point de vue stratégique ou militaire, des difficultés ou des arguments préalables s'opposant à l'établissement d'un instrument juridique. Certaines délégations ont proposé d'aborder la question de façon progressive et au moyen de mesures de confiance, de transparence et de contrôle des trajectoires qui accroîtraient le coût financier et politique d'une utilisation de l'espace à des fins d'agression. Une délégation a également indiqué qu'il n'était pas possible d'aborder la question des armes ASAT faute de pouvoir s'appuyer juridiquement sur un accord quant à la notion d'agression. Selon le collaborateur du Président, la participation conjointe de plusieurs experts des délégations intéressées pourrait contribuer à une meilleure compréhension des problèmes examinés et à l'identification des domaines prometteurs. Une délégation a présenté un document officiel sur les faits et les perspectives concernant les armes ASAT.

29. Le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance concernant les activités spatiales a mené des consultations intensives avec les parties intéressées. A l'issue de ces consultations, et en se fondant sur les déclarations et documents préalablement présentés au Comité, il a établi un document analytique officiel où il dégagait cinq axes possibles pour l'élaboration de mesures de confiance concernant l'espace : a) renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; b) utilisation de satellites de surveillance au service



de la communauté internationale; c) élaboration d'un "code de la route" ou "code de conduite"; d) inspections des sites de lancement d'objets spatiaux; e) établissement d'un centre de trajectographie international. Après de nouvelles consultations, et sur la recommandation de plusieurs délégations, ces domaines ont été regroupés sous trois grandes rubriques : a) mesures de transparence, de franchise et de prévisibilité; b) règles régissant le mouvement des objets spatiaux ("code de la route"/"code de conduite" applicable à l'espace); c) mesures "institutionnelles" (création de divers types d'organes chargés d'appliquer des mesures de confiance : organisation mondiale de l'espace, agence internationale de satellites de contrôle, agence de traitement des images satellitaires, agence internationale de surveillance spatiale, inspectorat et centre de trajectographie). Le collaborateur du Président a constaté qu'un accord général s'était dégagé sur l'accroissement du volume et l'élargissement de la gamme des données d'information que devaient communiquer les Etats concernant les objets spatiaux, voire sur certaines des mesures de notification plus simples qui ressortissaient à l'idée d'un "code de conduite" applicable à l'espace. Une étude de ces questions avec l'aide d'experts techniques et scientifiques serait donc un bon moyen de parvenir à un large consensus.

#### IV. CONCLUSIONS

30. On a continué, au sein du Comité spécial, à reconnaître d'une manière générale l'importance et l'urgence de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à être prêt à contribuer à la réalisation de cet objectif commun. Les travaux effectués par le Comité depuis sa création en 1985 avaient contribué à l'accomplissement de cette tâche. Les débats et les exposés d'experts au cours de cette session annuelle ont permis de dégager et d'éclaircir davantage un certain nombre de questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Le Comité a aussi progressé dans ses efforts visant à dégager des domaines de convergence appropriés pour de nouveaux travaux structurés. Il a été reconnu une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne garantissait pas en soi la prévention d'une course aux armements dans l'espace. On a reconnu de nouveau que ce régime jouait un rôle important dans la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il fallait le consolider et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. Durant les débats, on a reconnu que l'humanité tout entière avait intérêt à ce que l'espace soit exploré et utilisé à des fins pacifiques. Dans ce contexte, on a également reconnu l'importance du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel "pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes". Le Comité spécial a continué d'examiner les propositions existantes et a étudié un certain nombre de propositions nouvelles visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci se fassent exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière.

31. Dans le contexte de leur contribution aux débats sur tous les aspects du mandat et du programme de travail, le Comité a reconnu l'importance des exposés qui lui avaient été présentés durant la session de 1992 au sujet des mesures de confiance et du renforcement de la transparence et de la franchise dans le domaine spatial. Tout en étant conscient des diverses positions sur ces questions, le Comité a également reconnu l'utilité de ce débat pour ses travaux.

32. Le Comité a noté les contributions utiles et importantes qu'avaient apportées au débat les experts de plusieurs délégations, et il a exprimé sa gratitude aux délégations qui avaient assuré ces contributions. Il a également exprimé ses remerciements aux collaborateurs du Président pour les travaux préliminaires qu'ils avaient poursuivis et pour avoir organisé des consultations ouvertes à tous sur des questions aussi importantes que les armes antisatellites, les mesures de confiance et les aspects terminologiques de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il a estimé que leurs activités avaient donné des résultats encourageants, qui contribuaient à étendre les domaines de convergence. Le Comité a recommandé de poursuivre ces activités en 1993.

33. Il a été convenu que les travaux de fond sur ce point de l'ordre du jour devraient se poursuivre à la prochaine session de la Conférence. Il a été recommandé que la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace au début de la session de 1993 et lui confie un mandat adéquat, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les travaux du Comité depuis 1985.

---

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1166  
1er septembre 1992

FRANCAIS  
Original : RUSSE

---

LETRE DATEE DU 11 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE  
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE LA FEDERATION DE RUSSIE,  
TRANSMETTANT DES DOCUMENTS RELATIFS A DES QUESTIONS DE MAITRISE  
DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT ADOPTES LORS D'UNE REUNION AU SOMMET  
TENUE A WASHINGTON, EN JUIN 1992,  
ENTRE LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE, BORIS ELTSINE,  
ET LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, GEORGE BUSH

J'ai l'honneur de vous transmettre les documents ci-après concernant  
des questions de maîtrise des armements et de désarmement, qui ont été  
adoptés lors d'une réunion au sommet tenue à Washington, en juin 1992, entre  
le Président de la Fédération de Russie, Boris Eltsine, et le Président  
des Etats-Unis d'Amérique, George Bush :

- Charte de collaboration et d'amitié entre la Fédération de Russie  
et les Etats-Unis d'Amérique;
- Accord-cadre;
- Déclaration commune sur l'interdiction des armes chimiques;
- Déclaration commune de la Russie et des Etats-Unis sur  
la non-prolifération des armes nucléaires dans la péninsule coréenne;
- Déclaration commune de la Russie et des Etats-Unis sur un système  
de protection mondial;
- Déclaration commune de la Russie et des Etats-Unis sur la coopération  
dans le domaine de la reconversion;
- Accord entre la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique  
sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans  
des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention  
de la prolifération des armes;

- Accord entre le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie et le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique sur la fourniture d'un matériel d'intervention en cas d'accident et d'une formation à l'utilisation de ce matériel en vue du transport et du stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle;
- Accord entre le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie et le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique sur la fourniture de bâches de protection en vue du transport et du stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle;
- Accord entre le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie et le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique sur la fourniture de conteneurs pour matières fissiles en vue du transport et du stockage de matières nucléaires militaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les mesures voulues pour que ces documents soient enregistrés comme documents officiels de la Conférence du désarmement et distribués aux délégations de tous les Etats membres de la Conférence et des Etats non membres qui participent aux travaux de celle-ci.

Je crois savoir que M. Ledogar, ambassadeur et chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence du désarmement, vous en a déjà soumis le texte anglais.

L'Ambassadeur

(Signé) S. BATSANOV

**CHARTRE DE COLLABORATION ET D'AMITIE ENTRE LA FEDERATION DE RUSSIE  
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

**La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique,**

**Aspirant à établir des bases solides et durables pour des relations  
de collaboration et d'amitié entre la Russie et les Etats-Unis d'Amérique,**

**Estimant que la promotion du bien-être, la prospérité et la sécurité  
d'une Fédération de Russie démocratique et des Etats-Unis d'Amérique sont  
intimement liées,**

**Affirmant leur détermination à observer strictement des principes  
et pratiques démocratiques, notamment la primauté du droit et le respect  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits  
des personnes appartenant à des minorités,**

**Reconnaissant l'importance des droits de l'individu dans l'édification  
d'une société juste et prospère,**

**Réaffirmant leur attachement aux buts et principes de la Charte  
des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et des documents postérieurs  
de la CSCE,**

**Désireux d'instaurer une paix démocratique qui unisse la communauté  
tout entière des pays démocratiques,**

**Prenant acte de la responsabilité particulière qui leur incombe en tant  
que membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des  
Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,**

**Désireux d'encourager le développement de l'économie de marché,  
le redressement et la croissance économiques, une coopération économique  
plus étroite, le commerce et l'investissement,**

**Ont établi la Charte ci-après de collaboration et d'amitié entre  
la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique :**

**DEMOCRATIE ET COLLABORATION**

**La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur  
attachement aux idéaux démocratiques, à la primauté du droit et au respect  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les Etats-Unis d'Amérique  
soutiennent pleinement les efforts déployés par la Fédération de Russie pour  
instaurer un Etat et une société démocratiques fondés sur la primauté du droit  
et le respect des droits fondamentaux de l'homme. Considérant d'emblée  
la confiance et le respect mutuels comme la base de leurs relations, la Russie  
et les Etats-Unis d'Amérique s'attachent à développer leurs liens de  
collaboration et d'amitié.**

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique coopéreront étroitement sur la scène internationale en vue de promouvoir et de défendre des valeurs démocratiques communes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique entendent élargir et intensifier une vaste concertation à divers niveaux sur des questions aussi bien bilatérales qu'internationales.

Vu l'importance cruciale de contacts entre le Président de la Fédération de Russie et le Président des Etats-Unis d'Amérique pour définir les orientations fondamentales des relations bilatérales comme sur le plan de la coopération et de la stabilité mondiale, des réunions au sommet seront organisées périodiquement.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique expriment leur détermination à promouvoir la confiance et à favoriser la compréhension entre leurs peuples. Ils partent du principe qu'un élargissement des contacts entre les citoyens contribuera à assurer l'irréversibilité de la nouvelle qualité des relations entre la Russie et les Etats-Unis d'Amérique.

A cette fin, ils entendent faciliter l'établissement de contacts directs entre particuliers et entre organisations politiques, sociales, professionnelles, religieuses et autres.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique sont disposés à faciliter les travaux des diplomates, des journalistes, des hommes d'affaires, des scientifiques et de tout autre ressortissant de l'autre partie en s'entendant sur l'ouverture de leur territoire aux voyageurs, en levant les autres restrictions aux voyages et en renforçant leurs services consulaires.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique accordent une importance particulière à l'établissement de contacts appropriés entre tous les échelons de leurs administrations publiques respectives - aux niveaux fédéral, régional et local - ainsi que dans le secteur privé et entre organisations sociales.

Les Etats-Unis d'Amérique entendent poursuivre leur coopération en vue du renforcement des institutions démocratiques et de l'établissement d'un Etat de droit dans la Fédération de Russie, notamment par la mise en place d'un système judiciaire indépendant et l'institutionnalisation de garanties des droits individuels.

#### PAIX ET SECURITE INTERNATIONALES

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur détermination à instaurer une paix démocratique, fondée sur les principes conjugués de la liberté politique et économique. Ils reconnaissent l'importance cruciale que le succès de la démocratie en Russie et dans les autres Républiques de l'ancienne Union soviétique peut avoir pour la paix et la sécurité internationales.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique, agissant sur la base de la confiance et du respect mutuels et d'un attachement commun à la démocratie et à la liberté économique, et confirmant la Déclaration de Camp David de février 1992, la Charte de Paris de novembre 1990, les communiqués du Conseil de coopération de l'Atlantique Nord de décembre 1991, mars 1992 et juin 1992, et le communiqué publié à l'issue de la réunion des Ministres de la défense d'avril 1992, déclarent une fois encore qu'ils ne se considèrent pas comme des adversaires et qu'ils s'efforcent d'établir des relations de collaboration et d'amitié.

Conformément à la Charte des Nations Unies et à d'autres obligations conventionnelles, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique confirment leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques, d'une part, et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre leur intégrité territoriale et leur indépendance politique respectives, d'autre part.

Se fondant sur leurs valeurs démocratiques communes, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique uniront leurs efforts en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, de prévenir et de régler les conflits régionaux et de résoudre les problèmes mondiaux.

Tout en oeuvrant à l'instauration d'une paix démocratique, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique sont conscients que la fin de la "guerre froide" ne signifie pas la fin de l'instabilité et des conflits en Europe. Des tensions interethniques, des différends territoriaux et des rivalités internationales menacent déjà de transformer une occasion de paix en une nouvelle phase d'agitation sur le continent européen.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur respect pour l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes des Etats participant à la CSCE, y compris des nouveaux Etats indépendants, et reconnaissent que des modifications du tracé des frontières ne peuvent être opérées que par des moyens pacifiques et consensuels, conformément aux règles du droit international et aux principes de la CSCE.

Comme les autres pays de la communauté euro-atlantique, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient accepter une nouvelle phase d'instabilité en Europe. Ils entendent donc fournir à la fois un appui et une impulsion aux efforts visant à épargner à ladite communauté de nouvelles tragédies comme celle qui s'est abattue sur les peuples de Yougoslavie. Une chose est claire : il faut élaborer des moyens internationaux d'interaction collective et renforcer ceux qui existent afin d'aider à prévenir les conflits en traitant leurs causes profondes, à résoudre les différends avant qu'ils ne donnent lieu à des violences, à mettre fin aux conflits - où qu'ils se produisent - par la médiation et à maintenir la paix une fois celle-ci instaurée.

Par conséquent, les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits et les capacités européennes de maintien de la paix doivent être consolidés si nous voulons faire face à de futures crises de manière adéquate. A cet effet, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique appuient les initiatives suivantes :

- Désignation d'un représentant spécial de la CSCE afin de contribuer à raffermir les efforts faits pour régler les questions liées aux tensions interethniques et au traitement des minorités;
- Renforcement des moyens dont dispose la CSCE en vue de prévenir, de gérer et de régler plus efficacement les différends au niveau international;
- Mise en place d'un dispositif euro-atlantique efficace de maintien de la paix, fondé sur l'autorité politique de la CSCE, qui permette d'utiliser les moyens d'intervention du Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (CCAN), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) pour préparer, appuyer et gérer des opérations pour le compte de la CSCE, et de faire appel aux forces armées et aux ressources de tout Etat de la CSCE.

La sécurité de l'Amérique du Nord et celle de l'Europe étant inséparables, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique appuient le renforcement de la communauté euro-atlantique, considérant que la sécurité est indivisible de Vancouver à Vladivostok. Les parties ont une même conception d'une telle communauté, qui doit être ouverte à la coopération avec tous les pays démocratiques. Le rôle important que peuvent jouer des institutions telles que le CCAN, l'OTAN et l'UEO aux côtés de la CSCE contribue singulièrement à la sécurité euro-atlantique. Les possibilités offertes par d'autres institutions et mécanismes, notamment la Communauté des Etats indépendants, à l'appui de la sécurité et de la paix dans la région sont également prises en considération.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique estiment que le renforcement de la confiance et de la stabilité en Asie et dans la région du Pacifique avec le concours d'autres Etats favorisera également la sécurité mondiale. Les parties sont prêtes à coopérer à de tels objectifs. Elles souhaitent que les possibilités de coopération économique et commerciale dans cette région du monde soient mieux mises à profit, eu égard en particulier à la situation géographique respective de la Russie et des Etats-Unis d'Amérique.

Prenant note des progrès réalisés dans la solution de conflits tenaces, la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, et la consolidation de la liberté économique et de la prospérité dans de vastes régions d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique soulignent la nécessité de poursuivre ce processus. Ils sont prêts à apporter leurs concours en vue d'exploiter les nouvelles possibilités de paix, de mettre fin aux conflits, de renforcer la confiance mutuelle, et de promouvoir la démocratie, fondement d'une paix durable dans toutes les parties du monde.

En vue de coordonner les mesures de prévention des crises, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique estiment qu'il est essentiel de maintenir de libres voies de communication et d'échange. Ils reconnaissent l'importance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et entendent rester en liaison avec les autres membres dudit Conseil afin de prévenir, de gérer et de régler les situations de crise. La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique ont conscience du rôle important



revenant à l'Organisation des Nations Unies dans la solution des grands problèmes internationaux. Ils se félicitent en particulier de la contribution de l'Organisation à la paix et à la sécurité, notamment du renforcement de ses opérations de maintien de la paix.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique sont prêts à collaborer pour aller plus loin en matière de maîtrise des armements et de désarmement, en vue de promouvoir la stabilité en mettant en oeuvre avec tous les pays concernés les traités sur les forces conventionnelles en Europe et sur la réduction et la limitation des armements offensifs stratégiques, et en donnant suite aux initiatives unilatérales et complémentaires respectives de la Russie et des Etats-Unis dans le domaine nucléaire. Ils sont résolus à envisager des mesures supplémentaires qui puissent améliorer la stabilité et se traduire par de nouvelles réductions du niveau des armes nucléaires et classiques, par l'élimination au plan mondial des armes chimiques et par la promotion de mesures de confiance et de prévention des crises.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique sont prêts à coopérer sur la question de l'élimination des ogives nucléaires et des armes chimiques qui doivent être détruites dans le cadre des obligations conventionnelles et d'initiatives unilatérales et complémentaires.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique estiment que la non-prolifération des armes de destruction massive est une priorité absolue. Les deux parties oeuvreront au renforcement et à l'amélioration des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, biologiques et chimiques, des missiles et de la technologie connexe, ainsi que des armes classiques déstabilisantes, conformément aux règles et aux accords internationaux.

A cet égard, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique ont, dans une déclaration distincte, exprimé leur détermination à coopérer pour étudier la possibilité de créer un centre d'alerte rapide s'agissant des missiles balistiques et pour mettre au point des moyens et des techniques de défense connexes.

Vu les possibilités qui s'offrent d'instaurer une collaboration stratégique entre la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique, les parties entendent stimuler la coopération en matière de défense entre leurs institutions militaires, notamment : en intensifiant les contacts à tous les niveaux; en développant les activités propres à encourager l'ouverture sur des questions d'ordre doctrinal et opérationnel; en établissant des programmes élargis d'échange et de liaison; en échangeant des idées sur les moyens de favoriser de bonnes relations entre les institutions civiles et militaires dans une société démocratique. Les parties poursuivront également leur coopération dans des missions de maintien de la paix et de lutte contre le terrorisme et le trafic des stupéfiants.

#### ECONOMIE

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique partent du principe que le meilleur moyen d'assurer la prospérité à long terme et l'intégration de la Russie dans l'économie mondiale est de poursuivre les réformes en cours dans le sens du libre-échange.

Pour atteindre cet objectif, la Fédération de Russie entend accélérer les processus de privatisation et de démonopolisation, les réformes structurelles et sectorielles et la mise en oeuvre d'une politique d'encouragement à la concurrence et de garantie de droits effectifs en matière de contrats de propriété. La réalisation de la réforme foncière et la réforme du secteur énergétique revêtiront une importance particulière.

Les Etats-Unis d'Amérique, conscients de l'importance de ces processus pour l'ensemble de l'économie mondiale et pour le renforcement de la démocratie, rendent hommage au courage avec lequel le Gouvernement russe a entrepris des réformes et se déclarent favorables à la poursuite d'un soutien à la politique de réforme choisie par le Gouvernement russe sur une base bilatérale et multilatérale, notamment par le biais du "Groupe des Sept", des organismes financiers internationaux et du processus lancé par le Conseil de coordination de l'aide humanitaire et technique. Les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent toute l'importance que peut revêtir l'apport d'une aide technique sur la base de la coopération en vue de soutenir les réformes et tiennent à renforcer encore leurs efforts dans ce domaine.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent le rôle capital qui revient au secteur privé dans la renaissance économique de la Russie et dans son intégration à l'économie mondiale. La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention d'encourager une coopération russo-américaine mutuellement avantageuse dans le domaine du commerce, des investissements, de l'aide au secteur privé, de la science et de la technique.

La Fédération de Russie part du principe que l'instauration d'un climat propice aux investissements est absolument indispensable en Russie. A cette fin, elle a l'intention, conformément aux procédures constitutionnelles nationales, d'améliorer sa législation dans le domaine de la fiscalité, de la propriété et du droit contractuel ainsi qu'en matière de propriété intellectuelle.

En vue d'appuyer le commerce et les investissements, et pour faciliter les activités des hommes d'affaires d'une partie sur le territoire de l'autre partie, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique entendent diminuer les entraves aux activités des milieux d'affaires et sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie, ainsi que lever les restrictions apportées aux activités commerciales pendant la "guerre froide".

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique soulignent combien il est nécessaire, à leurs yeux, que le secteur privé soit vivement incité à contribuer à la réforme économique et à coopérer dans tous les domaines, en particulier l'agriculture et la distribution des produits alimentaires, le secteur énergétique - notamment le pétrole et le gaz - l'utilisation pacifique et sans dangers de l'énergie nucléaire, l'exploration de l'espace à des fins pacifiques en application des accords internationaux, les télécommunications, la protection de l'environnement et la reconversion du secteur de la défense.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique sont fermement décidés à poursuivre leur coopération tant sur le plan bilatéral que dans le cadre des mécanismes multilatéraux pertinents en vue de renforcer l'efficacité et l'universalité des régimes internationaux de contrôle des exportations en vigueur. Les parties poursuivront aussi les échanges de données d'expérience dans le domaine des systèmes nationaux de contrôle des exportations.

Soucieux d'augmenter les possibilités d'échanges commerciaux et d'investissements dans le domaine des techniques de pointe en Russie et dans d'autres nouveaux Etats indépendants, tout en étant pleinement conscients qu'ils ont la responsabilité de mettre sur pied et de maintenir un régime de contrôle strict en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive, la Russie et les Etats-Unis d'Amérique s'efforceront d'atteindre ces objectifs sur une base bilatérale et au sein des instances multilatérales pertinentes, en particulier du Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM) et par le biais du nouveau Conseil de coopération du COCOM.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique confirment qu'ils encourageront les échanges dans le domaine de la science, de la technique, de l'éducation, de la culture et dans d'autres domaines.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique entendent accélérer les travaux conjoints sur la conversion des entreprises travaillant pour la défense en entreprises de production à des fins civiles.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE

(Signé) Boris ELTSINE

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Signé) George BUSH



**ACCORD-CADRE**

Le Président de la Fédération de Russie et le Président des Etats-Unis sont convenus de nouvelles réductions substantielles des armes stratégiques offensives. Plus précisément, les deux parties ont décidé de conclure sans tarder un traité contenant les dispositions suivantes :

1. Dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du Traité START, les deux parties ramènent leurs forces stratégiques à un niveau ne dépassant pas :

a) Un nombre total d'ogives compris entre 3 800 et 4 250 pour chaque nation (à leur gré) ou un nombre inférieur que chacune fixera;

b) 1 200 ogives de missiles intercontinentaux mirvés;

c) 650 ogives de missiles intercontinentaux lourds;

d) 2 160 ogives de missiles lancés par mer.

2. D'ici à l'an 2003 (ou avant la fin de l'an 2000 si les Etats-Unis peuvent contribuer au financement de la destruction ou de l'élimination des armes stratégiques offensives en Russie), les deux parties :

a) Ramènent le nombre total d'ogives à un chiffre compris entre 3 000 et 3 500 au plus pour chaque Partie (à leur gré), ou à un chiffre inférieur que chacune fixera;

b) Eliminent tous les missiles balistiques intercontinentaux mirvés;

c) Ramènent le nombre des ogives de missiles balistiques lancés par mer à un chiffre compris entre 1 700 et 1 750 au plus (que chaque Partie fixera à son gré).

3 Aux fins de calcul des quantités totales visées ci-dessus :

a) Le nombre d'ogives retenu pour les bombardiers lourds à fonction nucléaire correspond à celui des armes nucléaires qu'ils peuvent effectivement transporter.

b) Selon des procédures convenues, les bombardiers lourds qui n'ont jamais été équipés pour transporter des missiles de croisière nucléaires à longue portée et qui sont reconvertis à des fins classiques ne sont pas - à concurrence de 100 unités - pris en compte dans le nombre total fixé par le présent accord.

i) Ces appareils et les bombardiers lourds à fonction nucléaire sont stationnés dans des bases différentes.

- ii) Les bases des bombardiers lourds à fonction classique n'abritent aucune arme nucléaire
- iii) Les appareils de ce type et leurs équipages ne sont pas préparés ni entraînés à des missions nucléaires.
- iv) Les procédures d'inspection en vigueur énoncées dans le Traité START aident à établir que ces bombardiers ont une fonction classique. Il n'est pas nécessaire d'établir de nouvelles procédures de vérification.
- v) A moins que les parties n'en conviennent autrement, ces bombardiers restent soumis aux dispositions du Traité START, notamment aux dispositions concernant les inspections.

4. Les réductions visées par le présent accord sont effectuées au moyen de l'élimination des lanceurs de missiles et des bombardiers lourds selon les procédures prévues par le Traité START, et, conformément aux programmes des deux parties, au moyen d'une réduction du nombre d'ogives montées sur les missiles balistiques existants autres que les SS-18. Sauf dispositions contraires, le nombre des ogives de missiles balistiques est établi selon les règles de calcul prévues par le Traité START.

5. Les deux présidents ont donné pour instruction de consigner sans retard le présent accord dans un traité concis qu'ils signeront et soumettront à la ratification dans leurs pays respectifs. Comme ce nouvel accord est distinct du Traité START, sur lequel il est cependant fondé, ils continuent d'engager vivement les Etats à ratifier et à mettre en oeuvre le Traité START dans les plus brefs délais possibles.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE

(Signé) Boris ELTSINE

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Signé) George BUSH

**DECLARATION COMMUNE SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

Les présidents Eltsine et Bush ont souligné leur attachement indéfectible à l'élimination universelle des armes chimiques. Ils se sont déclarés convaincus qu'il était possible d'achever d'ici à la fin du mois d'août les négociations de Genève relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction des armes chimiques. Ils sont convenus de donner des instructions en ce sens à leurs représentants et ont invité tous les participants aux négociations à faire tout leur possible pour atteindre cet objectif. Ils ont exprimé l'espoir qu'une réunion à l'échelon ministériel, chargée d'approuver le projet de convention, pourrait avoir lieu dans ce délai.

Les deux présidents ont fait valoir qu'ils appuyaient le mémorandum d'accord relatif à une expérience bilatérale de vérification et à un échange de données, qui a été signé en 1989 dans le Wyoming, et ont décidé d'en mettre en oeuvre les dispositions concernant l'échange de données détaillées et les inspections, dès que des arrangements pourraient être pris dans ce sens. Ils ont également décidé de mettre à jour l'accord bilatéral sur les armes chimiques qui a été conclu en juin 1990 et d'y donner effet sans tarder.





**DECLARATION COMMUNE DE LA RUSSIE ET DES ETATS-UNIS  
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES  
DANS LA PENINSULE COREENNE**

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique, s'associant aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires, prennent note de l'évolution positive que traduit le renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires en Corée. Ils se félicitent de la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, datée du 31 décembre 1991, et préconisent la pleine application de cet accord, lequel contribuera de façon essentielle au renforcement de la paix et de la sécurité régionales ainsi qu'à la réconciliation et à la stabilité dans la péninsule coréenne.

Les deux parties constatent avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée a ratifié l'accord de garanties conclu avec l'AIEA et elles l'encouragent à poursuivre sa coopération avec l'Agence en vue de soumettre ses installations nucléaires aux garanties appropriées. En respectant pleinement les obligations qu'elle a contractées au titre du TNP et de la Déclaration conjointe, y compris en se soumettant aux garanties de l'AIEA et à des inspections bilatérales crédibles et efficaces des installations nucléaires, la République populaire démocratique de Corée permettrait de dissiper les préoccupations que vaut à la communauté internationale le problème nucléaire dans la péninsule coréenne.



**DECLARATION COMMUNE DE LA RUSSIE ET DES ETATS-UNIS  
SUR UN SYSTEME DE PROTECTION MONDIAL**

Les deux présidents ont poursuivi leur examen des avantages que pourrait offrir un système de protection mondial contre les missiles balistiques, tout en convenant qu'il était important d'étudier le rôle que la défense pourrait jouer dans la protection contre les attaques limitées de missiles. Ils ont été d'avis que leurs deux pays devaient s'associer à leurs alliés et aux autres Etats intéressés pour mettre au point la définition d'un tel système en tant qu'élément d'une stratégie globale de lutte contre la prolifération des missiles et des armes de destruction massive. Une telle coopération constituerait l'expression concrète des nouvelles relations entre la Russie et les Etats-Unis et associerait ces deux pays à une grande entreprise à laquelle participeraient d'autres nations de la communauté mondiale.

Les deux présidents ont jugé d'un commun accord qu'il fallait s'atteler sans tarder à l'élaboration du système de protection mondial. A cette fin, ils sont convenus de créer un groupe de haut niveau chargé d'étudier, à titre prioritaire, les aspects pratiques suivants :

- possibilités d'échanger des informations permettant une alerte avancée grâce à la création d'un centre approprié;
- possibilités de coopération avec les Etats participant à la mise au point de moyens et de techniques de défense antimissile;
- constitution des fondements juridiques de la coopération, notamment élaboration de nouveaux traités et accords et modifications éventuelles des traités et accords existants pour mettre en oeuvre le système de protection mondial.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE

(Signé) Boris ELTSINE

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Signé) George BUSH



**DECLARATION COMMUNE DE LA RUSSIE ET DES ETATS-UNIS  
SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA RECONVERSION**

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent que la reconversion des industries de la défense est l'un des objectifs clés de l'ère qui s'est ouverte avec la fin de la guerre froide et un préalable indispensable à l'instauration de la paix dans la démocratie. Les deux parties sont conscientes des difficultés qu'entraînent les efforts dans ce domaine. Mais elles sont également conscientes qu'en menant à bien la reconversion des ressources qui ne sont plus nécessaires à la défense, elles favorisent à long terme les intérêts économiques et de sécurité nationale de leurs populations. A cet égard, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique déclarent leur intention de coopérer, à titre prioritaire, pour faire progresser la reconversion des industries de la défense.

Reconnaissant l'importance du secteur privé et de la participation concrète des milieux d'affaires pour mener à bien cette tâche complexe, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique ont décidé de créer ensemble une commission chargée des questions de reconversion des industries de la défense, afin de faciliter cette opération en développant le commerce et les investissements. Cette commission intergouvernementale sera créée dans le cadre de la Commission russo-américaine de développement du commerce et aura pour but de faciliter les échanges d'information et de promouvoir le commerce et les investissements. Elle le fera notamment en développant les contacts entre les groupes intéressés, en intensifiant les échanges d'information sur les entreprises qui se reconvertissent et en améliorant les conditions dans lesquelles se déroulent les activités commerciales des deux pays au moyen de l'identification et de la suppression des obstacles à l'expansion du commerce et des investissements. La commission informera régulièrement les gouvernements des deux pays des résultats de ses activités, afin qu'ils puissent prendre des mesures pour supprimer les entraves à la coopération bilatérale en matière de reconversion dans les délais et avec l'efficacité voulus.

Aux fins de promouvoir une coopération fructueuse dans ce domaine, chacune des parties entend prendre un certain nombre de dispositions pratiques dans un proche avenir.

La Fédération de Russie se propose de créer sur son territoire des conditions politiques, économiques, juridiques et administratives favorables au commerce et aux investissements américains, notamment en adoptant les réformes macro-économiques nécessaires pour instituer la convertibilité du rouble, en poursuivant parallèlement les réformes micro-économiques visant à favoriser la privatisation et la suppression des monopoles dans l'industrie, en promulguant des lois qui garantissent les droits contractuels et les droits de propriété, et en diffusant les normes internationalement reconnues en ce qui concerne l'information économique et financière essentielle sur les entreprises qui se reconvertissent.

Les Etats-Unis comptent faciliter la participation d'entreprises américaines à des projets rentables de reconversion, en Russie, y compris à des coentreprises, par l'intermédiaire de conseillers en la matière qui s'établiraient dans le pays et qui auraient pour tâche de stimuler les activités commerciales américaines et d'offrir des conseils techniques aux dirigeants locaux et aux chefs d'entreprise; les Etats-Unis envisagent aussi la création en Russie de centres d'affaires, dotés de services de traduction, d'écoles et de moyens de formation destinés aux cadres des entreprises américaines exerçant des activités en Russie, la création d'un service d'information sur les activités des entreprises en Russie ("BISNIS") à Washington pour établir des liens entre les milieux d'affaires russes et les investisseurs américains potentiels, et la participation du Programme du commerce et du développement, de la Overseas Private Investment Corporation et de l'Export-Import Bank afin de stimuler les investissements du secteur privé américain dans des projets rentables de reconversion des industries de la défense.

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique partent du principe que l'organe de coopération en matière de contrôle des exportations du Comité commercial d'approbation des ventes (COCOM), constituera un moyen de mettre fin aux divisions nées de la guerre froide et de promouvoir la reconversion en aidant à lever les obstacles au commerce des techniques de pointe, en collaborant à l'établissement, en Russie et dans les autres Etats nouvellement indépendants, de régimes de contrôle des exportations comparables à celui du COCOM, et en élaborant des procédures visant à garantir l'utilisation finale à des fins civiles des marchandises et des techniques sensibles lorsqu'il en va de leur intérêt commun. Les deux parties conviennent que ce processus est fondé sur leur détermination commune à respecter strictement les normes mondiales de limitation des exportations dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques, des missiles et des techniques balistiques, des armements classiques déstabilisants ainsi que des marchandises et des techniques à double fin.

Les parties encouragent vivement le développement des contacts bilatéraux dans le domaine militaire et celui des industries de la défense et invitent le Conseil de coopération de l'Atlantique Nord à contribuer plus largement par ses travaux au règlement de l'ensemble des questions militaires dont dépend le succès de la reconversion, notamment la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil dans une démocratie, la planification, la budgétisation et les achats des industries de la défense dans une économie de marché, les fermetures et les reconversions d'installations militaires, et la démobilisation et le recyclage des forces armées ainsi que la protection sociale.

**ACCORD ENTRE LA FEDERATION DE RUSSIE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LE TRANSPORT, LE STOCKAGE ET LA DESTRUCTION DES ARMES  
DANS DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE  
ET SUR LA PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES ARMES**

La Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter le transport et le stockage des armes nucléaires, chimiques et autres dans des conditions de sécurité physique et matérielle dans la Fédération de Russie, en vue de leur destruction,

Se proposant d'oeuvrer dans le cadre de coopération défini dans l'Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la coopération visant à faciliter la fourniture d'une assistance, daté du 4 avril 1992,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

Les Parties coopèrent afin d'aider la Fédération de Russie à atteindre les objectifs suivants :

- a) Destruction des armes nucléaires, chimiques et autres;
- b) Transport et stockage de telles armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle, en vue de leur destruction;
- c) Elaboration de mesures complémentaires vérifiables visant à lutter contre la dissémination des armes qui risquent de proliférer.

**ARTICLE II**

1. Par l'intermédiaire de leurs agents d'exécution, les Parties concluent des accords d'application, en tant que de besoin, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier du présent Accord. Les accords d'application contiennent notamment :

- a) Une description des activités à entreprendre;
- b) Des dispositions relatives à la chronologie des activités;
- c) Des dispositions relatives à l'accès aux éléments, à la formation ou aux services fournis, si possible, là où ils sont employés, aux fins de surveillance et d'inspection;
- d) D'autres dispositions, selon que de besoin.

2. En cas de divergence entre le présent Accord et d'éventuels accords d'application, les dispositions de l'Accord l'emportent.

### ARTICLE III

Chaque Partie désigne un agent d'exécution chargé d'appliquer le présent Accord. Pour la Fédération de Russie, en ce qui concerne les armes nucléaires, l'agent d'exécution est le Ministère de l'énergie atomique. Pour les Etats-Unis d'Amérique, l'agent d'exécution est le Département de la défense.

### ARTICLE IV

Sauf disposition contraire du présent Accord ou d'un accord d'application, les termes de l'Accord s'appliquent à l'ensemble des éléments, de la formation ou des services fournis conformément à l'Accord ou aux accords d'application, et à l'ensemble des activités et du personnel qui y sont liés.

### ARTICLE V

1. La Fédération de Russie facilite aux employés du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et aux agents des entreprises américaines l'entrée sur son territoire et la sortie de ce territoire aux fins de l'exécution des activités prévues au titre du présent Accord.

2. Les aéronefs et navires, autres que les aéronefs et navires commerciaux assurant des liaisons régulières, qui sont utilisés par les Etats-Unis d'Amérique pour mener les activités prévues au titre du présent Accord dans la Fédération de Russie sont exonérés, conformément au droit international, des contrôles douaniers, taxes de douane, redevances d'atterrissage ou de débarquement, taxes de navigation, taxes portuaires, droits de péage et de toutes autres redevances par la Fédération de Russie ou par l'une quelconque de ses entités.

3. Si un aéronef autre qu'un appareil commercial assurant des liaisons régulières est utilisé par les Etats-Unis d'Amérique pour le transport à destination de la Fédération de Russie, son plan de vol est déposé conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale applicables aux aéronefs civils, et contient, dans sa section consacrée aux observations, la confirmation que l'autorisation appropriée a été obtenue. La Fédération de Russie assure l'aire de stationnement, la protection voulue pour garantir la sécurité, l'entretien journalier et le ravitaillement en carburant de l'aéronef des Etats-Unis d'Amérique.

### ARTICLE VI

A moins que les Etats-Unis d'Amérique n'aient donné au préalable leur consentement écrit, la Fédération de Russie ne transfère la propriété ou la possession d'éléments, de moyens de formation ou de services fournis conformément au présent Accord, quels qu'ils soient, à aucune entité autre qu'un fonctionnaire, un employé ou un agent d'une Partie au présent Accord et n'autorise pas l'utilisation de ces éléments, de cette formation ou de ces services à des fins autres que celles auxquelles ils ont été fournis.



#### ARTICLE VII

1. En ce qui concerne toute action en justice et toutes réclamations autres que contractuelles, la Fédération de Russie dégage de toute responsabilité les Etats-Unis d'Amérique et leur personnel, leurs entreprises et les agents de leurs entreprises, et n'engage aucune poursuite à leur encontre, en cas de dommages causés à des biens dont elle est propriétaire, ou de décès d'un membre de son personnel ou de dommage corporel causé à celui-ci, découlant d'activités entreprises au titre du présent Accord.

2. La Fédération de Russie répond du règlement des réclamations de tierces parties auxquelles donnent lieu les actes ou omissions d'un employé des Etats-Unis d'Amérique ou d'une entreprise ou d'un agent d'une entreprise des Etats-Unis d'Amérique dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les Parties d'accorder réparation conformément à leur législation nationale.

4. Les Parties peuvent se consulter, en tant que de besoin, au sujet des réclamations et poursuites visées au présent article.

5. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme empêchant d'engager des poursuites ou de répondre du règlement de réclamations à l'encontre de ressortissants de la Fédération de Russie ou de personnes résidant de façon permanente sur son territoire.

#### ARTICLE VIII

Les Etats-Unis d'Amérique mènent les activités prévues au titre du présent Accord sous réserve de disposer de fonds alloués à cet effet.

#### ARTICLE IX

Les employés du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui se trouvent sur le territoire de la Fédération de Russie pour y mener des activités liées au présent Accord jouissent de privilèges et d'immunités équivalant à ceux dont bénéficient les membres du personnel administratif et technique conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

#### ARTICLE X

1. Les Etats-Unis d'Amérique, leur personnel, leurs entreprises et les agents de leurs entreprises sont exonérés de tout impôt ou de toute redevance similaire par la Fédération de Russie ou l'une quelconque de ses entités pour les activités menées au titre du présent Accord.

2. Les Etats-Unis d'Amérique, leur personnel, leurs entreprises et les agents de leurs entreprises peuvent importer dans la Fédération de Russie et en exporter tout matériel, toutes fournitures, tous éléments ou tous services nécessaires à l'application du présent Accord. L'importation et l'exportation de ces articles ou de ces services ne sont soumises à aucune autorisation ni à aucun contrôle et sont exemptes d'autres restrictions, de droits de douane ou autres, d'impôts ou de toutes autres redevances par la Fédération de Russie ou l'une quelconque de ses entités.

ARTICLE XI

Dans le cas où une Partie passe des contrats relatifs à l'acquisition d'articles et de services, y compris dans le secteur du bâtiment aux fins d'application du présent Accord, ces contrats sont passés conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette Partie. L'acquisition d'articles et de services dans la Fédération de Russie par les Etats-Unis d'Amérique ou pour leur compte dans le cadre de l'application du présent Accord n'est pas soumise aux impôts, droits de douane ou autres ou redevances similaires par la Fédération de Russie ou l'une quelconque de ses entités.

ARTICLE XII

La Fédération de Russie fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour assurer la sécurité des éléments, de la formation en cours ou des services fournis en application du présent Accord et les met à l'abri d'une saisie ou d'une prise de possession illicite.

ARTICLE XIII

S'ils en font la demande, les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous autres services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils se trouvent ou sont employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle le présent Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes. Ces inspections sont effectuées conformément aux procédures arrêtées par les Parties.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et le demeure pendant sept ans. Il peut être modifié ou prorogé par consentement écrit des Parties et chaque Partie peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire. Nonobstant la dénonciation du présent Accord ou des accords d'application, les obligations de la Fédération de Russie découlant des articles VI, VII, IX, X et XII du présent Accord continuent de s'appliquer indéfiniment, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE

(Signé) Boris ELTSINE

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Signé) George BUSH

**ACCORD ENTRE LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION DE RUSSIE  
ET LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LA FOURNITURE D'UN MATERIEL D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT  
ET D'UNE FORMATION A L'UTILISATION DE CE MATERIEL EN VUE DU TRANSPORT  
ET DU STOCKAGE DES ARMES NUCLEAIRES DANS DES CONDITIONS  
DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE**

Le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie et le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter le transport et le stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle en vue de la destruction de ces armes dans la Fédération de Russie, et de contribuer à la prévention de la prolifération des armes,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

1. Afin d'aider la Fédération de Russie à effectuer le transport et le stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle, en vue de la destruction rapide de ces armes, le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé le "Département", fournit gratuitement au Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, ci-après dénommé le "Ministère", le matériel d'intervention en cas d'accident lié aux armes nucléaires qui est spécifié à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent Accord, ainsi que les manuels techniques y relatifs. Ce matériel est conforme aux spécifications techniques définies par le Département.

2. Le Ministère fait usage de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis conformément au présent Accord à seule fin d'assurer le transport et le stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle, en vue de la destruction de ces armes.

3. Le Département et les Etats-Unis d'Amérique n'assument aucune responsabilité quant à l'usage qui est fait des éléments, de la formation ou des services fournis conformément au présent Accord, ni au cas où les éléments, la formation ou les services n'assureraient pas le degré de protection visé.

4. Le présent Accord et toutes les activités entreprises conformément à celui-ci sont subordonnés aux dispositions de l'Accord entre la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes, en date du 17 juin 1992, ci-après dénommé "l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes".

## ARTICLE II

1. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de déléguer à d'autres organismes, organes ou services du gouvernement de son pays des tâches en rapport avec l'application de l'Accord.

2. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de désigner des représentants chargés d'assurer la liaison pour les questions techniques concernant les éléments, la formation et les services fournis en application de l'Accord.

## ARTICLE III

1. Le Département prend à sa charge les coûts de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis au titre du présent Accord et les frais connexes, y compris les coûts du transport des éléments et du personnel à destination et en provenance de la Fédération de Russie, à concurrence de dix millions de dollars des Etats-Unis.

2. La livraison des éléments et la formation prévus par l'Accord commencent dans les huit mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Le matériel fourni en application de l'Accord est livré à Moscou, à moins que les Parties n'en décident autrement. Le Département informe le Ministère de la date prévue de chaque expédition au moins 72 heures à l'avance. Le Ministère entre en possession du matériel dans un délai de six heures après qu'il a reçu notification de l'arrivée.

## ARTICLE IV

Le Ministère examine tous les éléments reçus en application du présent Accord et confirme au Département, dans les dix jours suivant réception, que les éléments sont conformes aux spécifications du Département. Tout élément ne répondant pas à ces spécifications est renvoyé aux Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'ambassade de ce pays à Moscou dans les 30 jours suivant réception en vue d'être remplacé.

## ARTICLE V

Moyennant un préavis de 30 jours et au plus trois fois par année civile, les représentants du Département ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils se trouvent ou sont employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle l'Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes.

## ARTICLE VI

1. Le Département remet au Ministère un jeu de manuels techniques et dispense une formation initiale aux opérateurs du matériel, conformément aux dispositions du présent article. Autant que faire se peut, la remise des manuels, la formation et la livraison du matériel sont coordonnées de telle manière que le matériel puisse être utilisé en toute sécurité au plus tôt après sa livraison.

2. Le Département peut, à son gré, assurer à l'intention du Ministère une formation portant sur l'utilisation du matériel fourni en application du présent Accord, formation qui comprend au maximum cinq cycles :

a) Un cycle consacré à l'examen du programme de formation, pendant lequel les représentants du Ministère ont la possibilité de revoir le programme de formation et de suggérer les modifications qu'appellent des besoins concrets de la Fédération de Russie. S'il est entrepris, ce cycle de formation se déroulera aux Etats-Unis d'Amérique;

b) Un cycle de formation initiale des opérateurs, au cours duquel le personnel de la Fédération de Russie a la possibilité de se former à l'utilisation du matériel. S'il est entrepris, ce cycle de formation se déroulera dans la Fédération de Russie;

c) Un cycle consacré à la révision périodique du programme de formation. S'il est entrepris, ce cycle de formation se déroulera soit dans la Fédération de Russie soit aux Etats-Unis d'Amérique, selon ce que conviendront les Parties;

d) Un cycle d'actualisation de la formation, selon que l'exigeraient des circonstances imprévues ou des modifications du matériel. S'il est entrepris, ce cycle de formation se déroulera soit dans la Fédération de Russie soit aux Etats-Unis d'Amérique, selon ce que conviendront les Parties;

e) Un cycle de formation à l'entretien et à l'étalonnage. Cette formation peut être dispensée par le Département jusqu'à ce que les représentants du Ministère se soient suffisamment familiarisés avec le matériel pour en assumer l'entretien et l'étalonnage tels que décrits dans l'Accord. Si elle est entreprise, cette formation se déroulera dans la Fédération de Russie.

## ARTICLE VII

Le Département peut, à son gré, fournir au Ministère des services d'entretien et d'étalonnage initiaux, des pièces de rechange et des pièces de réparation aux fins de l'utilisation du matériel fourni en application du présent Accord.

ARTICLE VIII

Les Parties peuvent, selon que de besoin, conclure des arrangements pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord. En cas de divergence entre l'Accord et tout arrangement de cet ordre qui sera pris, les dispositions de l'Accord l'emportent.

ARTICLE IX

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur pendant deux ans ou tant que l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes le demeure, soit pendant celle de ces deux périodes qui est la plus courte. L'Accord peut être modifié ou prorogé par consentement écrit des Parties et chaque Partie peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
DE LA FEDERATION DE RUSSIE

(Signé) A. KOZYREV

POUR LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Signé) Donald ATWOOD

ANNEXE A

DE L'ACCORD ENTRE LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION  
DE RUSSIE ET LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LA FOURNITURE D'UN MATERIEL D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT  
ET D'UNE FORMATION A L'UTILISATION DE CE MATERIEL  
EN VUE DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES ARMES NUCLEAIRES  
DANS DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE

Description de l'objet	Quantité
<b>Matériel de communications</b>	
Systèmes de radiocommunications Saber I	100
<b>Vêtements de protection</b>	
Assortiments de vêtements	820
<b>Instruments d'examen</b>	
Jeux de matériel Violonist II	100
<b>Radiographie</b>	
Appareil de radiographie à haute énergie	1
<b>Equipements vidéo et optiques</b>	
Systèmes vidéo intégrés portables (PIVS)	4
Systèmes fibroscopes	4
<b>Matériel d'accès</b>	
Eléments de matériel d'accès en cas d'accident	10
Instruments de coupage au jet abrasif	2
<b>Réseaux informatiques</b>	
Systèmes portatifs	3
<b>Systemes de stabilisation</b>	
Modules en caoutchouc silicone/emballage des munitions endommagées en polyuréthane	3





**ACCORD ENTRE LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION  
DE RUSSIE ET LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LA FOURNITURE DE BACHES DE PROTECTION EN VUE DU TRANSPORT  
ET DU STOCKAGE DES ARMES NUCLEAIRES DANS DES CONDITIONS  
DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE**

Le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie et le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter le transport et le stockage des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle, en vue de leur destruction, dans la Fédération de Russie, et de contribuer à la prévention de la prolifération des armements,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

1. Afin d'aider la Fédération de Russie à transporter et à stocker des armes nucléaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle en vue de leur destruction rapide, le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé le "Département", fournit gratuitement au Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, ci-après dénommé le "Ministère", des bâches de protections ci-après dénommées "bâches", comme il est spécifié à l'article VI du présent Accord.

2. Le Ministère fait usage de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis conformément au présent Accord à seule fin d'accroître la capacité de protection des conteneurs d'armes nucléaires et des véhicules transportant des armes nucléaires vers les installations de destruction et les installations de stockage connexes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci.

3. Le Département et les Etats-Unis d'Amérique n'assument aucune responsabilité quant à l'usage qui est fait des éléments, de la formation ou des services fournis conformément au présent Accord, ni au cas où les éléments, la formation ou les services n'assureraient pas le degré de protection visé.

4. Le présent Accord et toutes les activités entreprises conformément à celui-ci sont subordonnés aux dispositions de l'Accord entre la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes, en date du 17 juin 1992, ci-après dénommé "l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes".

## ARTICLE II

1. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de déléguer à d'autres organismes, organes ou services du gouvernement de son pays des tâches en rapport avec l'application de l'Accord.

2. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de désigner des représentants chargés d'assurer la liaison pour les questions techniques concernant les éléments, la formation et les services fournis en application de l'Accord.

## ARTICLE III

1. Le Département prend à sa charge les coûts de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis en application du présent Accord et les frais connexes, y compris les coûts du transport des éléments et du personnel à destination et en provenance de la Fédération de Russie, à concurrence de cinq millions de dollars des Etats-Unis.

2. La livraison des bâches fournies au titre du présent Accord se fera au départ comme suit :

a) Pour les bâches de nylon actuellement utilisées par l'armée américaine, 200 pièces au maximum dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord;

b) Pour les bâches de protection souples, des lots de 30 à 40 pièces selon le rythme de fabrication, à hauteur de 250 pièces au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Sauf disposition contraire entre les Parties, les bâches sont livrées à Moscou. Le Département informe le Ministère de la date prévue de chaque expédition au moins 72 heures à l'avance. Le Ministère entre en possession des bâches dans un délai de six heures après qu'il a reçu notification de l'arrivage.

## ARTICLE IV

Le Ministère examine toutes les bâches reçues en application du présent Accord et confirme au Département dans les dix jours suivant réception, que les bâches sont conformes aux caractéristiques et spécifications techniques énoncées à l'article VI de l'Accord. Toute bâche ne répondant pas à ces normes est renvoyée aux Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'ambassade de ce pays à Moscou dans les 30 jours suivant réception en vue d'être remplacée.

## ARTICLE V

Moyennant un préavis de 30 jours et au plus trois fois par année civile, les représentants du Département ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous autres services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils se trouvent ou sont employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle le présent Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes.

#### ARTICLE VI

Les bâches fournies au Ministère en application du présent Accord répondent aux normes énoncées ci-après :

a) Pour chaque bâche de protection souple qu'il convient de fabriquer (250 pièces au maximum) : 10 panneaux universels identiques de 2 x 1 m comportant des œillets et des fermetures velcro et pouvant être assemblés en bâches susceptibles de couvrir des conteneurs d'armes nucléaires de tailles diverses et conçues pour protéger ces conteneurs contre les dommages causés par des balles de pistolet Makarov de 9 mm et par des fragments de grenade à main;

b) Pour chaque bâche de protection en nylon, comme celles qu'utilise actuellement l'armée américaine (200 pièces, au maximum) : 6 panneaux de 1,52 x 1,04 m assemblés en bâches conçues pour protéger les conteneurs d'armes nucléaires contre les dommages causés par des balles de pistolet Makarov de 9 mm et par des fragments de grenade à main.

#### ARTICLE VII

Le Département peut, à son gré, assurer à l'intention du Ministère une formation portant sur l'utilisation des éléments fournis conformément au présent Accord.

#### ARTICLE VIII

Les Parties peuvent, selon que de besoin, conclure des arrangements pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord. En cas de divergence entre l'Accord et tout arrangement de cet ordre qui sera pris, les dispositions de l'Accord l'emportent.

#### ARTICLE IX

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur pendant deux ans ou tant que l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes le demeure, soit pendant celle de ces deux périodes qui est la plus courte. L'Accord peut être modifié ou prorogé par consentement écrit des Parties et chaque Partie peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
DE LA FEDERATION DE RUSSIE

POUR LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Signé) A. KOZYREV

(Signé) Donald ATWOOD



**ACCORD ENTRE LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION  
DE RUSSIE ET LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS POUR MATIERES FISSILES EN VUE  
DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DE MATIERES NUCLEAIRES MILITAIRES  
DANS DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE**

Le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie et le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter le transport et le stockage des armes nucléaires et des matières nucléaires militaires dans des conditions de sécurité physique et matérielle en vue de la destruction de ces armes dans la Fédération de Russie et de contribuer à la prévention de la prolifération des armes,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

1. Afin d'aider la Fédération de Russie à transporter et à stocker dans des conditions de sécurité physique et matérielle des armes nucléaires et des matières nucléaires militaires en vue de leur destruction rapide, le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé le "Département", fournit gratuitement au Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, ci-après dénommé le "Ministère", des conteneurs pour matières fissiles, ci-après dénommés "conteneurs", conformément au présent Accord et selon les spécifications techniques fixées par le Département. En établissant lesdites spécifications, le Département tient compte des recommandations du Ministère et des résultats de discussions techniques entre les Parties. Des procédures et prescriptions complémentaires ayant trait à la fourniture des conteneurs sont présentées dans l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent Accord.

2. Le Ministère fait usage de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis conformément au présent Accord à seule fin d'assurer la sécurité du transport et du stockage de matières fissiles en vue de la destruction rapide des armes nucléaires.

3. Le Département et les Etats-Unis d'Amérique n'assument aucune responsabilité quant à l'usage qui est fait des éléments, de la formation ou des services fournis conformément au présent Accord, ni au cas où les éléments, la formation ou les services n'assureraient pas le degré de protection visé.

4. Le présent Accord et toutes les activités entreprises conformément à celui-ci sont subordonnés aux dispositions de l'Accord entre la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes, en date du 17 juin 1992, ci-après dénommé "l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes".

## ARTICLE II

1. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de déléguer à d'autres organismes, organes ou services du gouvernement de son pays des tâches en rapport avec l'application de l'Accord.

2. Chaque Partie au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de désigner des représentants chargés d'assurer la liaison pour les questions techniques concernant les éléments, la formation et les services fournis en application de l'Accord.

## ARTICLE III

1. Le Département prend à sa charge les coûts de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis au titre du présent Accord et les frais connexes, y compris les coûts du transport des éléments et du personnel à destination et en provenance de la Fédération de Russie, à concurrence de 50 millions de dollars des Etats-Unis.

2. Le Département livre initialement au Ministère 10 000 conteneurs au maximum au titre du présent Accord. La livraison de ces conteneurs s'achève le 31 décembre 1995, sans que cette date soit contraignante. Le Département peut, à son gré, accroître le nombre de conteneurs livrés au titre du présent Accord, pour autant que le coût des conteneurs supplémentaires ainsi que des services et de la formation connexes ne dépasse pas au total 50 millions de dollars des Etats-Unis.

3. A moins que les Parties n'en décident autrement, le matériel à fournir au titre du présent Accord est livré à Moscou. Le Département informe le Ministère de la date prévue de chaque expédition au moins sept jours avant la date prévue. Le Ministère entre en possession des conteneurs dans un délai de six heures après qu'il a reçu notification de l'arrivée.

## ARTICLE IV

Le Ministère examine tous les conteneurs reçus au titre du présent Accord et confirme au Département, dans les dix jours suivant réception, que les conteneurs sont conformes aux spécifications techniques du Département. Les conteneurs endommagés et les éléments qui ne répondent pas aux spécifications convenues sont renvoyés aux Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'ambassade de ce pays à Moscou dans les 30 jours suivant réception en vue d'être remplacés.

## ARTICLE V

Moyennant un préavis de 30 jours et au plus trois fois par année civile, les représentants du Département ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous autres services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils se trouvent ou sont employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle l'Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes.

ARTICLE VI

Les Parties peuvent, selon que de besoin, conclure des arrangements pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord. En cas de divergence entre l'Accord et tout arrangement de cet ordre qui sera pris, les dispositions de l'Accord l'emportent.

ARTICLE VII

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur pendant quatre ans ou tant que l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes le demeure, soit pendant celle de ces deux périodes qui est la plus courte. L'Accord peut être modifié ou prorogé par consentement écrit des Parties et chaque Partie peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire.

FAIT à Washington, le dix-sept juin 1992, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
DE LA FEDERATION DE RUSSIE

POUR LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Signé) A. KOZYREV

(Signé) Donald ATWOOD





ANNEXE A

DE L'ACCORD ENTRE LE MINISTERE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE LA FEDERATION  
DE RUSSIE ET LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS POUR MATIERES FISSILES EN VUE  
DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DE MATIERES NUCLEAIRES MILITAIRES  
DANS DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE ET MATERIELLE

ARTICLE PREMIER

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Ministère fournit au Département un document en langues russe et anglaise détaillant les spécifications des conteneurs recommandées par le Ministère. Ce document comprend notamment les renseignements ci-après : environnements vibratoires; niveaux de vibration admissibles dans le caisson interne; niveaux de fuite acceptables du caisson interne dans tous les environnements; prescriptions non définies par le numéro 6 de la Collection Sécurité de l'Agence internationale de l'énergie atomique; autres spécifications. Ledit document constitue seulement une recommandation du Ministère et le Département l'utilise dans toute la mesure du possible dans la conception des conteneurs à fournir au Ministère.

ARTICLE II

1. Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Département fournit au Ministère, pour information seulement, un devis et un calendrier des travaux de conception, d'homologation et de fabrication de dix mille conteneurs, appelés AT400R. Ces travaux comprennent : un plan d'épreuves d'homologation visant à garantir la conformité aux spécifications du Département; la désignation de points d'observation clés, permettant aux experts techniques du Ministère d'observer les épreuves d'homologation; la mise au point de modes opératoires pour l'utilisation du conteneur AT400R; et l'établissement de plans d'épreuves d'agrément, prévoyant des points d'observation clés pour les experts techniques du Ministère.

2. Le cas échéant, le Département communique au Ministère les spécifications, les relevés et les rapports exposant en détail les résultats des travaux d'analyse et de mise à l'essai du comportement mécanique et du fonctionnement thermique des conteneurs AT400R, dans des situations ou des environnements normaux ou critiques.

ARTICLE III

Le Département peut, à son gré et conformément à l'article premier de la présente annexe, inviter les experts techniques du Ministère aux Etats-Unis d'Amérique ou ailleurs pour observer les épreuves d'homologation et d'agrément des conteneurs. Les coûts afférents à ces activités d'observation sont à la charge du Département; le nombre d'experts du Ministère est déterminé par le Département après consultation avec le Ministère.

**ARTICLE IV**

Le Département établit les consignes d'utilisation des conteneurs et les communique au Ministère. Le Département peut, à son gré, fournir au Ministère une formation et des éléments et services supplémentaires aux fins de l'exécution du présent Accord.

**ARTICLE V**

Le Département n'est pas tenu de prendre en charge les dépenses afférentes à des procédés de fabrication ou à des modifications qui ne sont pas requis pour que les conteneurs fournis au titre du présent Accord répondent aux normes et spécifications du Département.

---

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1167  
14 août 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 12 AOUT 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE LA NORVEGE, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN RAPPORT D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES A UN TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS 1/

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte intégral d'un rapport d'experts sur les questions relatives à un Traité d'interdiction complète des essais. Le texte du dernier chapitre de ce rapport avait été distribué sous la cote CD/1151. Cette étude, réalisée par des experts de réputation internationale dans le domaine considéré, avait été demandée par le Ministère norvégien des affaires étrangères qui en a assuré la publication.

Madame Helga Hernes, Secrétaire d'Etat, a, on le sait, présenté ce travail dans la déclaration qu'elle a faite le 10 juin dernier à la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur  
Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Bjørn SKOGMO

---

1/ Un nombre limité d'exemplaires de ce document, en anglais seulement, a été distribué aux membres de la Conférence du désarmement et aux Etats non membres invités à participer aux travaux de la Conférence. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à la Mission permanente de la Norvège à Genève.



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1168  
CD/CW/WP.428  
13 août 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 12 AOUT 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT  
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,  
TRANSMETTANT UNE ETUDE SUR LES REGLES DE SECURITE A APPLIQUER  
PENDANT LES INSPECTIONS SUR PLACE PREVUES PAR  
LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une étude établie par le Royaume-Uni, qui porte sur les règles de sécurité à appliquer pendant les inspections sur place prévues par la Convention sur les armes chimiques.

J'estime que cette question n'est pas sans intérêt pour les futurs travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette étude comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'ambassadeur,  
Chef de la délégation  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
à la Conférence du désarmement

(Signé) Sir Michael Weston KCMG, CVO

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

La Convention sur les armes chimiques : Règles de sécurité  
pour les inspections

INTRODUCTION

1. Si les questions de la sécurité au cours des inspections entreprises aux termes de la Convention sur les armes chimiques n'ont à ce jour que peu retenu l'attention, maintenant que la conclusion de la convention est en vue, il devient pressant d'examiner de plus près cet aspect de son application.

2. Une des principales tâches de la Commission préparatoire sera de faire les préparatifs nécessaires au fonctionnement efficace de la Convention sur les armes chimiques. La Commission devra en particulier étudier les questions que soulèvent le recrutement et la formation du personnel technique, ou la normalisation et l'achat du matériel, et établir des directives pour les inspections initiales. Le Royaume-Uni estime que les questions de sécurité doivent être un élément essentiel de ces travaux préparatoires. Les programmes nationaux d'inspections expérimentales par mise en demeure ainsi que les inspections d'installations de production et de stockage d'armes chimiques organisées dans le cadre des travaux du Comité spécial ont permis de jeter beaucoup de lumière sur les questions de sécurité. Le présent document de travail part d'une évaluation initiale des questions de sécurité qui se sont présentées au Royaume-Unis lors de ces expériences. Il propose aussi à l'attention de la Commission préparatoire un ensemble préliminaire de règles de sécurité (appendices 1 à 4).

Règles générales en matière de sécurité

3. L'une des premières tâches du secrétariat technique sera de déterminer des normes minimales de sécurité. Si les normes locales de sécurité sont plus strictes, le pays hôte devra fournir les ressources nécessaires pour les appliquer ou bien les suspendre pendant la durée de l'inspection et appliquer les normes minimales convenues. Par la suite, le Secrétariat technique devra procéder à une évaluation continue des normes de sécurité de tous les Etats parties et réviser ses propres méthodes conformément au bon usage.

4. C'est le Secrétariat technique et l'inspecteur principal sur place qui sont responsables de la sécurité des inspecteurs. L'inspecteur principal peut bénéficier de l'aide et des avis d'un responsable de la sécurité chargé de toutes les questions de sécurité et qui devra veiller à la bonne interprétation des règles, compte tenu des circonstances particulières. Les mesures de sécurité seront étroitement dépendantes du type d'installation, et le responsable de la sécurité devra savoir qu'un Etat partie inspecté peu coopératif a la ressource d'user abusivement des restrictions de sécurité pour retarder ou gêner les inspections.

5. Pour régler de façon satisfaisante les questions de sécurité au cours des inspections, le Secrétariat technique devra peut-être disposer de son propre groupe de la sécurité. Ce groupe devrait se trouver à proximité immédiate du Secrétariat technique et travailler en étroite collaboration avec lui, mais aussi, et c'est important, pouvoir agir en toute indépendance et rendre compte

directement au Directeur général. De même, les responsables de la sécurité chargés par le groupe de la sécurité d'accompagner de fortes équipes d'inspection doivent être habilités à saisir directement le Groupe de la sécurité en cas de désaccord sur un point majeur de sécurité. (Les petites équipes seront probablement trop peu nombreuses pour compter un responsable de la sécurité à plein temps et un de leurs membres devra être mis au courant pour pouvoir s'acquitter de ce rôle). Cela sera surtout le cas lors de la phase de planification des inspections de destruction de munitions/d'agents/d'usines.

6. Dans la pratique, le responsable de la sécurité devra évaluer les divers risques et dangers que comporte l'inspection, et se prononcer de façon nuancée sur la manière de procéder. Il formera son avis en consultation avec le responsable de l'inspection et d'autres personnes, lorsque seront passées en revue les incidences des opérations. Il n'est pas rare de constater qu'un ensemble parfait d'instructions est appliqué avec négligence. Une des tâches essentielles du responsable de la sécurité sera donc de veiller au respect des règles de sécurité.

#### Organisation de la sécurité

7. C'est en grande partie en fonction de l'importance des équipes que l'on déterminera si celles-ci doivent être divisées en sous-groupes spécialisés. Pour les fortes équipes, comptant au moins 10 inspecteurs, cette structure sera le gage d'un maximum d'efficacité. Mais structuration formelle ou pas, la sécurité doit être un des principes fondamentaux de toutes les opérations.

8. Une bonne organisation pourrait reposer sur la constitution de trois sous-groupes, comme suit :

- a) un groupe de contrôle
- b) un groupe de reconnaissance et de contrôle de la sécurité et de la contamination
- c) un groupe d'observation, chargé de procéder à l'inspection proprement dite ainsi que de relever les échantillons.

Cette organisation élémentaire, fondée sur l'expérience du Comité spécial, est indispensable quand on risque de se trouver dans des conditions extrêmement dangereuses. Cependant, la plupart des sites ne nécessiteront pas une reconnaissance et un contrôle de la contamination, et le responsable de la sécurité pourra rendre compte directement au groupe de contrôle.

9. Une des tâches principales du responsable de la sécurité est d'évaluer les dangers et les risques. Des renseignements utiles peuvent être obtenus auprès des responsables du site au moment de l'arrivée sur celui-ci, mais ces renseignements peuvent varier en quantité et en fiabilité, et risquent même d'être trompeurs. Un responsable de la sécurité avisé prendra donc bonne note des renseignements qui lui auront été fournis en matière de sécurité, mais il n'exposera pas ses inspecteurs à aucun risque tant qu'il n'aura pas effectué une reconnaissance suffisamment détaillée pour se convaincre de l'absence de danger.

### Conduite de l'inspection

10. Les inspections initiales et inspections par mise en demeure sur les sites particulièrement dangereux devraient suivre des règles strictes, lesquelles pourraient prévoir :

- a) une reconnaissance générale du site à bord d'un véhicule ou d'un hélicoptère, pour repérer les principales zones à inspecter et, si possible, les zones plus ou moins dangereuses.
- b) une reconnaissance précise du site, ou de parties du site, s'il y a lieu. Cette opération peut être extrêmement dangereuse et le responsable de la sécurité devra utiliser tous les moyens de protection appropriés qui sont disponibles et proposer de déployer les inspecteurs de façon à réduire le risque au minimum. Dans certains cas, le responsable de la sécurité pourra décider que les inspecteurs ne devront absolument pas pénétrer dans un endroit et qu'il faudra utiliser d'autres moyens d'inspection.
- c) dans l'exécution de la partie "observation" de l'inspection, en situation dangereuse, la limitation du nombre d'inspecteurs, pour réduire le risque au minimum, ou pour l'éliminer entièrement, le recours exclusif aux rapports de l'équipe de reconnaissance.

Dans la plupart des cas, on peut procéder à une reconnaissance suffisamment détaillée pendant la visite initiale du site, le responsable de la sécurité jetant le cas échéant un rapide coup d'oeil à telle ou telle zone pour confirmer les renseignements obtenus.

### Sécurité générale

11. Un expert trop absorbé par sa tâche spécialisée peut en arriver à négliger sa propre sécurité. Cela peut devenir très grave lorsqu'une inspection se déroule dans un environnement peu familier, où même des précautions qui vont de soi - comme les mesures à prendre pour se prémunir contre des conditions climatiques très dures peuvent être négligées.

12. Les inspecteurs doivent comprendre qu'ils sont responsables de leur propre sécurité, et que les instructions du responsable de la sécurité sont à suivre à tout moment. En particulier, sur les sites dangereux, les inspecteurs doivent toujours savoir ce qui se passe autour d'eux et, en l'absence d'instructions directes du responsable de la sécurité, sont tenus de prendre des précautions de bon sens. Les inspecteurs devraient également s'inquiéter de la sécurité d'autres membres de l'équipe qui, absorbés par leur travail, risquent de ne pas remarquer un danger. Un inspecteur qui est victime d'un accident que des précautions de bon sens lui auraient permis d'éviter n'est plus capable de s'acquitter de sa tâche et devient un fardeau pour le reste de l'équipe.

13. Pendant les inspections, il convient de porter des vêtements adéquats, y compris des souliers renforcés, ainsi que toute tenue de protection spécialisée requise. Ces exigences peuvent varier en fonction du lieu d'implantation et du type du site d'inspection ainsi que de facteurs locaux comme le climat et l'état matériel ou la nature de l'infrastructure.



Même s'il est peu probable que les inspecteurs aient une idée précise, avant leur arrivée, des conditions qu'ils rencontreront sur le site (sauf dans le cas des inspections de routine), les besoins courants pourront probablement être prévus. Le Secrétariat technique devrait donc fournir aux inspecteurs une liste des équipements recommandés pour les différentes situations qui peuvent se présenter, afin que ceux-ci puissent déterminer ce dont ils ont besoin, dès qu'ils savent où ils vont.

14. Les questions médicales sont très importantes et il sera sans doute nécessaire que le Secrétariat technique ait à sa disposition des spécialistes médicaux pouvant le conseiller et, le cas échéant, accompagner les équipes d'inspection sur le terrain. Bien que le présent document n'ait pas pour objet de traiter des aspects médicaux des inspections au titre de la Convention, il convient que les inspecteurs notent qu'il faudra de façon générale :

- a) avoir reçu les vaccinations nécessaires;
- b) s'être procuré les médicaments requis pour traiter les maladies endémiques;
- c) s'être muni d'une trousse de premiers secours contenant les médicaments dont ils pourraient avoir besoin, des seringues et des aiguilles stériles ainsi que tout ce qu'il faut d'ordinaire pour soigner les petites blessures et maux divers, les piquûres d'insectes, etc.;
- d) ne pas oublier que dans bien des régions du monde les denrées alimentaires et l'eau ne sont pas salubres, et qu'il faudra prendre des précautions raisonnables pour ne pas attraper de maladies.

#### Dangers chimiques

15. Il est important de pouvoir disposer d'inspecteurs ayant les compétences requises pour s'occuper de sites présentant différents types de dangers chimiques. C'est dans cet esprit qu'ont été élaborées les règles de l'appendice I, qui ont été divisées en deux parties selon qu'elles concernent les risques présentés par les agents de guerre chimique ou les risques chimiques industriels.

16. Tous les vêtements de protection ne sont pas revêtus et otés de la même façon. Il faudra envisager de faire adopter au Secrétariat technique un système type de vêtement de protection pour que les inspecteurs s'habituent à l'utiliser (voir cependant par. 2.1).

17. Les considérations météorologiques et la prévision des risques de dégagement de vapeurs sous le vent forment une partie essentielle de la planification des visites sur les sites à risque chimique. Il est impératif de disposer du matériel courant nécessaire pour mesurer la vitesse du vent et sa direction ainsi que d'un modèle de prévision des risques de dégagement de vapeurs. Ce dernier peut simplement se présenter sous forme de tableaux, mais on dispose à l'heure actuelle d'excellents programmes informatiques qui font tous les calculs nécessaires et présentent les résultats sous une forme illustrée claire.

18. Dans les climats chauds et tropicaux, il faudra mesurer les températures au thermomètre-globe mouillé et déterminer combien de temps il est possible de travailler sans danger en portant des vêtements de protection. Ces renseignements sont d'une importance capitale en cas de port de vêtements imperméables. Cette mesure est facile à effectuer avec un dispositif miniaturisé, portatif et peu onéreux qui comprend un système de calcul électronique et d'affichage immédiat des valeurs demandées.

#### Risques propres aux constructions

19. On trouvera à l'appendice 2, sous forme de directives pour les inspecteurs, certains des points les plus importants qui ressortent de l'expérience récemment acquise. Nombre d'entre eux portent spécifiquement sur les constructions endommagées par des bombes, mais d'autres sont utiles du point de vue de la sécurité en général sur tout site industriel, en particulier dans les zones où l'entretien et la réparation des ouvrages délabrés ou endommagés et l'enlèvement des déchets dangereux peuvent avoir été négligés. Pour plus de clarté, on a présenté séparément les risques qu'entraînent les constructions endommagées par des bombes et les risques d'ordre plus général.

#### Risques liés aux munitions explosives

20. Il est fort peu probable que les inspecteurs chargés d'inspections par mise en demeure trouvent des munitions non explosées, mais ce n'est pas impossible, et l'on trouvera à l'appendice 3 des directives appropriées. Il est beaucoup plus probable que les inspecteurs rencontreront des munitions intactes de divers types dans les installations de stockage ou de manutention des explosifs. Ces types d'installations devraient avoir leurs propres règles de sécurité, mais celles-ci varient d'un pays à l'autre et peuvent en tout cas être interprétées différemment selon les lieux.

21. Le secrétariat technique devra probablement établir un ensemble de règles convenues à appliquer dans les installations où se trouvent des explosifs. Ces règles devront notamment s'appliquer aux vêtements de protection et au matériel, en particulier le matériel électrique. Puisque tout le matériel électrique (notamment les appareils photo, les lampes de poche et les enregistreurs) doit être certifié sans danger pour l'emploi en présence de diverses catégories d'explosifs, le Secrétariat technique devra s'assurer à ce que cette homologation est reconnue par tous les Etats parties.

#### Risques radiologiques

22. Il est peu probable que les inspecteurs soient exposés à des radiations ionisantes et non ionisantes, sauf en cas d'inspection de sites nucléaires. Cependant, ils devraient garder cette possibilité à l'esprit et rester vigilants sur ce point.

23. Des sources comme le  $^{60}\text{Co}$  sont utilisées de façon courante en médecine et dans les systèmes industriels d'imagerie aux rayons X et gamma. Les inspecteurs devraient bien connaître l'aspect extérieur de ce type de matériel et savoir que les militaires l'utilisent souvent pour examiner les munitions. Par conséquent, ils pourraient rencontrer des dispositifs à rayons X pendant les inspections par mise en demeure de dépôts et d'installations de manutention de munitions.

24. Pour éviter les risques d'exposition à des radiations ionisantes, il faut envisager d'inclure dans le matériel type un petit compteur Geiger portatif. Les risques de radiations non ionisantes devraient être encore moins importants pour les inspecteurs, mais ils devraient être conscients de leur nocivité et faire attention aux lasers et sources de micro-ondes, notamment aux radars.

#### Emballage et transport de substances liées aux armes chimiques

25. L'emballage et le transport d'échantillons de substances liées aux armes chimiques peuvent poser de sérieux problèmes de sécurité. Ceux-ci sont d'ordinaire plus théoriques que réels, et un conditionnement sûr ne présente aucune difficulté. De l'avis général, il semblerait que ce soient surtout les substances toxiques volatiles qui posent des problèmes puisque, si elles ne sont pas convenablement confinées, il risque d'y avoir dégagement de vapeurs. Les matières non volatiles, notamment les toxines et même les agents pathogènes, représentent un bien moindre risque et il existe déjà des emballages agréés et des réglementations pour leur transport.

26. Le conditionnement des matières toxiques volatiles pourrait reposer sur l'emploi de plusieurs couches (trois par exemple) de confinement, avec emballage d'un ensemble de récipients robustes dans du charbon actif. Ce dernier pourrait être utilisé en grosse quantité de façon que, au cas extrêmement peu probable où les premiers récipients se montreraient totalement insuffisants, la première couche à elle seule puisse absorber irréversiblement et plusieurs fois tout le contenu. De plus, le récipient extérieur serait en acier inoxydable, doté d'un couvercle hermétique capable de résister à tout choc imaginable, ou changement de pression ou incendie sans être déformé, au moins jusqu'à ce que la chaleur ait détruit le contenu.

27. On trouvera à l'appendice 4 des détails sur les normes d'emballage qui sont actuellement négociées au Royaume-Uni entre l'Autorité de l'aviation civile et la Direction de la défense chimique et biologique. Il semblerait que ces normes doivent être agréées.

#### Conclusion

28. Etant donné la grande variété des sites auxquels l'inspectorat créé en application de la Convention aura probablement affaire, et dont un grand nombre présenteront des risques intrinsèques, il faudra que le Secrétariat technique examine à fond les questions de sécurité que posent les inspections. S'il ne serait pas souhaitable d'insister sur la mise en application de règles rigides indépendamment des conditions qui prévalent sur le site inspecté, il est tout aussi peu souhaitable que prévale une attitude détachée face à la sécurité individuelle et collective. Il faudra donc que le Secrétariat technique fasse de la sécurité un élément essentiel de son programme de formation et qu'il veille à ce qu'elle joue un rôle de premier plan dans les inspections. Les problèmes de sécurité dépendront de la nature du site inspecté, mais les inspecteurs doivent avoir une connaissance élémentaire des procédures minimales. Il reste à espérer que les directives figurant dans le présent document et dans les annexes qui y sont jointes constitueront pour la Commission préparatoire un point de départ utile dans ses travaux sur la sécurité des inspecteurs.

### Appendice 1

REGLES DE SECURITE POUR LES ZONES PRESENTANT DES RISQUES PROPRES AUX PRODUITS CHIMIQUES ; CES MESURES PEUVENT S'APPLIQUER LORS DU DEMANTELEMENT D'INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE LA DESTRUCTION D'AGENTS EN VRAC ET DE MUNITIONS

#### 1. Principes généraux

- En matière de sécurité, il convient de toujours suivre l'avis du responsable de la sécurité, à moins que l'inspecteur principal n'en décide autrement.
- Les inspecteurs ne doivent pénétrer dans aucune zone pouvant présenter un risque chimique avant que le responsable de la sécurité n'en ait fait une reconnaissance appropriée.
- Aucun travail dangereux ne doit être mené en l'absence de l'agent compétent (responsable de la sécurité ou inspecteur principal) et sans surveillance.
- Au minimum trois personnes doivent travailler ensemble à tout moment, afin que toute victime d'un incident puisse être évacuée sans danger.

#### 2. Règles d'inspection des usines chimiques

- Au Royaume Uni, ce sont les inspecteurs d'usine de la Direction de l'hygiène et de la sécurité (Health and Safety Executive's-HSE) qui sont chargés de veiller à l'application de la législation relative à l'hygiène et à la sécurité dans les usines chimiques du pays. Des organes réglementaires comparables sont à l'oeuvre dans d'autres pays de l'OCDE. Il n'existe pas de "manuel de sécurité" proprement dit à l'usage des inspecteurs de la HSE du Royaume Uni, tel que le Secrétariat technique puisse s'en servir pour rédiger des règles adaptées aux besoins de ses propres inspecteurs. Mais les méthodes suivies par chaque inspecteur en matière de sécurité individuelle pour des visites d'usine s'inspirent des mêmes précautions élémentaires, telles que les décrivent les paragraphes 2 à 8 de l'appendice 2.

La Commission préparatoire pourrait néanmoins inviter les Etats parties à lui communiquer tout renseignement ou document utile - tiré de leur propre expérience.

#### 3. Règles pour l'inspection des zones contaminées par des agents de guerre chimique

- Les inspecteurs doivent être pourvus à tout moment d'un appareil respiratoire, de gants, d'une trousse individuelle de décontamination et (si la présence d'agents neurotoxiques est prévue) d'auto-injecteurs d'atropine. Le responsable de la sécurité pourra prescrire une protection renforcée, s'il le juge nécessaire.
- Les appareils respiratoires doivent être contrôlés avant de pénétrer dans une zone présentant un risque d'émanations de vapeur.

Appendice 2

REGLES DE SECURITE RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, POUR L'INSPECTION DES  
BATIMENTS EN MAUVAIS ETAT

REGLES GENERALES POUR L'INSPECTION DES SITES INDUSTRIELS

1. NE JAMAIS s'aventurer dans une zone ou un bâtiment qui n'a pas été déclaré accessible par le responsable de la sécurité. Ne jamais pénétrer seul dans une construction. EN CAS DE DOUTE, RESTER A L'EXTERIEUR.

Avant d'entrer dans une construction

2. Se munir toujours d'un casque, même si l'on porte un appareil respiratoire.

3. Utiliser un moyen d'éclairage approprié. En pénétrant d'un extérieur vivement ensoleillé dans un local sombre, ménager une pause pour que les yeux s'habituent à la pénombre.

4. Garder toujours une main libre et porter des gants, particulièrement dans une usine chimique.

5. Marcher lentement et regarder attentivement de tous les côtés. Ne pas oublier que le port d'un appareil respiratoire limite le champ de vision. Si l'équipement prévoit des lunettes de protection, utiliser celles-ci quand les conditions l'exigent.

6. Prendre garde aux pièces, aux plaques et tôles de revêtement, aux maçonneries ou aux éléments de charpente - des murs ou du toit - branlants ou mal arrimés. Ne pas s'appuyer sur les éléments posés à demeure, y compris les garde-fous, à moins d'être sûr qu'ils sont fermement fixés. Etre particulièrement vigilant en cas de vent fort.

7. Se méfier des constructions ou bâtiments qui ont subi un incendie; il y a risque d'effondrement subit. Particulièrement dangereux est le béton qui a pris une couleur rose, blanche ou jaune clair, ce qui dénote une zone de grande faiblesse structurelle, peut-être non apparente autrement; rester à l'écart et alerter le responsable de la sécurité.

8. Regarder où l'on met les pieds et se chausser de bottes solides en cuir. Prendre tout particulièrement garde aux :

- arêtes tranchantes des éléments métalliques émergeant du béton;
- éléments structurels détachés susceptibles de bouger ou de se dresser sous la pression du pied;
- clous pointés vers le haut des planches de caisses démentelées;
- câbles électriques qui risquent d'être sous tension;
- tuyauteries, particulièrement dans les usines chimiques;
- surfaces déclives;
- planchers glissants et/ou mouillés, car il peut s'agir d'autres liquides que de l'eau.

REGLES D'INSPECTION DES CONSTRUCTIONS ENDOMMAGEES PAR DES BOMBES

9. Ne pas s'assembler dans les bâtiments endommagés, en évitant particulièrement les planchers en hauteur.

10. Se méfier des dalles en béton et des poutres décalées de plus de 12° et des maçonneries déplacées latéralement de plus de la moitié de leur épaisseur. Les structures présentant ces traits sont extrêmement dangereuses. NE JAMAIS se placer sous ces éléments quelle que puisse être la raison de le faire.

11. Les bâtiments qui sont restés dressés plusieurs mois après avoir subi les effets d'une explosion peuvent toujours s'effondrer, à l'improviste ou presque. Un léger souffle de vent ou les vibrations d'une machine lourde peuvent y suffir. Si l'on entend des craquements ou d'autres bruits suspects, NE PAS S'APPROCHER.

Appendice 3

REGLES APPLICABLES AUX ZONES OU PEUVENT SE TROUVER DES ENGINES EXPLOSIFS INTACTS

Ces règles n'ont qu'une valeur d'ordre général et ne se substituent pas aux dispositions en vigueur dans les installations de stockage ou de manipulation des munitions. Le Secrétariat technique devra élaborer un ensemble de telles règles, agréées par la totalité des Etats parties à la Convention.

1. Ne jamais pénétrer dans une zone susceptible de contenir des munitions non explosées, sans l'autorisation expresse du responsable de la sécurité.
2. L'utilisation de tout appareil électrique (détecteur d'armes chimiques, appareil photo, camescope, etc.) doit être approuvé préalablement par le responsable de la sécurité ou par le personnel responsable des engins explosifs. NE PAS porter avec soi des piles de rechange. Les logements à piles des appareils électriques doivent être scellés pour éviter que des piles ne soient par inadvertance retirées dans une zone présentant un risque d'explosion. Dans une usine chimique ou une zone de stockage de produits chimiques, il faut tenir compte du risque de présence d'atmosphères explosives.
3. Regarder où l'on pose les pieds. Marcher sur des surfaces dures et nettes et dans les zones qui, à votre connaissance, ont été déclarées sans danger par les responsables des engins explosifs.
4. Ne toucher à rien. Un engin non explosé n'a pas nécessairement l'apparence d'une munition.
5. Signaler IMMEDIATEMENT les engins non explosés, mines, pièges explosifs, etc, au responsable de la sécurité ou aux responsables des engins explosifs. Ne pas s'en approcher !
6. Signaler IMMEDIATEMENT toute fuite ou émission de vapeur d'un engin non explosé au responsable de la sécurité ou aux responsables des engins explosifs (cette règle vaut aussi pour les munitions en stockage ou manutention). Mettez l'appareil respiratoire individuel et quittez immédiatement la zone en vous dirigeant au vent, mais sans courir. Alertez tout le personnel à proximité.

#### Appendice 4

### CONTENEURS POUR LE TRANSPORT D'ECHANTILLONS

#### 1. Conteneur primaire :

C'est le conteneur en contact immédiat avec l'échantillon. Trois types d'échantillons sont considérés :

i) Echantillons de vapeur. Le conteneur à utiliser sera un tube d'acier doux long de 95 mm et de diamètre 6 mm, muni de bouchons étanches à l'air. Le tube sera garni d'un produit absorbant inerte - Tenax ou Poropak Q, par exemple -, bien tassé, qui aura pour fonction d'absorber l'échantillon de vapeur, pour le libérer le moment venu, généralement par chauffage à plus de 200 °C. La quantité de produit toxique emprisonnée dans le conteneur primaire sera de l'ordre de 100 picogrammes (0,000001 gramme).

ii) Echantillons de l'environnement. Il pourra s'agir d'échantillons d'eau de caniveau, de sol, de matière végétale, de sang, d'urine ou de toute matière que l'on croit être contaminée par une substance toxique. Ces échantillons seront placés dans des flacons en verre de 10 ml, munis de bouchons en téflon "sertis", qui nécessitent un outil spécial pour être enlevés et ne risquent pas de sauter sous l'effet des secousses au cours du transport. Généralement, on devra s'attendre à trouver dans ce type d'échantillons jusqu'à 10 mg (0,01 gramme) de substance toxique.

iii) Echantillons en vrac. C'est le cas le plus défavorable. Chaque échantillon sera placé dans un flacon de 2 ml, scellé avec un bouchon comparable (mais plus petit) au bouchon du cas ii) ci-dessus. La masse de ce type d'échantillons sera de l'ordre de 100 mg (0,1 gramme).

Ces trois types de récipients à échantillons devront porter les indications suivantes :

- a) Le numéro de l'échantillon
- b) La mention "très toxique".

#### 2. Conteneur secondaire :

Celui-ci sera une boîte d'aluminium haute de 125 mm et de diamètre 40 mm. Le couvercle, vissé, sera pourvu d'un joint en caoutchouc.

Chaque conteneur secondaire est prévu pour deux conteneurs primaires. Ceux-ci seront d'abord emballés individuellement dans un petit sac en polyéthylène, ensuite dans un matériau bulé qui les protège des contraintes mécaniques, et enfin dans le conteneur secondaire. Les espaces vides qui demeurent dans celui-ci seront remplis de charbon actif qui, bon absorbant, garantira l'inocuité de l'emballage dans l'éventualité très improbable d'une fuite du conteneur primaire. La masse de charbon de bois, environ 25 grammes, suffira pour absorber 2,5 grammes de matière. Considérant que dans le cas le plus défavorable 0,2 gramme de matières se répandra (résultant de la destruction totale de deux conteneurs primaires du type iii), le conteneur secondaire renfermera plus de dix fois la quantité strictement nécessaire de matériau absorbant.



Après inclusion des deux conteneurs primaires et du matériau absorbant, le bouchon est vissé fermement et rendra étanche avec un bon agent de scellement, tel que la "Loctite". La nature exacte des échantillons sera inconnue (le but de l'opération étant d'en faire l'analyse !) - mais dans le pire des cas il s'agirait du composé Sarin, qui poserait le risque le plus fort si l'on tient compte à la fois de la volatilité et de la toxicité. Dans cette hypothèse, le conteneur secondaire porterait l'étiquette de la figure 1.

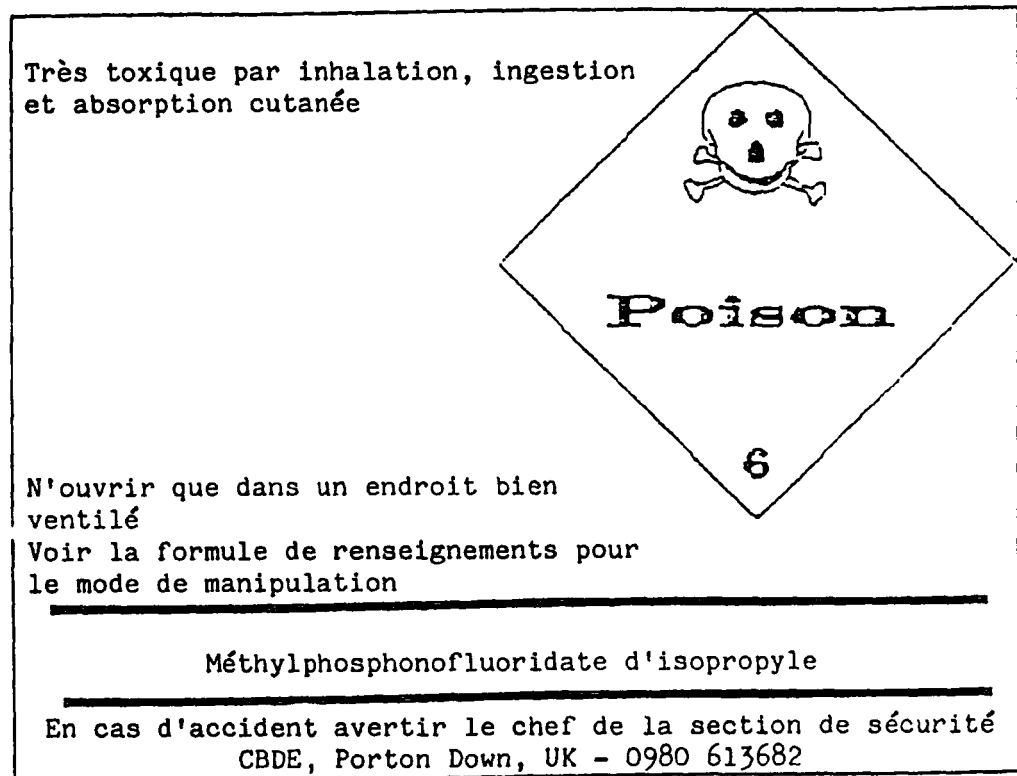


Figure 1

### 3. Conteneur tertiaire

Le conteneur tertiaire proposé est celui qui a été conçu au CBDE : il offre une protection suffisante contre les dommages d'origine mécanique, la décompression soudaine et le feu. Il s'agit d'un cylindre d'acier inoxydable, de diamètre extérieur 160 mm et de longueur 160 mm, aux parois épaisses de 10 mm. Il est scellé par un couvercle bridé pourvu d'un joint annulaire en viton et assujéti par six vis de diamètre 12 mm. L'acier répondra à la norme BS 970 325531. La figure 2 en montre le schéma :

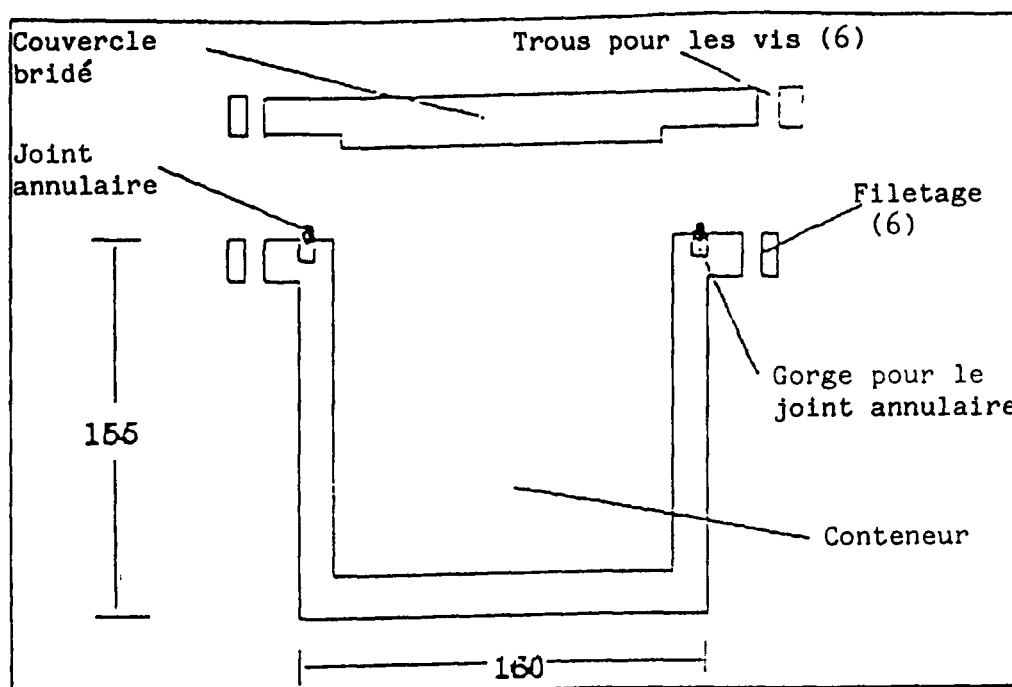


Figure 2 : Schéma du conteneur tertiaire.

Chaque conteneur tertiaire pourra renfermer quatre conteneurs secondaires. Les vides qui restent entre ces derniers seront à garnir d'environ 100 g de charbon actif. Le conteneur tertiaire est l'enceinte qui doit assurer un degré élevé de protection mécanique et thermique (feu) des échantillons.

Outre l'étiquette montrée à la figure 1 ci-dessus, le conteneur tertiaire portera deux autres étiquettes :

- a) Etiquette indiquant l'orientation du colis;
- b) Etiquette portant l'indication : Avion - cargo uniquement.

4. Caisse de transit (confinement 4) :

Ce conteneur aura principalement pour rôle de faciliter la manutention, constituant ainsi essentiellement une caisse de transit, qui pourra renfermer deux conteneurs tertiaires. Elle sera construite en tôle d'aluminium d'environ 4 mm d'épaisseur et aura les dimensions suivantes : 430 mm x 250 mm x 200 mm. Munie d'un couvercle étanche à l'air, que l'on pourra verrouiller et sceller, elle renfermera deux conteneurs tertiaires, serrés dans un cadre intérieur. Deux poignées fixées à l'extérieur en faciliteront la manutention.

La caisse portera l'étiquette que montre la figure 3, ci-dessous. On y apposera en outre :

- a) Une étiquette pour la manutention indiquant : Avion - cargo uniquement;
- b) Une note indiquant aux clients qu'ils peuvent sceller la caisse et être présents lorsque celle-ci est ouverte au CBDE, s'ils le souhaitent;
- c) Des fiches techniques de sécurité.

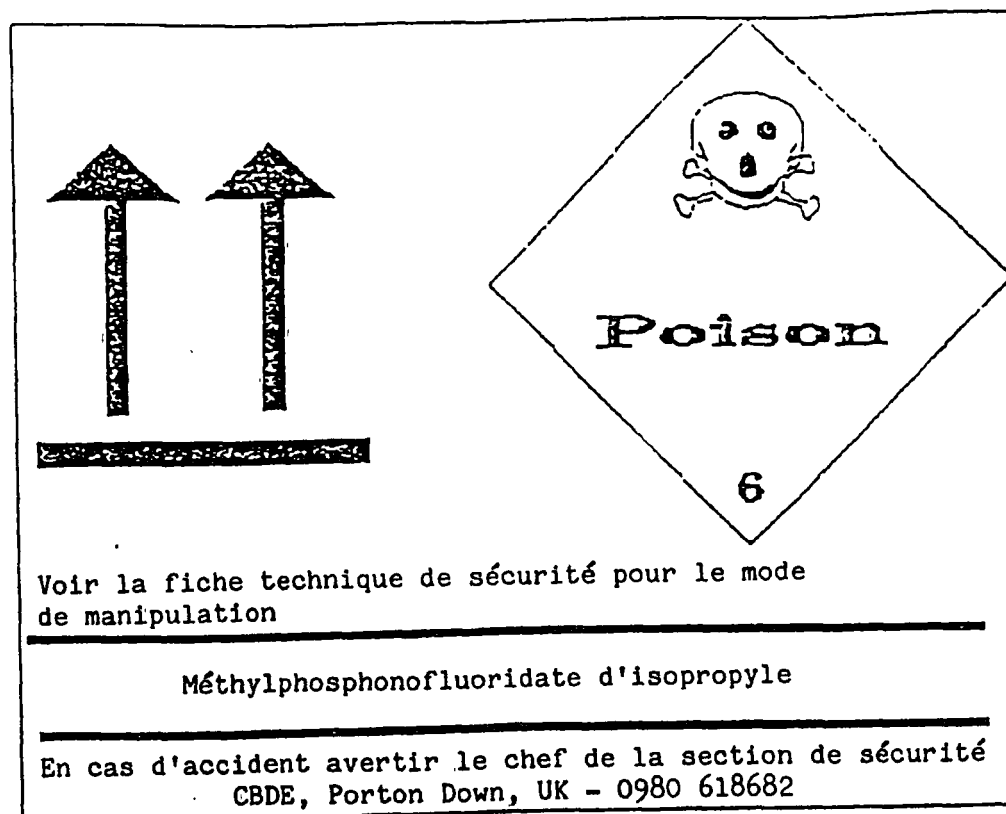


Figure 3 : Etiquette pour caisse de transit

5. Résumé des opérations d'emballage :

Dans le cas du scénario le plus défavorable, concernant le transport d'un agent en vrac, chaque bac de transit contiendra :

1. 16 échantillons primaires de 0,1 g chacun : masse totale 1,6 g
2. Ces échantillons seront emballés dans 8 conteneurs secondaires, garnis en tout de 200 g de charbon actif.
3. Les conteneurs secondaires seront placés dans 2 conteneurs tertiaires, garnis chacun d'environ 100 g de charbon actif.
4. Chaque caisse de transit renfermera 2 conteneurs tertiaires.
5. La masse totale d'une caisse de transit sera d'environ 35 kg, dont 1,6 gramme d'échantillons et 400 g de matériau absorbant - charbon actif, qui suffit pour absorber, sans risque de dégagement, environ 40 g d'échantillons. On a ainsi, dans le pire des cas, un excès de matériau absorbant 25 fois supérieur à la quantité minimale requise.

La figure 4 ci-dessous montre schématiquement la composition d'un bac de transit.

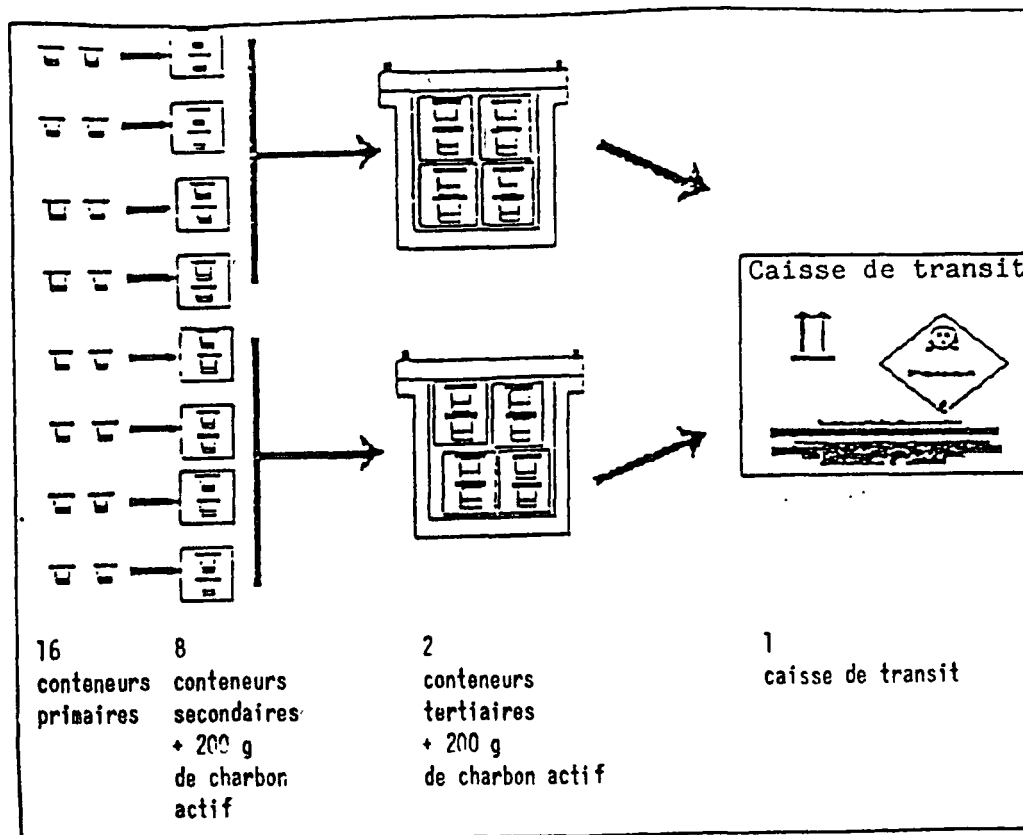


Figure 4 : Résumé des opérations d'emballage proposées.

**DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL**

**DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL**